

N° 285

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 janvier 2017

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables,

Par M. Ladislas PONIATOWSKI,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Pierre Cuypers, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4122, 4192 et T.A. 868

Sénat : 269 et 286 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT PROPOS.....	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
• <i>Article 1^{er}</i> (ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 et n° 2016-1059 du 3 août 2016) Ratification des ordonnances relatives à l’autoconsommation d’électricité et à la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables	7
• <i>Article 1^{er} bis AA (nouveau)</i> Intitulé de la section du code de l’énergie relative aux procédures de mise en concurrence pour la production d’électricité	20
• <i>Article 1^{er} bis AB (nouveau)</i> (article L. 311-10 du code de l’énergie) Rétablissement de la référence aux compétences « énergie » des communes, intercommunalités et autorités concédantes de la distribution d’électricité	21
• <i>Article 1^{er} bis AC (nouveau)</i> (article L. 311-10-1 du code de l’énergie) Importance du prix dans les critères de notation des projets examinés dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence	22
• <i>Article 1^{er} bis AD (nouveau)</i> (article L. 314-19 du code de l’énergie) Rappel du caractère transitoire du bénéfice du complément de rémunération	23
• <i>Article 1^{er} bis AE (nouveau)</i> (article L. 314-20 du code de l’énergie) Possibilité de conditionner le bénéfice du complément de rémunération à la renonciation à certaines aides financières ou fiscales	24
• <i>Article 1^{er} bis A</i> (article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes) Exonération de contribution au service public de l’électricité pour les producteurs d’électricité de taille modeste qui la consomment en tout ou partie	25
• <i>Article 1^{er} bis</i> (article L. 315-1 du code de l’énergie) Consommation de l’électricité produite dans le cadre d’une opération d’autoconsommation soit instantanément, soit après une période de stockage	27
• <i>Article 1^{er} ter</i> (article L. 315-2 du code de l’énergie) Proximité des points de soutirage et d’injection dans le cadre d’une opération d’autoconsommation	29
• <i>Article 1^{er} quater</i> (article L. 315-4 du code de l’énergie) Mesures de l’électricité consommée dans le cadre d’une opération d’autoconsommation par le gestionnaire de réseau	31
• <i>Article 1^{er} quinquies (nouveau)</i> (article L. 315-5 du code de l’énergie) Rattachement au périmètre d’équilibre du gestionnaire de réseau des surplus d’électricité non consommée	33
• <i>Article 1^{er} sexies (nouveau)</i> (article L. 322-10-1 du code de l’énergie) Avis de la Commission de régulation de l’énergie sur la liste des installations bénéficiant d’une priorité d’appel dans les zones non interconnectées	34
• <i>Article 2</i> (articles L. 121-24, L. 314-14 et L. 314-20 du code de l’énergie) Interdiction de la valorisation des garanties d’origine de la production d’électricité renouvelable bénéficiant d’un soutien public	36
• <i>Article 3</i> (articles L. 341-2 et L. 342-12 du code de l’énergie) Prise en charge par la collectivité d’une partie des coûts de raccordement des installations de production d’électricité renouvelable	49
• <i>Article 4</i> (articles L. 421-9-1 [nouveau], L. 432-13 et L. 452-1 du code de l’énergie et articles L. 554-10 et L. 554-11 [nouveaux] du code de l’environnement) Coordination	

par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz des opérations liées à la modification de la nature du gaz acheminé	59
• <i>Article 4 bis</i> (article L. 314-28 du code de l'énergie) Possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de participer au capital ou au financement des projets de production d'énergie renouvelable situés à proximité de leur territoire	65
• <i>Article 4 ter</i> (articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie) Renvoi à un décret pour définir les données mises à disposition des consommateurs dans le cadre du déploiement des compteurs communicants	67
• <i>Article 4 quater</i> (article L. 452-1 du code de l'énergie) Prise en charge par la collectivité d'une partie des coûts de raccordement des installations de production de gaz renouvelable	68
• <i>Article 5 (supprimé)</i> (articles L. 141-1 et L. 446-5 du code de l'énergie) Possibilité de recourir à des appels d'offres pour développer le biométhane injecté dans les réseaux dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie.....	70
EXAMEN EN COMMISSION.....	73
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	97
TABLEAU COMPARATIF	99

Mesdames, Messieurs,

Sous des abords et un intitulé assez techniques, le projet de loi dont votre commission est saisie au fond n'en comporte pas moins **quelques enjeux importants pour le fonctionnement de notre système électrique**.

Outre la ratification de deux ordonnances prises sur le fondement de la loi « Transition énergétique », l'une relative à un sujet en plein développement, **l'autoconsommation**, et l'autre à diverses mesures en faveur des énergies renouvelables, le texte traite en effet de deux autres points structurants, le premier relatif à la **traçabilité de l'électricité verte** – en clair, à la façon dont les fournisseurs peuvent proposer aux consommateurs des offres d'électricité « 100 % verte » – et le second à la **prise en charge par la collectivité d'une partie du coût de raccordement** des installations de production d'électricité renouvelable. Enfin, il est aussi question d'un sujet plus conjoncturel mais qui aura son importance pour un grand nombre de nos concitoyens du nord de la France dans les années à venir, celui d'un **changement de nature du gaz** qui les dessert.

- **L'autoconsommation d'électricité** est aujourd'hui en plein essor. Cette évolution est à la fois **source d'opportunités et de risques** pour le système électrique, si elle n'est pas encadrée. En fixant, pour la première fois, un cadre légal à cette pratique, l'ordonnance soumise à la ratification du Parlement comporte **plusieurs avancées majeures** : une définition de l'autoconsommation individuelle et collective, une garantie d'accès au réseau, des dispositions facilitatrices ou encore la fixation d'un tarif d'accès au réseau spécifique pour les plus petites installations, dont votre rapporteur s'est assuré qu'il ne contrevenait pas au principe de péréquation tarifaire, auquel il a réaffirmé son attachement.

En la matière, votre commission a souhaité, en particulier, assurer la **meilleure synchronisation** entre la production et la consommation, **faciliter le développement** de l'autoconsommation par des mesures fiscales ou techniques adaptées et **étendre légèrement le champ** de l'autoconsommation collective pour permettre les échanges d'énergies entre deux bâtiments, tout en préservant le caractère de proximité des opérations sur le réseau.

- L'interdiction de vente des **garanties d'origine** associées à la production d'électricité bénéficiant d'aides publiques a fait l'objet, à juste titre, de **nombreux débats**, notamment parce que la solution initiale proposée par le Gouvernement n'aurait plus permis de tracer et de valoriser le caractère renouvelable de la production subventionnée. Cette préoccupation est désormais traitée par la mise en place, votée à l'Assemblée nationale et approuvée par votre commission, d'un **système d'enchères** des

garanties organisé par et au bénéfice de l'État et qui permettra à la fois d'**éviter toute double rémunération** des producteurs, d'**assurer la traçabilité** de l'électricité verte soutenue et de dégager des recettes qui viendront en déduction des subventions versées aux énergies renouvelables.

- Pour **favoriser le développement des énergies renouvelables en milieu rural** où, du fait de l'éloignement du réseau, les coûts de raccordement peuvent être particulièrement élevés, le Gouvernement propose de **rétablir la « réfaction tarifaire »**, c'est-à-dire le financement par le tarif d'utilisation des réseaux, le TURPE, d'une partie de ces coûts. Votre commission, qui adhère à l'objectif de la mesure, a cependant souhaité mieux l'encadrer en **plafonnant le taux maximal de réfaction à 40 %**, au lieu de 50 %, ce qui en réduira le coût ainsi que la charge de trésorerie correspondante pour les gestionnaires de réseaux, et notamment pour les plus petites entreprises locales de distribution (ELD).

- À l'Assemblée nationale a par ailleurs été ajouté un **régime indemnitaire spécifique** des producteurs en cas de retard de raccordement des **énergies renouvelables en mer**, dont la prise en charge relèvera, en tout ou partie, de la collectivité. Tout en convenant de sa nécessité pour permettre la réalisation des parcs d'éoliennes en mer déjà attribués ou à venir, votre commission observe qu'un tel dispositif, s'il venait à être « activé », pourrait **engager jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros** qui s'ajouteraient à une facture totale de plusieurs dizaines de milliards d'euros d'aides publiques sur la durée de vie des parcs.

- Enfin, en raison de l'arrêt programmé du gisement de gaz néerlandais qui l'alimentait, **le réseau d'une grande partie des Hauts-de-France**, représentant 10 % de la consommation nationale et 1,3 million de clients en distribution, **devra être converti pour accueillir un nouveau type de gaz**. En permettant aux gestionnaires de réseaux d'intervenir sur les installations intérieures des usagers, le présent projet de loi assure la continuité de la fourniture pour les consommateurs concernés et votre commission ne peut donc que l'approuver. Elle rappelle cependant que **deux sujets** doivent encore être traités : d'une part, la prise en charge des opérations de conversion d'un important **site de stockage** de gaz de la région et, d'autre part, **l'accompagnement financier des consommateurs aux revenus modestes** qui ne seraient pas en mesure de faire face au remplacement d'un équipement inadapté au nouveau gaz distribué.

<p>Au cours de sa réunion du 11 janvier 2017, votre commission a adopté le projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.</p>

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 et n° 2016-1059 du 3 août 2016)

Ratification des ordonnances relatives à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Objet : cet article tend à ratifier deux ordonnances prises en application de la loi « Transition énergétique », l'une portant sur l'autoconsommation d'électricité, l'autre sur la production d'électricité renouvelable.

I. Le droit en vigueur

Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 27 juillet décrite ci-après, **l'autoconsommation d'électricité n'était régie par aucun cadre légal spécifique**, bien qu'il soit possible d'anticiper son **développement dans les années à venir** sous l'effet de plusieurs facteurs¹ :

- **un contexte économique favorable**, avec une baisse marquée des coûts de production des énergies renouvelables décentralisées – en particulier du prix des panneaux photovoltaïques – conjuguée à la hausse prévisible, sur longue période, des prix TTC de l'électricité ;

- **une forte demande sociale**, liée notamment à l'aspiration croissante des consommateurs d'être acteurs de leur consommation et de recourir à des moyens de production locaux et « verts » ;

- **des avancées technologiques « facilitatrices »** telles que le compteur communicant *Linky*, qui permettra de compter les kWh soutirés ou injectés sans devoir recourir à un second compteur², ou des solutions logicielles permettant d'optimiser les phases d'autoconsommation.

Du reste, l'autoconsommation est **déjà pratiquée de longue date pour alimenter des sites industriels grands consommateurs d'électricité** – à l'exemple des industries métallurgiques implantées dans les vallées alpines pour s'approvisionner en hydroélectricité ou de l'industrie papetière qui a développé des systèmes de cogénération.

¹ Pour une présentation détaillée des perspectives et des enjeux de l'autoconsommation, voir notamment le rapport sur l'autoconsommation et l'autoproduction de l'électricité renouvelable, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, décembre 2014, et la seconde partie de l'avis budgétaire n° 4127, tome V (AN-XIV^e législature) de Mme Béatrice Santais, députée, au nom de la commission des affaires économiques.

² Mais aussi de bénéficier d'un tarif d'utilisation à quatre index (heures pleines, heures creuses, hiver, été) qui permettra de mieux prendre en compte les effets de l'autoconsommation. À compter du 1^{er} janvier 2017, *Linky* sera déployé prioritairement chez tous les nouveaux autoconsommateurs.

En 2016, **plus de 37 % des demandes de raccordement** des producteurs sur le réseau géré par Enedis (ex-ERDF) **concernaient des installations en autoconsommation**, contre 17 % en 2015 et un peu moins de 4 % deux ans plus tôt. Sur le réseau basse tension, ces dernières représentent **à ce jour une puissance installée totale de 27 MW** (dont 9 MW en autoconsommation totale)¹, ce qui est encore très faible même si l'on y ajouter les 40 MW attribués, ou en passe de l'être, dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Gouvernement en 2016 pour les installations en autoconsommation de puissance intermédiaire (entre 100 et 500 kW).

À terme, le développement de l'autoconsommation présente à la fois **des bénéfices potentiels, sous certaines conditions, et des risques pour la couverture des coûts du système électrique et le financement de la transition énergétique.**

Sur le plan des opportunités, l'autoconsommation pourrait permettre une *« réduction des coûts du réseau électrique par une amélioration de l'intégration des énergies renouvelables décentralisées à celui-ci [mais] à la condition qu'elle permette de réduire les puissances maximales injectées ou soutirées du réseau »*², **ce qui suppose une bonne synchronisation** des courbes de production et de consommation. La maîtrise des coûts de réseau **implique aussi que la production soit localisée sur ou à proximité des lieux de consommation** et qu'elle soit dimensionnée à la hauteur des besoins de consommation locaux.

Sur le plan des risques, l'autoconsommation, si elle se développait massivement, pourrait conduire à **des transferts de charges significatifs entre les autoconsommateurs et les autres utilisateurs des réseaux ainsi qu'à des baisses de recettes fiscales**, notamment pour financer la transition énergétique. En effet, lorsqu'il consomme sa production, l'autoconsommateur :

- **réduit fortement sa facture d'acheminement**³ dès lors que la part liée à l'énergie soutirée est aujourd'hui prépondérante dans le calcul du tarif d'utilisation, le TURPE, au détriment de la part fonction de la puissance souscrite ; en vertu du principe de couverture tarifaire des coûts de réseau, ce qu'économisent les autoconsommateurs est alors nécessairement payé par les autres utilisateurs ;

- **est exonéré de contribution au service public de l'électricité (CSPE) et de taxes locales sur l'électricité**⁴ – même si les services fiscaux

¹ Source : Enedis.

² Rapport du ministère précité.

³ Sans que cette réduction corresponde nécessairement à une moindre sollicitation du réseau, lorsqu'il ne modifie pas sa puissance souscrite. En outre, si l'autoconsommation permet de réduire les pertes par effet Joule sur le réseau en rapprochant les installations de production des lieux de consommation, cette économie pour le réseau reste marginale.

⁴ Art. 226 quinquies C du code général des impôts et art. L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à 240 GWh par an et par site de production.

interprètent restrictivement cette disposition¹ – **et voit sa TVA réduite**², ce qui impliquerait, pour préserver le même niveau général de recettes, d'augmenter les prélèvements sur les autres consommateurs.

Enfin, l'autoconsommateur voit logiquement la part « consommation » de sa facture réduite du fait de l'électricité autoconsommée et peut par ailleurs **bénéficier d'un soutien public** sous des formes diverses³.

II. Le texte du projet de loi

Le présent article procède à la ratification expresse de deux ordonnances prises en application de la loi « Transition énergétique »⁴. Ce faisant, il confère une valeur législative à l'ensemble de leurs dispositions.

1° L'ordonnance « autoconsommation » du 27 juillet 2016⁵

• Dans son article 1^{er}, l'ordonnance insère, au sein du titre I^{er} (« La production ») du livre III (« Les dispositions relatives à l'énergie ») du code de l'énergie, **un nouveau chapitre V dédié à l'autoconsommation**, composé des articles L. 315-1 à L. 315-8, **qui en fixe le cadre juridique et prévoit en particulier une tarification spécifique de l'accès au réseau** pour les installations de faible puissance.

L'article L. 315-1 **définit l'opération d'autoconsommation** comme « *le fait, pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation* ».

L'article L. 315-2 **crée la notion d'autoconsommation « collective »** lorsque l'opération d'autoconsommation fait intervenir un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals et pose deux conditions :

- premièrement, que les différentes parties concernées soient « **[liées entre elles] au sein d'une personne morale** » et donc se regroupent au sein

¹ Selon cette interprétation, l'exonération ne concernerait que l'autoconsommation totale, c'est-à-dire les cas où le producteur autoconsomme l'intégralité de sa production (cf. article 1^{er} bis A).

² La TVA étant assise sur toutes les composantes de la facture (acheminement, taxes et consommation).

³ Tarif d'achat ou complément de rémunération pour la vente de l'électricité non consommée, assortis d'une prime « autoconsommation » et versés à guichet ouvert, ou prime versée à l'issue d'un appel d'offres : ainsi, dans le cadre de l'appel d'offres lancé en 2016, une prime de 40,88 €/MWh a été attribuée à 72 projets représentant un peu plus de 20 MW de puissance installée et une autre tranche de 20 MW sera prochainement attribuée. Dans le cadre du prochain appel d'offres en zone non interconnectée (ZNI), un cumul tarif d'achat pour l'électricité non consommée/prime pour la part non consommée est prévu.

⁴ Art. 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, 3° (pour l'ordonnance « autoconsommation »), 1°, 2°, 10° et 12° (pour l'ordonnance « production d'électricité renouvelable »).

⁵ Ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.

d'une entité juridique (association, coopérative, etc.) créée à cet effet ;

- deuxièmement, que « *les points de soutirage et d'injection [soient] situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution* » afin de s'assurer du **caractère de proximité sur le réseau électrique** de l'opération d'autoconsommation ainsi mise en place.

À titre d'illustration d'autoconsommation collective, le Gouvernement cite « *par exemple des projets d'approvisionnement de logements collectifs ou de centres commerciaux par une installation solaire implantée sur site* »¹.

L'article L. 315-3 prévoit qu'**une tarification spécifique de l'accès au réseau de distribution**, parfois qualifiée de « micro-TURPE² », est établie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) – qui est compétente en matière de tarification des réseaux – pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW. À l'appui de cette tarification « *adaptée aux installations en autoconsommation* »³, le Gouvernement indique qu'il convient de « *tenir compte [de] deux aspects* » :

- d'une part, que « *le fait pour un consommateur de participer à une opération d'autoconsommation modifie son profil de consommation* » ;

- d'autre part, qu'une telle opération « *peut engendrer des réductions de coûts de réseau, dans la mesure où les injections et les soutirages s'effectuent au même niveau de tension* »⁴.

L'article L. 315-4 dispose qu'en cas d'autoconsommation collective, la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation communique au gestionnaire du réseau de distribution **la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés** ; lorsque ces consommateurs doivent choisir un fournisseur pour compléter leur alimentation, le gestionnaire de réseau tient alors compte de cette répartition pour établir les **index de consommation** relevant de ce fournisseur.

L'article L. 315-5 permet de **déroger, pour les plus petites installations, à l'obligation de conclure un contrat de vente avec un tiers pour le surplus d'électricité non consommée**. À défaut d'être vendu à un tiers, ce surplus sera **cédé à titre gratuit** au gestionnaire de réseau et **affecté aux pertes techniques du réseau**. Le Gouvernement justifie cette disposition par le fait qu'elle « *facilitera la réalisation des projets et en réduira le coût puisqu'elle supprime la nécessité d'un double dispositif de comptage des excédents de production qui sont injectés sur le réseau, et dont le coût est significatif dans le cas de petites installations* » ; il précise par ailleurs que devraient être concernées

¹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016.

² Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

³ Exposé des motifs du projet de loi.

⁴ Rapport au Président de la République précité.

les installations d'une puissance inférieure à « environ 3 kilowatts, ce qui correspond à une installation d'autoconsommation domestique »¹.

L'article L. 315-6 prévoit que **les gestionnaires de réseau doivent prendre les dispositions techniques et contractuelles nécessaires** pour permettre la réalisation des opérations d'autoconsommation, « notamment en ce qui concerne le comptage de l'électricité », et ce « dans des conditions transparentes et non discriminatoires ».

L'article L. 315-7 pose **l'obligation de déclaration de toute installation de production participant à une opération d'autoconsommation** au gestionnaire de réseau, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes et en application de l'article 3 de l'ordonnance, d'ici au 31 mars 2017.

Enfin, l'article L. 315-8 renvoie à un **décret** le soin de définir les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

- L'article 2 de l'ordonnance complète l'article L. 111-91 du code de l'énergie pour **étendre aux opérations d'autoconsommation le droit d'accès aux réseaux publics d'électricité** garanti par les gestionnaires de ces réseaux, au même titre que le sont déjà les missions de service public définies à l'article L. 122-5 (tarifs réglementés de vente, tarifs sociaux et fourniture d'électricité de secours en cas de fournisseur défaillant) et l'exécution des contrats d'achat ou d'exportation d'électricité.

2° L'ordonnance « production d'électricité renouvelable » du 3 août 2016²

Cette ordonnance comporte trois titres et 15 articles.

Son titre I^{er} (articles 1^{er} à 7), consacré aux dispositions applicables aux **installations sous obligation d'achat**, procède pour l'essentiel à des **clarifications rédactionnelles**.

- L'article 1^{er} modifie l'article L. 314-1 du code de l'énergie, qui liste les catégories d'installations éligibles aux tarifs d'achat garantis, pour **supprimer, à des fins de simplification** :

- d'une part, **le seuil des 12 MW** au-delà duquel les installations de certaines filières ne pouvaient bénéficier de l'obligation d'achat. Les limites de puissance installée seront fixées par décret, comme dans la rédaction antérieure mais sans ce plafond ;

- d'autre part, **les modalités selon lesquelles la puissance installée devait être appréciée** en présence de plusieurs installations voisines³, en

¹ Ibid.

² Ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

³ Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 314-1 disposait que « pour apprécier le respect [des limites de puissance installée], deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou

prévoyant que les « règles de détermination du périmètre d'une installation de production » seront désormais fixées par arrêté. En outre, est aussi supprimée la mention selon laquelle « ces limites [de puissance installée] sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité », qui relevait davantage de la déclaration d'intention que de la règle de droit.

• L'article 2 réécrit l'article L. 314-2 qui pose **un principe – les installations ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'obligation d'achat – mais prévoit des exceptions** : pour les installations hydroélectriques ayant bénéficié d'un contrat dit « H97 », échu en 2012, qui pouvaient le renouveler une fois sous conditions d'investissement ; pour les installations situées dans les zones non interconnectées (ZNI), sans limite de cumul dans le temps, de même que pour les installations métropolitaines amorties tant que leurs coûts d'exploitation¹ restent supérieurs au niveau de leurs recettes.

Les modifications opérées par l'article 2 consistent à en **clarifier la rédaction, sans changement sur le fond autre que la suppression de la première exception** qui, selon le Gouvernement, « n'est plus nécessaire puisque les installations [hydroélectriques concernées] ont quasiment toutes obtenu un second contrat de quinze ans entre 2012 et aujourd'hui »² et qu'elles basculeront ensuite dans le régime de l'article L. 314-19 permettant de bénéficier d'un complément de rémunération sous condition d'investissement (cf. *infra* article 6).

• L'article 3 entend **explicitement les divers éléments dont il doit être tenu compte pour fixer les tarifs d'achat** applicables en métropole continentale. À cette fin, il rapproche la rédaction de l'article L. 314-4, qui se contentait jusqu'alors de renvoyer aux arrêtés ministériels, de celle retenue à l'article L. 314-20 pour préciser les conditions du complément de rémunération, en reprenant des éléments figurant à l'article L. 314-7 qui sont supprimés par ailleurs (cf. *infra* article 5). Ainsi, **les conditions d'achat devront prendre en compte** notamment :

- **les frais de contrôle des installations** mis à la charge du producteur, précision déjà apportée par la rédaction antérieure ;

- **les investissements et les charges d'exploitation** d'installations performantes représentatives de chaque filière ;

- **la compatibilité** de l'installation bénéficiaire avec les objectifs de la politique énergétique.

indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par voie réglementaire ».

¹ Rapportés à ceux d'une installation performante représentative de la filière.

² Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016.

De même, **comme pour les conditions du complément de rémunération**, il est prévu :

- de **tenir compte des cas d'autoconsommation** par le producteur de tout ou partie de l'électricité produite ; comme le principe en était déjà prévu à l'article L. 314-7, « *les conditions d'achat [pourront] comprendre une prime tenant compte des coûts qui ne sont pas couverts par la vente à l'acheteur de l'électricité non consommée par le producteur* » ;

- d'**indiquer explicitement que les tarifs d'achat doivent assurer « une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à [ces activités] »** ; une précision supplémentaire est apportée pour indiquer que le producteur peut être amené à **renoncer à « certaines [des] aides financières ou fiscales »** qui lui ont été accordées pour bénéficier de l'obligation d'achat ;

- enfin, que les conditions d'achat « *font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques de fonctionnement des installations performantes représentatives des filières concernées* ».

• L'article 4 modifie l'article L. 314-6-1 qui permet, depuis la loi « Transition énergétique », à un producteur de **céder le contrat d'achat** conclu avec un acheteur obligé historique – EDF ou une entreprise locale de distribution dans sa zone de desserte – **à un organisme agréé**. Jusqu'à présent, deux organismes ont été agréés par arrêté ministériel pour gérer des contrats d'achat¹.

Bien que la rédaction antérieure ne l'excluait pas, l'article 4 **étend explicitement cette possibilité à tous les contrats d'achat**, qu'ils aient été conclus à « guichet ouvert » ou à l'issue d'un appel d'offres ; **surtout, cette cession peut désormais intervenir à tout moment de la vie du contrat**, et non plus uniquement dans les six mois suivants la signature du contrat, ce qui excluait de fait le stock des contrats anciens. Enfin, le contrôle du respect des engagements pris par un organisme agréé pour obtenir cet agrément est réalisé aux frais de celui-ci.

• L'article 5 supprime, dans son 1°, les deux derniers alinéas de l'article L. 314-7 désormais intégrés à l'article L. 314-4. Il **abroge**, dans son 2°, **une disposition obsolète** prévue à l'article L. 314-8 qui permettait, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, d'**appeler en priorité les centrales à charbon** existantes à la date du 11 février 2000 et **utilisant du charbon produit en France**, dans la limite de 10 % de la quantité totale d'énergie primaire consommée pour la production d'électricité d'une année civile. Enfin, il corrige, dans son 3°, une erreur de numérotation d'article de code.

¹ Enercoop par arrêté du 20 septembre 2016 et Hydronext par arrêté du 31 octobre 2016.

• L'article 6 modifie la rédaction de l'article L. 314-19 qui, de même que le prévoient les articles L. 314-2 (pour le cumul de plusieurs contrats d'achat successifs) et l'article L. 314-21 (pour celui de plusieurs contrats de complément de rémunération successifs, par ailleurs modifié [*cf. infra* article 7]), **pose un principe – les installations sous obligation d'achat ne peuvent bénéficier ensuite du complément de rémunération – mais prévoit des exceptions** : pour les installations qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement ; pour les installations amorties tant que leurs coûts d'exploitation restent supérieurs au niveau de leurs recettes ; et pour les installations dont l'exploitant souhaite passer, en cours de contrat d'achat et pour la durée restante de celui-ci, de l'obligation d'achat au complément de rémunération.

Or, si le Gouvernement indique que la rédaction de l'article « *est clarifiée, sans toutefois en changer le contenu* »¹, **la précision** introduite dans la loi « Transition énergétique » **selon laquelle les installations sous obligation d'achat ne peuvent bénéficier qu'« une seule fois » du complément de rémunération a été supprimée.**

• Enfin, L'article 7 procède à un « **toiletage** » rédactionnel de l'article L. 314-21.

Le titre II (articles 8 à 11) de l'ordonnance a trait aux dispositions relatives aux **procédures de mise en concurrence**. Il prévoit, pour l'essentiel, de :

- **remplacer le terme d'« appel d'offres » par celui de « procédure de mise en concurrence »** à chaque fois que nécessaire dans le code (articles 8, 9 et 11 en particulier) ; cette modification permet, comme indiqué par le Gouvernement, d'« **[ouvrir] la possibilité de recourir à d'autres procédures [...] que l'appel d'offres, comme la procédure de dialogue concurrentiel, inspirée de la procédure de dialogue compétitif prévue par le code des marchés publics, laquelle pourra notamment s'appliquer à l'éolien en mer** ». En instaurant un dialogue entre les candidats et les services de l'État, cette procédure itérative doit permettre d'optimiser le cahier des charges et *in fine* de **réduire le coût des projets** ; elle a du reste déjà été précisée par décret² et devrait s'appliquer pour la première fois aux parcs d'éoliennes en mer des zones de Dunkerque et d'Oléron ;

- **préciser les critères de notation, autres que le prix**, sur lesquels l'administration peut se fonder pour désigner le ou les candidats retenus (nouvel article L. 311-10-1 créé par l'article 10)³. Ainsi, peuvent être

¹ Rapport au Président de la République précité.

² Décret n° 2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité.

³ Jusqu'alors, le deuxième alinéa de l'article L. 311-10, supprimé par coordination à l'article 9, prévoyait que le cahier des charges était élaboré sur la base des critères de l'autorisation d'exploiter une installation (impact sur l'équilibre offre/demande et sur la sécurité d'approvisionnement ; nature et origine des sources d'énergie primaire ; efficacité énergétique ; capacités techniques,

pris en compte :

- La qualité de l'offre, y compris ses **performances environnementales et énergétique et le caractère innovant du projet** ;
- La rentabilité du projet ;
- La sécurité d'approvisionnement ;
- « Dans une mesure limitée », **l'existence d'investissements participatifs** lorsqu'une part du capital est détenue ou proposée aux riverains, aux collectivités ou à leurs groupements concernés ;
- Enfin, dans les conditions d'exécution, « *des considérations à caractère social ou environnemental [et] des objectifs de développement durable* ».

En outre, l'article 10 introduit un nouvel article L. 311-10-2 aux termes duquel **tout ou partie des dépenses engagées par l'État pour réaliser des études préalables** permettant de qualifier les sites d'implantation et d'organiser les consultations publiques **pourront faire l'objet d'un remboursement par les candidats retenus**.

Enfin, le titre III (articles 12 à 15) vise à **mieux intégrer les énergies renouvelables au système électrique** en renforçant la coordination entre les producteurs, le gestionnaire du réseau de transport (GRT) et les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

À cette fin, les articles 12 et 13, modifiant respectivement les articles L. 321-9 et L. 322-9 relatifs aux rôles du GRT et des GRD pour assurer l'équilibre du système électrique, **obligent désormais les producteurs d'installations raccordées aux réseaux de distribution à transmettre leur programme d'appel** – c'est-à-dire la quantité d'électricité qu'ils prévoient de livrer le lendemain – :

- **au GRD** dont ils relèvent ; **ce dernier devra à son tour transmettre au GRT ces programmes d'appel agrégés** selon des modalités à définir par le GRT dans les règles du mécanisme d'ajustement¹ ;

- **mais aussi directement au GRT** lorsqu'il s'agit d'**installations dites « non marginales »** – dont le périmètre sera fixé par arrêté (au-delà d'un certain seuil de puissance par exemple) – et d'**installations participant au mécanisme d'ajustement**,

économiques et financières du candidat ; impact sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre).

¹¹ Le mécanisme d'ajustement (ou réserve tertiaire) fonctionne comme un appel d'offres permanent permettant à RTE, en cas de déséquilibre sur le réseau, de disposer d'une réserve d'ajustement à la hausse ou à la baisse activable en temps réel selon des critères techniques et de présence économique.

ce qui permettra, selon le Gouvernement, de « *mieux prévoir les indisponibilités programmées des installations de taille intermédiaire* »¹.

L'article 14 créé un nouvel article L. 322-10-1 qui instaure **une priorité d'appel des installations de production d'électricité renouvelable dans les zones non interconnectées**, en fonction de l'ordre de préséance économique. Jusqu'à présent, seules les installations sous obligation d'achat bénéficiaient de fait, dans les ZNI, d'une telle priorité. Le dispositif prévoit que cette priorité d'appel généralisée devra toutefois être **mise en œuvre dans le respect « des contraintes techniques du réseau ainsi que des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, notamment du seuil de déconnexion »** des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire, et qu'elle ne s'appliquera, compte tenu de ces contraintes spécifiques, **qu'à des moyens de production définis par décret**. Le Gouvernement considère que la mesure « *permettra de garantir le développement et la rentabilité de certaines installations, notamment les centrales biomasses, lesquelles pourraient sinon être appelées après les centrales fossiles polluantes du fait du prix très faible des combustibles fossiles* »².

Enfin, l'article 15 **simplifie la rédaction** des articles L. 342-7 et L. 342-8 s'agissant de l'autorité administrative chargée d'établir les principes généraux des contributions dues aux gestionnaires de réseaux pour les travaux de raccordement au réseau.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article de ratification mais a apporté trois corrections aux dispositions nouvelles créées par l'ordonnance « autoconsommation » par la voie des articles additionnels 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater commentés ci-après.

IV. La position de votre commission

Sur la forme, votre rapporteur observe que le contenu des deux ordonnances est **conforme au champ de l'habilitation** donnée par le législateur et que les délais de l'habilitation³ et de dépôt⁴ du projet de loi de ratification ont été respectés.

Votre commission est en outre **favorable au principe d'une ratification expresse** des ordonnances, qui permet d'assurer le contrôle du

¹ Rapport au Président de la République précité.

² Ibid.

³ Les ordonnances, qui devaient être prises dans un délai d'un mois suivant la promulgation de la loi, soit le 17 août 2016 au plus tard, ont été prises les 27 juillet et 3 août 2016.

⁴ Le projet de loi de ratification, qui devait être déposé dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance, soit au plus tard respectivement les 27 janvier et 3 février 2017, a été déposé le 12 octobre 2016 à l'Assemblée nationale.

Parlement sur la matière déléguée provisoirement au Gouvernement et de consacrer la valeur législative de leurs dispositions.

Sur le fond, votre commission a cependant souhaité **apporter certaines modifications** par le biais d'articles additionnels présentés plus en détail ci-après mais dont la philosophie générale peut être résumée ici.

- Si l'ordonnance relative à l'autoconsommation **comporte des avancées importantes** de nature à en favoriser le développement – définition de l'autoconsommation individuelle et collective, garantie d'accès aux réseaux publics ou possibilité de déroger, pour les petites installations, à l'obligation de conclure un contrat de vente pour le surplus d'électricité non consommée –, votre rapporteur a souhaité **s'assurer que la fixation d'un TURPE spécifique ne contrevenait pas au principe de péréquation tarifaire** – chacun paie le même tarif, où qu'il se trouve sur le territoire –, principe auquel il a rappelé son attachement. Or, la péréquation tarifaire **ne s'oppose pas à ce que le tarif reflète des différences d'usage¹, pourvu qu'à un même usage soit appliqué le même tarif** : en l'espèce, un autoconsommateur ardéchois, par exemple, bénéficiera exactement du même tarif qu'un autoconsommateur parisien. En outre, ce tarif spécifique sera **très encadré**, parce que fixé par la CRE et limité aux installations de moins de 100 kW.

- **Les conséquences pratiques d'une tarification spécifique** sur la facture des autoconsommateurs ou des autres utilisateurs du réseau **n'en restent pas moins difficiles à évaluer** et les partisans de la mesure n'avancent pas toujours les mêmes objectifs : quand certains en attendent une **réduction de la facture** des autoconsommateurs, justifiée par les économies de réseau qu'ils favoriseraient, d'autres en espèrent **une hausse** pour refléter une utilisation plus « assurantielle » du réseau, qui pourra toujours être sollicité en cas de besoin. S'il appartiendra à la CRE de fixer le juste tarif, l'on peut penser qu'à **terme, la part « puissance » du tarif augmentera pour les autoconsommateurs** ; dans cette perspective, l'existence d'un tarif spécifique aurait alors **une vertu, celle de protéger les autres utilisateurs** d'une hausse excessive de la part « fixe », dont on sait qu'elle serait particulièrement difficile à assumer pour un grand nombre de petits consommateurs.

- Dans le prolongement des modifications déjà apportées par l'Assemblée nationale (articles 1^{er} bis et 1^{er} quater), votre commission a **cherché à assurer la meilleure synchronisation possible entre la production et la consommation** ; à défaut, les gains attendus pour les réseaux, qui dépendront de la réduction des puissances maximales injectées ou soutirées et de celle des pointes de soutirage, ne seraient pas au rendez-vous (cf. amendement COM-9 à l'article 1^{er} quater).

¹ C'est du reste sur la base de ces différences d'usage, et de leurs bénéfices attendus pour le réseau, qu'a été instauré, dans la loi « Transition énergétique », l'abattement de TURPE au profit des industries électro-intensives, dont le profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique était utile au réseau.

- Dans le même objectif de maîtrise des coûts de réseau, il importe également que **soit garantie la proximité géographique entre les lieux de production et de consommation**. À cet égard, votre rapporteur **s'interroge en particulier sur l'opportunité de circonscrire l'autoconsommation individuelle à « un même site »**¹ pour éviter tout effet d'aubaine² et se réserve le droit de déposer un amendement en vue de la séance publique pour entendre la position du Gouvernement sur ce point.

- Enfin, votre commission a **souhaité faciliter le développement de l'autoconsommation en confortant les exonérations de taxes** dont bénéficient les petits autoconsommateurs (*cf.* amendement COM-6 à l'article 1^{er} *bis* A), **en étendant le champ de l'autoconsommation collective** pour permettre les échanges d'énergie entre deux bâtiments et **en exonérant ces opérations du régime de l'achat pour revente** (*cf.* amendement COM-7 à l'article 1^{er} *ter*), ainsi qu'à **en préciser certaines modalités techniques** (s'agissant du rattachement du surplus d'électricité non consommée au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau, *cf.* article 1^{er} *quinquies*).

- Concernant l'ordonnance relative à la production d'électricité renouvelable, votre commission a **procédé à quelques ajustements**.

Outre un amendement purement rédactionnel (*cf.* article 1^{er} *bis* AA), elle a **rétabli dans le code de l'énergie certaines mentions supprimées par l'ordonnance** (référence aux compétences « énergie » des communes, intercommunalités et autorités organisatrices de la distribution d'électricité [*cf.* article 1^{er} *bis* AB] et limitation à « *une seule fois* » du bénéfice du complément de rémunération, sous conditions, pour les installations antérieurement sous obligation d'achat) [*cf.* article 1^{er} *bis* AD]) et a étendu au complément de rémunération une disposition déjà prévue pour les tarifs d'achat (possibilité pour un producteur de renoncer à des aides financières ou fiscales [*cf.* article 1^{er} *bis* AE]).

- Votre commission a aussi **souhaité mieux encadrer** :

- d'une part, **la procédure de mise en concurrence**, en prévoyant que le prix comptera pour plus de 50 % de la notation afin de s'assurer que seront sélectionnés les projets au meilleur coût pour la collectivité (*cf.* article 1^{er} *bis* AC) ;

- d'autre part, **l'extension de la priorité d'appel** à certaines installations de production d'électricité renouvelable dans les ZNI, en

¹ Précision qui, selon les informations de votre rapporteur, figurait dans la version initiale du projet d'ordonnance.

² Des clients « multi-sites » pourraient se voir accorder le statut d'autoconsommateur alors que leurs pratiques n'entraînent aucun bénéfice pour le réseau, qu'il s'agisse par exemple de clients résidentiels produisant sur le site de leur résidence secondaire et consommant l'excédent sur le site de leur résidence principale, ou de clients non résidentiels exploitant une centrale photovoltaïque dans le sud de la France et consommant sur d'autres sites ailleurs en France.

disposant que les installations visées devront être définies par décret « *après avis de la Commission de régulation de l'énergie* » (cf. article 1^{er} *sexies*).

Enfin, votre rapporteur s'étonne de la **contradiction entre l'élargissement des possibilités de cession** des contrats d'achat à un organisme agréé opéré par l'ordonnance et **l'interdiction de valorisation des garanties d'origine** associées à la production subventionnée prévue à l'article 2 du présent projet de loi. Ne pouvant utiliser les garanties d'origine correspondantes, l'opérateur agréé **ne pourra retirer de cette activité aucune rémunération**¹, ni même aucun bénéfice en termes de « verdissement » de ses offres de fourniture le cas échéant ; en somme, l'article 2 supprime tout l'intérêt opérationnel de la disposition.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements adoptés par voie d'articles additionnels, votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Au contraire, les coûts de gestion des contrats d'achat n'étaient, jusqu'à l'adoption de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2016 applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, pas compensés aux acheteurs obligés.

Article 1^{er} bis AA (nouveau)

Intitulé de la section du code de l'énergie relative aux procédures de mise en concurrence pour la production d'électricité

Objet : cet article additionnel modifie l'intitulé de la section du code de l'énergie relative aux procédures de mise en concurrence pour la production d'électricité.

I. Le droit en vigueur

Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 3 août 2016, la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie était intitulée « L'appel d'offres », par cohérence avec l'intitulé des autres sections (« Les règles générales relatives à la production », « L'autorisation d'exploiter » et « Les sanctions administratives et pénales »).

II. La position de votre commission

Par souci de cohérence rédactionnelle, votre commission a souhaité, sur la proposition de son rapporteur, mettre en conformité l'intitulé de la section 3 avec celui des autres sections du même chapitre (amendement COM-1).

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis AB (nouveau)
(article L. 311-10 du code de l'énergie)

Rétablissement de la référence aux compétences « énergie » des communes, intercommunalités et autorités concédantes de la distribution d'électricité

Objet : cet article additionnel rétablit, à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, la référence aux compétences « énergie » des communes, intercommunalités et autorités concédantes de la distribution d'électricité.

I. Le droit en vigueur

Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 3 août 2016, l'article L. 311-10 relatif aux procédures de mise en concurrence renvoyait aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales définissant les compétences en matière d'énergie des communes, intercommunalités et autorités concédantes de la distribution d'électricité (AODE).

II. La position de votre commission

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a rétabli ces références dont la suppression ne lui semblait pas justifiée (amendement COM-2).

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.
--

Article 1^{er} bis AC (nouveau)
(article L. 311-10-1 du code de l'énergie)

**Importance du prix dans les critères de notation des projets examinés
dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence**

Objet : cet article additionnel prévoit que le prix représente plus de la moitié des critères de notation des projets examinés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 311-10-1, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 3 août 2016, précise les critères de notation sur lesquels l'administration peut se fonder pour désigner le ou les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence (cf. article 1^{er}).

II. La position de votre commission

Afin que les projets sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence le soient au meilleur coût pour la collectivité, il importe que **le prix compte pour plus de 50 %** dans les critères de notation des projets. En effet, si les autres critères sont pertinents (qualité technique, performance environnementale et énergétique, caractère innovant, etc.), une notation qui accorderait une place insuffisante au prix permettrait aux candidats d'arbitrer entre les différents critères, **au risque d'écarter les projets les moins coûteux pour la collectivité**. En outre, certains de ces critères font déjà l'objet d'une procédure administrative spécifique qui assure de leur respect (autorisation environnementale par exemple).

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a donc adopté un amendement COM-3 en ce sens, Celui-ci procède également à une coordination avec l'article 4 *bis* introduit à l'Assemblée nationale pour prévoir qu'il peut être tenu compte, dans la notation des projets, du caractère participatif de leur financement, y compris lorsque des collectivités ou leurs groupements **situées à proximité du projet** y participent.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis AD (nouveau)
(article L. 314-19 du code de l'énergie)

**Rappel du caractère transitoire du bénéfice du complément
de rémunération**

**Objet : cet article additionnel vise à réaffirmer le caractère
transitoire du bénéfice du complément de rémunération.**

I. Le droit en vigueur

Jusqu'à la publication de l'ordonnance du 3 août 2016, l'article L. 314-19 prévoyait que les installations ayant déjà bénéficié de tarifs d'achat ne pouvaient ensuite, lorsqu'elles répondent aux dérogations prévues au présent article, bénéficier qu'« *une seule fois* » d'un complément de rémunération

II. La position de votre commission

Afin de rappeler que l'objectif est bien de parvenir *in fine* à une intégration complète au marché, sans subventionnement, et de réaffirmer le **caractère nécessairement transitoire du complément de rémunération**, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a rétabli cette précision qu'elle avait déjà introduite dans la loi « Transition énergétique » (amendement COM-4, qui procède aussi à une correction rédactionnelle). S'il est vrai que cette mention demeure à l'article L. 314-21, ce dernier ne vise pas spécifiquement les installations précédemment sous obligation d'achat et prévoit ensuite d'autres cas de dérogation, ce qui justifie le rétablissement de cette mention au présent article.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.
--

Article 1^{er} bis AE (nouveau)
(article L. 314-20 du code de l'énergie)

**Possibilité de conditionner le bénéfice du complément de rémunération
à la renonciation à certaines aides financières ou fiscales**

Objet : cet article additionnel permet de conditionner le bénéfice du complément de rémunération à la renonciation par le producteur à certaines aides.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 314-4 relatif aux conditions d'achat, tel qu'issu de l'ordonnance du 3 août 2016, prévoit la possibilité de conditionner l'octroi du soutien public à la renonciation à tout ou partie des autres aides financières ou fiscales dont bénéficierait l'installation.

II. La position de votre commission

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a étendu au complément de rémunération cette possibilité (amendement COM-5).

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis A
(article 266 *quinquies* C du code des douanes)

Exonération de contribution au service public de l'électricité pour les producteurs d'électricité de taille modeste qui la consomment en tout ou partie

Objet : cet article, introduit par l'Assemblée nationale, crée un régime spécifique d'exonération de contribution au service public de l'électricité pour les producteurs exploitant des installations d'une puissance installée inférieure à 1 MW et qui consomment en tout ou partie leur production.

I. Le droit en vigueur

L'article 266 *quinquies* C du code des douanes relatif à la contribution au service public de l'électricité (CSPE) dispose qu'en sont redevables :

- les fournisseurs d'électricité - qui la répercutent ensuite sur la facture de leurs clients ;
- les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.

Plusieurs cas d'exemption ou d'exonération sont prévus, parmi lesquels une exonération pour les « *petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production* ».

Jusqu'il y a peu, ces dispositions étaient **interprétées comme exonérant de CSPE tous les autoconsommateurs** dès lors que leur production n'excédait pas le seuil visé de 240 GW par an. Or, il est apparu que les services fiscaux considéraient qu'une telle exonération **ne vaudrait que pour les cas d'autoconsommation totale**, où le producteur autoconsomme l'intégralité de sa production.

En l'état, une telle interprétation constitue **un frein au développement de l'autoconsommation à partir d'énergies renouvelables** dans la mesure où les autoproducteurs ne consomment le plus souvent qu'une partie de leur électricité - notamment du fait de l'intermittence de la production et de son caractère asynchrone avec la consommation - et injectent le surplus non consommé sur le réseau.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Pour répondre à cette problématique, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, un amendement présenté par M. Christophe Bouillon et Mme Catherine Troallic créant **un régime spécifique d'exonération de CSPE pour les producteurs de taille modeste consommant « en tout ou partie » leur production.**

Pour ce faire, l'article 266 *quinquies* C est ainsi précisé et complété :

- parmi les redevables de la taxe, sont visés les personnes produisant de l'électricité et l'utilisant « *pour les besoins de [leur] activité économique* » ;

- une exonération nouvelle est prévue pour les autoproducteurs « *de taille modeste* », soit les producteurs exploitant des installations d'une **puissance installée inférieure ou égale à 1 MW** ou, s'agissant de panneaux photovoltaïques, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à ce même seuil, qui consomment en tout ou partie leur production.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve le présent article en ce qu'il **ne pénalise pas le développement de l'autoconsommation à partir d'énergies renouvelables et reste circonscrit à des installations de petite taille.**

Ayant fait observer que le problème se posait, en des termes rigoureusement identiques, pour les **taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité** – alors que l'exonération pour les autoconsommateurs ne faisait jusqu'alors pas plus de doute qu'en matière de CSPE –, il a proposé à votre commission, qui l'a adopté, un amendement COM-6 **transposant auxdites taxes la solution retenue par le présent article**, ainsi qu'un amendement COM-35 purement rédactionnel.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 1^{er} bis
(article L. 315-1 du code de l'énergie)

Consommation de l'électricité produite dans le cadre d'une opération d'autoconsommation soit instantanément, soit après une période de stockage

Objet : cet article, introduit par l'Assemblée nationale, complète la définition de l'autoconsommation pour préserver les gains attendus en matière de réduction des coûts de réseau et éviter d'éventuels effets d'aubaine contraires à l'objectif recherché.

I. Le droit en vigueur

Parmi les gains attendus du développement de l'autoconsommation figure **la réduction des coûts de réseau**, qui justifierait – avec la spécificité de la chronique des soutirages – qu'une tarification particulière de l'utilisation des réseaux lui soit appliquée. Cette réduction des coûts peut résulter de plusieurs facteurs :

- « *dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, la chronique des soutirages sur le réseau [différente] de celle d'un consommateur qui soutirerait toute sa consommation du réseau* »¹ **pourrait le cas échéant réduire la pointe locale du réseau** pour une même puissance souscrite et un même volume d'énergie soutirée ;

- certains autoconsommateurs, parce qu'ils auraient moins besoin du réseau, pourraient être amenés à **réduire leur puissance maximale souscrite** ;

- « *lors d'une opération d'autoconsommation collective, les soutirages sur le réseau public entrant dans ce cadre pourraient engendrer une moindre sollicitation des réseaux en amont* »² et contribuer à diminuer les coûts de renforcement ou de remplacement des ouvrages amont.

Cependant, pour avoir un effet bénéfique sur le dimensionnement – et partant sur le coût – des réseaux, qui doivent couvrir l'ensemble des soutirages à la pointe, **il est essentiel que la production et la consommation des autoconsommateurs soient relativement synchrones**, voire que leurs soutirages soient asynchrones des pointes nationale ou locale, **sans quoi l'autoconsommation pourrait augmenter la demande à la pointe**, et donc les coûts de réseau, à rebours de l'objectif visé.

Or, la définition de l'autoconsommation retenue par l'ordonnance **n'empêcherait pas un autoproducteur de soutirer à la pointe**, là où c'est le

¹ CRE, délibération du 13 juillet 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité.

² CRE, délibération du 13 juillet 2016 précitée.

plus coûteux pour le réseau, **et de compenser ces soutirages par des injections en période « creuse »**, quand le réseau n'a pas besoin d'un surplus de production, tout en voyant les quantités d'énergie correspondantes prises en compte dans le périmètre de l'opération d'autoconsommation.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'Assemblée nationale, sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, a complété l'article L. 315-1 du code de l'énergie pour indiquer que « *l'électricité produite est consommée soit instantanément, soit après une période de stockage* », ce qui permet effectivement de ne pas solliciter le réseau. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, **le concept de « net metering »** (ou « comptage compensé »), qui « *consiste à compenser des kWh injectés par des kWh soutirés même si ces deux opérations se font à des moments différents de la journée* » **ne saurait être retenu**, d'abord parce que l'électricité n'a pas la même valeur selon le moment où elle est consommée, ensuite parce qu'une telle compensation pourrait paradoxalement inciter à consommer davantage à la pointe.

En séance publique, les députés ont ensuite adopté un amendement de précision rédactionnelle de la rapporteure pour viser uniquement « *la part de l'électricité produite [consommée]* », le surplus d'électricité non consommé pouvant toujours être injecté sur le réseau.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur adhère à cette précision qui **participe d'une régulation vertueuse du modèle de l'autoconsommation**. Pour être bénéfique au réseau, la synchronisation de la consommation avec la production doit être recherchée, le cas échéant en recourant à des moyens de stockage sur le site de production.

En outre, la **mention explicite du rôle du stockage** dans les opérations d'autoconsommation a le mérite d'envoyer un signal positif au développement de cette technologie, qui permettra d'optimiser le taux d'autoconsommation, d'améliorer le rendement économique de l'opération et de réduire les impacts sur le réseau.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 1^{er} ter
(article L. 315-2 du code de l'énergie)

Proximité des points de soutirage et d'injection dans le cadre d'une opération d'autoconsommation

Objet : cet article, introduit par l'Assemblée nationale, précise la définition du caractère de proximité sur le réseau électrique des points de soutirage et d'injection d'une opération d'autoconsommation.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Pour assurer la proximité des points de soutirage et d'injection dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, l'article L. 315-2 du code de l'énergie prévoit que ces points doivent être situés sur une même « **antenne basse tension** » du réseau de distribution. Or, comme indiqué par la rapporteure de l'Assemblée nationale, cette notion d'« antenne basse tension » **n'est pas définie précisément sur le plan technique**, « *ce qui pourrait entraîner des problèmes de sécurité juridique* ». Le présent article lui **substitue donc la notion**, mieux identifiée par les acteurs, de « **départ basse tension** ».

II. La position de votre commission

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement COM-7 pour **préciser le périmètre** d'une opération d'autoconsommation collective et **exonérer ces opérations de l'application du régime de l'achat pour revente**.

En étendant le champ de l'autoconsommation collective aux soutirages et injections situées « *en aval d'un même poste de distribution publique d'électricité* », la rédaction retenue **préserve le caractère de proximité** sur le réseau de l'opération mais **permet des échanges d'énergie entre deux bâtiments**, à finalité éventuellement différente – tertiaire ou domestique –, ce qui n'est pas toujours possible depuis un même départ basse tension. À ce niveau du réseau, il est en effet probable que les flux locaux d'énergie pourront engendrer une moindre utilisation des réseaux amont, et donc un bénéfice pour l'ensemble de la collectivité.

En revanche, votre rapporteur n'a **pas jugé opportun d'aller au-delà**, d'abord parce que les effets de l'autoconsommation collective sur les réseaux sont encore largement méconnus et qu'**il importe de les expérimenter à une échelle raisonnable**, au moins dans un premier temps ; ensuite, parce qu'une extension éventuelle, par exemple au même départ moyenne tension HTA d'un « poste source », concernerait des opérations

dont les participants sont **plus éloignés sur le réseau et qui en font donc un usage proche des autres consommateurs.**

En second lieu, l'amendement adopté par votre commission exclut l'application à ces opérations du régime des fournisseurs souhaitant réaliser de l'achat pour revente. Dans certaines situations d'autoconsommation collective, il n'est en effet pas exclu que l'opération puisse consister en une activité d'achat pour revente. Or, dans une telle hypothèse, les parties concernées **pourraient se voir appliquer le même régime, très contraignant, que les fournisseurs** (obligations de disposer d'une autorisation administrative, d'informer les consommateurs sur l'origine de l'électricité fournie, de disposer de garanties de capacités, de mettre en œuvre le tarif social de l'électricité, etc.) alors que ces obligations sont **manifestement inadaptées à la taille et aux finalités de l'opération**, pas plus qu'à la nature des acteurs concernés.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 1^{er} quater
(article L. 315-4 du code de l'énergie)

**Mesures de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération
d'autoconsommation par le gestionnaire de réseau**

Objet : cet article, introduit par l'Assemblée nationale, entend préciser la façon dont le gestionnaire du réseau de distribution mesure l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article L. 315-4 du code de l'énergie prévoit que lorsqu'un autoconsommateur fait appel à un fournisseur pour compléter son approvisionnement, le gestionnaire de réseau établit des « *index de consommation* » de l'électricité relevant de ce fournisseur.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, a **remplacé la notion d'« index » par celle de « mesures »**, en justifiant cette substitution par la nécessité d'« *exclure tout net metering* ».

II. La position de votre commission

Si votre rapporteur adhère à l'objectif poursuivi, il n'est **pas certain que la modification terminologique proposée garantisse que les consommations seront comptabilisées à un pas de temps assez fin** pour mesurer le niveau de synchronisme entre la production et la consommation, duquel dépendent pourtant en grande partie les bénéfices attendus de l'autoconsommation pour les réseaux.

À l'inverse, les notions de « *courbes de charge* » ou de « *courbes de mesure* » permettraient de **mieux rendre compte du comportement des autoconsommateurs mais pourraient être lourdes à gérer** pour les gestionnaires de réseaux comme pour les fournisseurs, sachant que les mécanismes de facturation liés à l'autoconsommation collective doivent rester suffisamment simples pour être compréhensibles.

Du reste, de telles précisions techniques ne relèvent sans doute pas du domaine législatif.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un amendement COM-9 du rapporteur prévoyant qu'il **appartiendra au pouvoir réglementaire d'arrêter**, après concertation avec les différentes parties prenantes, **la nature et la périodicité optimales de ces mesures de consommation**, la volonté du

législateur – un pas de temps suffisamment fin et des règles de facturation compréhensibles pour les usagers – ayant été clairement exprimée.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} quinquies (nouveau)
(article L. 315-5 du code de l'énergie)

**Rattachement au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau
des surplus d'électricité non consommée**

Objet : cet article additionnel prévoit que les surplus d'électricité non consommée qui seront cédés à titre gratuit au gestionnaire de réseau seront rattachés au périmètre d'équilibre de ce dernier.

I. Le droit en vigueur

Afin de faciliter la réalisation des projets, l'article L. 315-5 du code de l'énergie permet de déroger, pour les plus petites installations, à l'obligation de conclure un contrat de vente avec un tiers pour le surplus d'électricité non consommée et prévoit que ce surplus pourra être cédé à titre gratuit au gestionnaire de réseau et affecté aux pertes techniques du réseau.

En revanche, rien n'est aujourd'hui prévu s'agissant du **rattachement de ces injections d'électricité à un périmètre d'équilibre**, au sein duquel un responsable d'équilibre s'engage à financer les écarts constatés *a posteriori* entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

II. La position de votre commission

L'ensemble du système reposant sur le fait que tout flux d'électricité doit nécessairement être affecté à un responsable d'équilibre, votre commission a, sur la proposition de son rapporteur, prévu que **ce surplus sera rattaché au périmètre d'équilibre** sur lequel le gestionnaire de réseau impute ses pertes techniques (amendement COM-10).

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 1^{er} sexies (nouveau)
(article L. 322-10-1 du code de l'énergie)

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur la liste des installations bénéficiant d'une priorité d'appel dans les zones non interconnectées

Objet : cet article additionnel prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) émet un avis sur le décret fixant la liste des installations d'électricité renouvelable hors obligation d'achat qui bénéficieront d'une priorité d'appel dans les zones non interconnectées (ZNI).

I. Le droit en vigueur

L'article L. 322-10-1 du code de l'énergie instaure une **priorité d'appel** pour certaines installations de production d'électricité renouvelable dans les ZNI, alors que cette priorité était **jusqu'à présent réservée aux seules installations bénéficiant de l'obligation d'achat**.

Concrètement, des installations de production à partir de combustibles renouvelables (biomasse, bioéthanol) pourront être appelées avant des moyens de production conventionnels bien que leurs coûts variables soient plus élevés.

II. La position de votre commission

S'il ne s'agit pas de contester l'objectif de baisse des émissions de CO₂ visé par la mesure, la CRE a cependant pointé, dans son avis sur le projet d'ordonnance, **deux risques importants** :

- « *une augmentation des charges de service public de l'énergie* », liée en particulier aux importations de biomasse et au fait que les moyens conventionnels non appelés, rémunérés en partie pour leur disponibilité, continueraient de coûter à la collectivité,

- et une « *distorsion du signal tarifaire* » qui perturberait la maîtrise des consommations à la pointe (les prix des heures de pointe pourraient être inférieurs aux prix en heures creuses).

Tout en jugeant le second risque non significatif, le Gouvernement convient que la disposition aura pour effet de renchérir les charges de service public, mais sans l'évaluer.

En l'absence d'une telle évaluation des coûts, dont la dérive pèserait sur les consommateurs *via* la fiscalité énergétique, votre commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement COM-11 qui prévoit que **le décret fixant la liste des installations concernées devra être**

pris après avis de la CRE. Ceci permettra d'encadrer davantage le dispositif et de s'assurer, en particulier, que les différents modes de fonctionnement des installations (en base ou en pointe) seront bien pris en compte pour arrêter la liste des installations bénéficiaires. Il importera notamment **d'exclure de la priorité d'appel certaines technologies qui**, bien qu'utilisant des énergies renouvelables, **sont conçues pour fonctionner en pointe** (filière bioéthanol ou certaines installations hydrauliques capables de stocker de l'énergie).

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 2

(articles L. 121-24, L. 314-14 et L. 314-20 du code de l'énergie)

Interdiction de la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un soutien public

Objet : cet article vise à interdire le cumul, pour une même production d'électricité renouvelable, entre la valorisation financière des garanties d'origine qui lui sont associées et les subventions publiques dont elles bénéficient sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

I. Le droit en vigueur

1° La définition des garanties d'origine

Les garanties d'origine sont définies par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 comme « *un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables* »¹. Son article 15 précise que « *les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables* ». Ce producteur peut ensuite vendre ces garanties en même temps que l'électricité produite pour alimenter un client ayant souscrit une offre d'électricité dite « verte », ou les céder à un autre fournisseur qui pourra à son tour attester de l'origine renouvelable de la production correspondante auprès de ses clients.

Dans l'ordre interne, l'article L. 314-16 du code de l'énergie rappelle que « *sur le territoire national, seules ces garanties ont valeur de certification de l'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux fins de démontrer aux clients finals la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient l'offre commerciale contractée auprès de leurs fournisseurs d'énergie* ». Conformément à la directive, une garantie d'origine au plus est émise pour chaque MWh produit et ne peut être utilisée que dans les douze mois suivant la production correspondante.

2° La valorisation des garanties d'origine

La valorisation des garanties d'origine diffère, en théorie, selon qu'elles sont associées à des productions renouvelables bénéficiant de tarifs d'achat ou du complément de rémunération. **En pratique** cependant, **aucune**

¹ Art. 2 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

garantie issue d'une production subventionnée n'est aujourd'hui valorisée.

- **Les garanties d'origine dans le cadre de l'obligation d'achat**

L'article L. 314-14 prévoit que les « acheteurs obligés » - EDF, les entreprises locales de distribution (ELD), les organismes agréés ou le cas échéant, les acheteurs de dernier recours – **se subrogent aux producteurs des installations sous obligation d'achat dans leur droit à obtenir la délivrance de garanties d'origine.** En d'autres termes, **la garantie d'origine est cédée en même temps qu'est vendue l'électricité.**

La valorisation des garanties ainsi obtenues par les acheteurs obligés **vient alors en déduction de la compensation de leurs charges de service public**, en vertu de l'article L. 121-24. Dans les faits cependant, l'arrêté¹ devant fixer les modalités d'évaluation de cette valorisation financière n'a jamais été pris, **empêchant toute déduction**, voire la mise en place d'un mécanisme incitatif de partage de la valeur comparable à celui existant pour le biométhane injecté dans les réseaux².

En outre, comme le rappelle l'étude d'impact, « *en pratique, les acheteurs obligés ne valorisent pas ces garanties d'origine car ils y sont aujourd'hui peu incités (ils ne sont pas compensés des frais d'émission, de transfert et d'annulation des garanties d'origine)* », l'article L. 314-14 précisant que le « *coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties (...) est à la charge du demandeur* ».

- **Les garanties d'origine dans le cadre du complément de rémunération**

L'article L. 314-20, créé par la loi « Transition énergétique »³ dispose qu'**il est tenu compte, pour établir le complément de rémunération**, entre autres, « *des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3* ».

Contrairement au mécanisme de transfert aux acheteurs obligés prévu dans le cadre de l'obligation d'achat, **les garanties d'origine restent la propriété du producteur qui peut donc, aux termes de la loi, les valoriser**, cette valorisation devant alors être intégrée aux recettes de l'installation considérées pour fixer le niveau du soutien public.

La volonté du législateur avait du reste été clairement exprimée lors de l'examen, au Sénat, d'un amendement du groupe écologiste tendant à

¹ Prévu à l'article R. 121-31 créé par le décret 2016-158 du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie.

² Pour le biométhane, seuls 75 % de la valorisation des garanties d'origine sont déduits des charges de service public, les acheteurs obligés en conservant donc les 25 % restants (arrêté du 23 novembre 2011 pris en application du décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011).

³ Art. 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

préciser explicitement que les producteurs conservaient le bénéfice de ces garanties d'origine et que leur valorisation venait en déduction du complément de rémunération. Le rapporteur de votre commission l'avait jugé « *doublement satisfait* », la précision sur le premier point étant inutile – « *dès lors que le producteur reste propriétaire de l'électricité produite et qu'il lui appartient de la vendre sur le marché, celui-ci conserve automatiquement le bénéfice de ses garanties d'origine* » – et le second point étant satisfait par la rédaction de l'article L. 314-20. La ministre avait ensuite confirmé que « *les deux objectifs [étaient] déjà satisfaits par des dispositions existantes, en l'occurrence tant par le texte sur les garanties d'origine que par l'article que nous sommes en train d'examiner* » et, sous le bénéfice de ces observations, l'amendement avait été retiré.

Or, **en méconnaissance, sinon de la lettre¹, au moins de l'esprit de la loi**, le décret fixant les conditions du complément de rémunération² a prévu, à l'article R. 314-32, que « *pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur renonce au préalable au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par l'installation pendant la durée du contrat. Par suite, il ne peut ni demander, ni transférer, ni acquérir, ni utiliser des garanties d'origine pour la production de cette installation* ». C'est d'ailleurs sur ce fondement de la non-conformité du décret à la loi, ainsi que de sa contrariété avec le droit européen, que l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (Anode) a attaqué le texte devant le Conseil d'État en septembre 2016.

Dans les faits, la concertation engagée par le Gouvernement avec les représentants des producteurs sur les modalités de calcul du complément de rémunération, en amont du décret d'application, a cependant rapidement fait apparaître :

- d'une part, **la difficulté opérationnelle à anticiper le produit de la vente des garanties d'origine**, qui peut intervenir jusqu'à un an après la production correspondante et à des prix fixés de gré à gré (*cf. infra*) ;

- d'autre part, **l'inquiétude des producteurs** quant à l'incertitude qu'un tel élément aurait fait peser sur leur niveau de rémunération, et partant sur la « *bancabilité* » de leurs projets³.

¹ En prévoyant qu'il devait être tenu compte de la valorisation des garanties d'origine, le législateur entendait clairement, d'une part, que ces garanties devaient être émises, d'autre part, qu'elles pouvaient être valorisées.

² Décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité.

³ Si ces deux arguments peuvent être entendus, on rappellera simplement qu'une telle difficulté opérationnelle était surmontable, en se basant par exemple sur un prix de référence comme en matière de capacité, et que l'incertitude pesant sur le financement des projets devait être relativisée eu égard aux sommes en cause – moins d'un euro par MWh contre plusieurs dizaines d'euros de subventions par MWh –, sans compter que l'objet même du complément de rémunération était

3° Le marché des garanties d'origine aujourd'hui

Si la tenue du registre des garanties d'origine est confiée à un seul acteur – depuis 2013, c'est la société Powernext, désignée après appel d'offres et pour cinq ans, qui assure la délivrance et l'enregistrement des garanties¹ –, **il n'existe pas en France de marché organisé de vente** des garanties d'origine, qui s'échangent uniquement dans le cadre de **contrats de gré à gré**.

Selon les acteurs consultés, le prix des garanties d'origine s'élève **en moyenne entre 0,1 et 0,3 euro par MWh²** mais peut varier en fonction des filières – **jusqu'à quelques euros par MWh pour les filières autres que l'hydroélectricité** qui représente une très grande part des volumes échangés³.

En 2015, **25 TWh de garanties d'origine ont été émises en France⁴** – soit environ un quart de la production totale d'électricité renouvelable – et environ 400 TWh l'ont été à l'échelle européenne. Au plan national, l'offre excède aujourd'hui la demande, les trois quarts des garanties émises étant exportées (cf. tableau ci-après).

Enfin, parmi la dizaine de fournisseurs proposant de l'électricité verte en France, **deux types d'offres** peuvent être distingués :

- la plupart des fournisseurs attestent de l'origine renouvelable de l'électricité fournie en **achetant des garanties d'origine sur les marchés français ou européen** et en répercutant, ou non⁵, ce surcoût sur le consommateur final ;

- un fournisseur (Enercoop) a développé un modèle différent, coopératif et décentralisé, basé sur **un approvisionnement direct auprès de producteurs indépendants**, à qui il achète l'énergie physique ainsi que les garanties d'origine associées, en gré à gré ; l'offre ainsi proposée, qui

d'accroître l'intégration des énergies renouvelables au marché, et donc d'introduire une forme d'incertitude.

¹ Arrêté du 19 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

² Les garanties d'origine les moins chères correspondraient à la production hydraulique norvégienne.

³ Les fournisseurs souhaitant diversifier leur mix, ils sont prêts à payer plus cher des garanties d'origine plus rares.

⁴ Ce chiffre est relativement stable depuis quelques années – 20 TWh émis en 2012, 2013 et 2014 – mais devrait atteindre 35 TWh en 2016 (source : Powernext).

⁵ Un fournisseur au moins (Engie) propose depuis quelques mois une offre verte sans surcoût par rapport à ses offres classiques et alimentée, notamment mais pas exclusivement, par des garanties d'origine issues des actifs de production du groupe et de ses filiales en France.

s'adresse à des consommateurs plus « militants »¹, est en moyenne 15 % plus chère qu'une offre classique.

Volume et utilisation des garanties d'origine émises en France en 2014 et 2015

en TWh

	2014	2015
Garanties d'origine émises, dont	20	25
• <i>garanties exportées (principalement vers les Pays-Bas, l'Allemagne et la Norvège)</i>	15	20
• <i>garanties utilisées pour attester de l'origine renouvelable de l'électricité fournie en France</i>	8	9
• <i>garanties importées</i>	3	4
Production d'électricité renouvelable, dont	96	100
• <i>production sous obligation d'achat</i>	<i>nc</i>	40
Production totale d'électricité	540	546

Source : réponses du Gouvernement (ordre de grandeur) et bilans électriques RTE

II. Le projet de loi initial

Selon l'étude d'impact, le Gouvernement, en « **[empêchant] la valorisation des garanties d'origine** de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération », entend :

- d'une part, **éviter que le consommateur ne paie deux fois** pour la même électricité renouvelable : une première fois en finançant les aides versées par la fiscalité énergétique qu'il acquitte², et une deuxième fois en souscrivant à une offre de fourniture d'électricité « verte » dont le prix est majoré par la valorisation des garanties d'origine de la même production. Ce faisant, **le client d'une offre verte serait en partie « trompé »**, en pensant qu'il a contribué davantage au développement des énergies renouvelables alors que ces installations auraient vu le jour sans qu'il fasse ce choix ; à l'inverse, les autres consommateurs, bien que souscrivant à des offres « classiques », ne bénéficieraient pas directement de l'électricité verte qu'ils ont pourtant très largement financée. Ce double paiement aurait son pendant

¹ Enercoop revendique environ 40 000 clients, dont 25 000 sociétaires.

² Historiquement, par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la fraction des taxes intérieures de consommation sur le pétrole et le charbon (TICPE et TICC) alimentant le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

du côté des producteurs, qui seraient **doublement rémunérés** pour la même électricité, par les aides publiques et par la vente des garanties d'origine ;

- d'autre part, « *encourager le développement de nouvelles capacités renouvelables qui se développeraient exclusivement sur le marché* » par la vente de leur production et des garanties d'origine associées, dont la valeur augmenterait grâce à une diminution de l'offre.

À cette fin, l'article 2, dans son 2^o, modifie l'article L. 314-14 pour :

- **supprimer le mécanisme de subrogation des acheteurs obligés** aux producteurs pour la délivrance des garanties d'origine,

- et le remplacer par les dispositions suivantes :

- **l'incompatibilité entre l'émission d'une garantie d'origine et le bénéfice d'un contrat de soutien public** à la production, quelle que soit sa forme : contrats d'achat anciens conclus ou négociés avant le 11 février 2000 (art. L. 121-27), contrats d'achat ou de complément de rémunération conclus à « guichet ouvert » (respectivement, art. L. 314-1 et L. 314-18) ou après un appel d'offres (art. L. 311-12, 1^o et 2^o) ou contrats repris par un acheteur de dernier recours (art. L. 314-26) ;

- **consécutivement, la résiliation immédiate de tout contrat de soutien public à une production d'électricité pour laquelle une garantie d'origine aurait été émise.** Les conditions et les modalités de cette résiliation devront être fixées par décret en Conseil d'État mais le projet de loi précise :

- premièrement, qu'elle **s'appliquera aux nouveaux contrats conclus** à compter de la date de publication de la présente loi **mais aussi aux contrats en cours** à cette même date ;

- deuxièmement, que cette résiliation **entraîne le remboursement des sommes actualisées versées à compter de la publication de loi**, soit, selon le type de contrat, les surcoûts résultant des tarifs d'achat par rapport aux prix de marché ou le complément de rémunération.

Par cohérence, l'article 2, dans son 1^o, **supprime** le premier alinéa de l'article L. 121-24 qui prévoyait que **la valorisation des garanties d'origine venait en déduction des charges de service public** compensées aux acheteurs obligés.

Enfin, dans la même logique, le 3^o revient sur la rédaction de l'article L. 314-20 pour **supprimer le fait qu'il soit tenu compte, pour le calcul du complément de rémunération, de « la valorisation par les producteurs des garanties d'origine »** dans les recettes de l'installation. Ce faisant, **la loi serait de fait « mise en conformité » avec le décret**, ce qui pose question au regard du respect de la hiérarchie des normes.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de la rapporteure, quatre amendements rédactionnels. Bien qu'un amendement de suppression de l'article présenté par les députés écologistes ait été rejeté, de nombreux membres de la commission ont souligné que **le dispositif proposé risquait, en l'état, d'empêcher la traçabilité de l'électricité verte**, pourtant souhaitée par l'ensemble des acteurs (producteurs, fournisseurs et consommateurs). En réponse, la rapporteure s'était engagée à réfléchir, avec le Gouvernement, à une solution alternative en vue de la séance publique.

En séance, les députés ont donc adopté, sur proposition de la rapporteure, un amendement qui **maintient l'interdiction**, pour un producteur, d'émettre et de valoriser les garanties d'origine associées à une production subventionnée mais **permet à l'État de récupérer ces garanties d'origine** et de les vendre aux fournisseurs intéressés *via* un système de mise aux enchères.

Pour ce faire, l'article L. 314-14-1 nouvellement créé au sein du code de l'énergie prévoit :

- une **obligation d'inscription sur le registre des garanties d'origine** de l'ensemble des installations d'une puissance installée de **plus de 100 kW** bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération ;

- **l'émission d'office, pour le compte de l'État et à sa demande, des garanties d'origine** correspondantes par le teneur du registre¹ ;

- **la mise aux enchères** de ces garanties par le ministre chargé de l'énergie, assortie d'un **prix plancher** de vente ;

- **l'affectation des recettes ainsi obtenues à la diminution des charges de service public de l'électricité** mentionnées aux 1° (contrats d'achat) et 4° (contrats de complément de rémunération) de l'article L. 121-7, **déduction faite des frais de gestion** de la mise aux enchères et des « *frais d'accès au registre* » ;

- enfin, le renvoi à un **décret** pour préciser les modalités d'application du dispositif, que le Gouvernement s'est engagé à l'Assemblée à prendre « *dans les six mois [après] une large concertation* ».

IV. La position de votre commission

1° *Le dispositif initial*

Comme les débats en commission à l'Assemblée nationale et les auditions que votre rapporteur a effectuées l'ont montré, **la solution initiale**

¹ Cette émission d'office intervient après un délai, à fixer par décret, au-delà duquel le producteur n'aura pas demandé l'émission de ses garanties d'origine. Cette précision est nécessaire dès lors que les garanties d'origine peuvent, en droit, être émises jusqu'à un an après la production.

proposée par le Gouvernement, qui consistait à interdire toute émission des garanties d'origine en cas d'aides publiques à la production, et donc à empêcher toute traçabilité de l'électricité verte subventionnée, **a fait l'unanimité contre elle, ou presque.**

Au surplus, votre rapporteur observe que **le Gouvernement**, sur ce sujet comme sur celui du rétablissement de la réfaction tarifaire au bénéfice des producteurs, **a d'abord tenté**, comme en atteste l'avis de la CRE sur le projet d'ordonnance¹, **d'inclure ces dispositions dans le texte même des ordonnances en outrepassant l'habilitation** que le Parlement lui avait accordée, avant que le Conseil d'État ne l'invite, s'agissant au moins des garanties d'origine², à sortir les dispositions incriminées de l'ordonnance pour les intégrer au présent projet de loi.

Sur le fond, s'il ne s'agit pas de nier la bonne foi des arguments mis en avant par le Gouvernement pour justifier la mesure – éviter la double rémunération du producteur, améliorer la lisibilité du système pour le consommateur et développer de nouvelles capacités renouvelables en recourant uniquement au marché –, **le dispositif proposé présente des limites et surtout comportait, dans sa version initiale, des inconvénients importants :**

- s'agissant du **risque de double rémunération** des producteurs, celui-ci **pourrait déjà être évité si la valorisation des garanties d'origine était effectivement déduite** des charges de service public supportées par l'acheteur obligé ou du complément de rémunération versé au producteur, comme la loi l'avait prévu ; il est cependant vrai qu'outre la confusion qui serait maintenue dans l'esprit du consommateur, des **acheteurs obligés également fournisseurs** pourraient utiliser les garanties dans leurs offres vertes sans les avoir vendues et la valorisation à déduire de leurs charges serait alors nulle, bien qu'un bénéfice commercial en ait été tiré ;

- par ailleurs, le Gouvernement **n'entend pas appliquer**, dans l'immédiat, **la même solution en matière de biométhane**, où le cumul entre valorisation des garanties d'origine et aides publiques reste possible bien qu'il permette une double rémunération partielle du producteur³ ; à l'appui

¹ CRE, délibération du 2 juin 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles 6, 17 et 18 du projet d'ordonnance soumis à la CRE).

² Comme souligné dans le rapport n° 4192 (AN-XIV^e législature) de Mme Béatrice Santais, députée, au nom de la commission des affaires économiques : « le Conseil d'État a considéré, dans son avis sur le projet d'ordonnance, que le Gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance des mesures relatives aux garanties d'origine. Le 1° du I de l'article 119 de la loi transition énergétique habilite, en effet, uniquement le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables « en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat mentionnée à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie ».

³ Seuls 75 % du produit de la vente des garanties sont déduits des charges de service public.

de ce maintien, le Gouvernement rappelle que la filière est **moins mature**¹ et que le surplus de garanties d'origine sur le marché n'est pas aussi significatif, tout en annonçant une réflexion plus globale, en cours, sur l'aide au développement du biogaz ;

- concernant le **développement de capacités additionnelles** qui se financeraient sans aide publique, uniquement par la vente de leur électricité et des garanties d'origine associées sur le marché, malgré la baisse des coûts et sauf à anticiper le développement massif de modèles « militants » du type de celui d'Enercoop, la construction d'installations d'électricité renouvelable devrait encore être **très majoritairement subventionnée, et pour longtemps**, en France et en Europe ;

- au rang des inconvénients, on notera en particulier :

- avant tout, **l'absence de traçabilité de l'électricité renouvelable subventionnée** dont les garanties d'origine, ne pouvant alimenter des offres vertes, seraient perdues pour la collectivité ;

- **une conformité au droit européen faisant débat** : si le Conseil d'État a jugé que la disposition **ne méconnaissait** « *aucun principe général du droit de l'Union européenne* »² et qu'elle était compatible avec la directive européenne dans la mesure où l'émission de la garantie d'origine n'est pas interdite mais oblige seulement le producteur à renoncer à ses aides³, la CRE considère que **la « compatibilité [avec la directive] n'est pas garantie »** et que « *si [cette] directive laisse la possibilité aux États membres de "prévoir qu'aucune aide n'est accordée à un producteur lorsqu'il reçoit une garantie d'origine pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables", le cas inverse ne semble pas expressément autorisé* »⁴ ; il reste que dans la proposition de révision de la directive présentée par la Commission le 30 novembre dernier, **l'impossibilité pour un producteur aidé d'obtenir des garanties d'origine deviendrait désormais la règle**⁵ ;

- **une absence de réduction des charges de service public**, faute de déduction de la valorisation des garanties d'origine ; il est cependant vrai qu'en raison d'une offre de garanties aujourd'hui très excédentaire par rapport à la demande, les prix d'échange des garanties restent peu élevés et **ne concourraient donc que faiblement à la baisse des charges publiques** ;

¹ Début octobre 2016, 24 sites injectaient du biométhane dans les réseaux de gaz naturel en France.

² Conseil d'État, avis sur le projet de loi, n° 392061, séance du 6 octobre 2016.

³ A contrario, le Conseil d'État se félicite de l'abrogation du mécanisme de subrogation par l'acheteur obligé dont la conformité à la directive n'était pas assurée car il empêchait le producteur d'émettre lui-même ses garanties d'origine. Le nouveau dispositif serait donc moins fragile sur le plan juridique que l'ancien.

⁴ CRE, délibération du 9 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie.

⁵ Art. 19 de la proposition de la Commission 2016/0382 (COD) (non encore disponible en version française) : « Member States shall ensure that no guarantees of origin are issued to a producer that receives financial support from a support scheme for the same production of energy from renewable sources (...) ».

- **un renforcement de la position concurrentielle d'EDF et d'Engie**, qui seraient les seuls acteurs, ou presque, à pouvoir valoriser des garanties d'origine issues d'une production renouvelable non subventionnée, c'est-à-dire celle de leur parc hydraulique historique ; cette disposition serait « *donc de nature à [leur] donner un avantage concurrentiel indu* » ;

- enfin, **l'importation de garanties d'origine étrangères** pour alimenter les offres vertes des autres fournisseurs qui ne parviendraient plus, dans l'hypothèse d'un développement probable de ce marché, à couvrir leurs offres uniquement par le volume disponible de garanties de la production française non aidée.

2° La première alternative envisagée

En réponse aux objections soulevées à l'encontre du dispositif initial, le Gouvernement a travaillé à **une première solution alternative**. Celle-ci aurait consisté à **redistribuer chaque année à l'ensemble des fournisseurs**, et donc indirectement à l'ensemble des consommateurs d'électricité qui l'ont financée, **l'électricité renouvelable subventionnée**, ou plus exactement la certification de son caractère renouvelable. Concrètement, en prenant pour hypothèse que l'électricité renouvelable représenterait 7 % du mix électrique national, chaque fournisseur aurait pu se prévaloir de ces 7 % et ne plus avoir à acquérir que les 93 % restants de garanties d'origine pour couvrir 100 % de ses offres vertes.

Si elle avait le mérite d'utiliser les garanties d'origine de la production aidée ou d'éviter que certains fournisseurs ne bénéficient d'un avantage concurrentiel du fait du dispositif, **cette distribution indifférenciée** à l'ensemble des fournisseurs, en fonction de leurs parts de marché respectives, **soulevait au moins deux difficultés** : d'une part, elle n'aurait **pas permis de réduire le coût du soutien public** et, d'autre part, tous les fournisseurs en auraient bénéficié, **indifféremment de leur motivation à proposer des offres vertes**.

3° Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Le Gouvernement a donc finalement proposé **une autre alternative**, portée par la rapporteure de l'Assemblée et adoptée en séance publique, créant **un système de mise aux enchères** des garanties d'origine de la production soutenue, **organisé par et au bénéfice de l'État**.

Votre rapporteur **adhère à la philosophie générale** d'un dispositif qui **permettra d'assurer la traçabilité** des énergies renouvelables subventionnées et le développement des offres vertes, tout en préservant l'objectif initial visant à **éviter la double rémunération** des producteurs et son pendant, **le double paiement des consommateurs**, dans la mesure où le produit de la vente des garanties reviendra à l'État et viendra en déduction des aides publiques à l'électricité renouvelable.

Votre rapporteur note, en outre, que **le mécanisme est compatible, par anticipation, avec le projet de directive européenne** qui prévoit, en l'état actuel, un dispositif identique de mise aux enchères des garanties d'origine de la production aidée et d'affectation du produit obtenu à la réduction des aides publiques¹.

Deux précisions techniques sont également bienvenues :

- **la fixation d'un prix plancher de vente** évitera que les volumes de garanties mises aux enchères n'inondent le marché d'un excédent d'offres et ne « détruisent » la valeur des garanties échangées ; en outre, compte tenu de la rareté des garanties aujourd'hui disponibles provenant d'autres filières que l'hydroélectricité, on peut imaginer que les garanties d'origine de la production aidée, essentiellement d'origine éolienne et photovoltaïque, seront recherchées et pourront s'échanger à des prix plus élevés² ; à l'opposé, il conviendra que le prix de réserve ne soit pas non plus trop élevé pour permettre effectivement aux fournisseurs intéressés d'acheter des garanties ;

- **l'obligation d'inscription au registre pour les seuls installations de plus de 100 kW** permettra, d'une part, de réduire les coûts de gestion du dispositif en écartant les installations les plus petites – qui sans cela auraient représenté, compte tenu de leur nombre³, la quasi-totalité des charges de gestion malgré une production totale très faible –, et, d'autre part, d'exonérer ces installations (parmi lesquelles celles détenues par les particuliers) d'une démarche administrative supplémentaire. Les installations d'une puissance installée inférieure pourront s'y inscrire mais sur la base du volontariat.

En réponse aux questions de votre rapporteur, qui s'interrogeait en particulier sur les **rôles respectifs des différents acteurs concernés** – producteurs, acheteurs ou payeur obligés⁴, État et teneur du registre – et sur **la répartition entre eux des coûts et des bénéfices du système**, le Gouvernement a apporté plusieurs précisions.

• S'il appartiendra aux exploitants des installations de plus de 100 kW de les inscrire sur le registre, **les frais correspondants seront bien pris en charge par l'État**.

¹ Art. 19 de la proposition précitée : « Moreover, for electricity that received support, the guarantees of origin should be auctioned to the market and the revenues should be used to reduce public subsidies for renewable energy ».

² D'ores et déjà, des garanties d'origine issues de centrales d'incinération d'ordures ménagères vaudraient, du fait de leur rareté, quelques euros par MWh.

³ En ordre de grandeur, sur les 90 TWh d'électricité renouvelable, 27 TWh sont subventionnés, pour 367 000 installations ; sur ce total, les installations de moins de 100 kW sont au nombre de 360 000 mais ne représentent que 2,5 TWh.

⁴ Acheteurs obligés : EDF, les entreprises locales de distribution (ELD) ou les organismes agréés ; payeur obligé (du complément de rémunération) : EDF.

• En application de l'arrêté du 19 décembre 2012 désignant la société Powernext comme gestionnaire du registre¹, les frais d'inscription sont aujourd'hui fixés à 2 000 euros hors taxes (HT) par an et par titulaire de compte, auxquels s'ajoutent 450 euros HT par installation pour une période de trois ans, et les frais d'émission à 0,03 euro par MWh. **En l'état**, l'obligation nouvelle d'inscription des installations de plus de 100 kW et d'émission d'office des garanties d'origine associées à leur production constituerait donc **à la fois une charge importante pour la collectivité et un surcroît de chiffre d'affaires inattendu pour l'acteur privé** gestionnaire du registre ; sans modification des conditions financières du marché initial, ce dernier bénéficierait alors d'une forme de « **rente de situation** ».

• Pour éviter cet écueil, le Gouvernement, ayant rappelé que l'agrément du teneur actuel arrivera à échéance le 16 janvier 2018², a indiqué que **l'ensemble du système ne serait opérationnel qu'à compter de la désignation du nouvel organisme gestionnaire d'ici au 15 janvier 2018** et que le cahier des charges de la nouvelle procédure de mise en concurrence inclurait cette mission nouvelle de mise aux enchères.

• En imaginant que toutes les garanties d'origine de la production des installations aidées de moins de 100 kW trouvent preneur (soit environ 24 millions de garanties) avec un prix plancher fixé à 0,3 euro par MWh, **le produit pour l'État pourrait atteindre 7 à 8 millions d'euros**, desquels il faudrait déduire des frais de gestion qui devraient rester mesurés.

Sur la proposition de son rapporteur, outre un amendement COM-32 rédactionnel, votre commission a adopté :

- un amendement COM-29 rappelant que l'interdiction du cumul entre aides publiques et garanties d'origine **ne vaut que lorsque les garanties sont émises par le producteur**, et non par l'État ;

- un amendement COM-30 prévoyant, pour optimiser les frais d'émission et n'émettre que le volume de garanties que le marché sera capable d'absorber, que l'État **pourra ne demander que l'émission d'office d'une partie des garanties** de la production subventionnée des installations inscrites sur le registre ;

- un amendement COM-34 permettant d'**allotir la mise aux enchères des garanties par filière et par zone géographique** afin de mieux répondre aux demandes des fournisseurs et des consommateurs, soucieux de diversifier leur mix d'énergies renouvelables et de bénéficier d'une énergie produite localement ;

¹ Arrêté du 19 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération

² Soit cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 décembre 2012, publié au Journal officiel le 15 janvier 2013.

- un amendement COM-31 de cohérence rédactionnelle remplaçant le terme de « *frais d'accès au registre* » par celui de « *frais d'inscription* » qui permet aussi de clarifier le fait que l'État les prendra à sa charge dès lors qu'il les déduit des revenus tirés de la mise aux enchères ;

- enfin, un amendement COM-33 prévoyant que **le régulateur se prononcera sur les modalités de la mise aux enchères**, notamment sur le niveau du prix de réserve, sur la périodicité des mises en vente ou encore sur la constitution, le cas échéant, de lots de garanties.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

(articles L. 341-2 et L. 342-12 du code de l'énergie)

Prise en charge par la collectivité d'une partie des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Objet : cet article propose d'élargir aux producteurs d'électricité renouvelable le bénéfice de la réfaction tarifaire.

I. Le droit en vigueur

La « réfaction tarifaire » consiste à **couvrir par le tarif d'utilisation des réseaux**, le TURPE, qui est acquitté par l'ensemble des consommateurs, **une partie des coûts de raccordement**, ceux restant à couvrir constituant une recette extratarifaire des gestionnaires de réseaux.

Son principe a été posé par la loi « modernisation du service public de l'électricité » du 10 février 2000¹ telle que modifiée par la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003² qui prévoyait que « *les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux* ». Le taux de réfaction, c'est-à-dire la part couverte par le TURPE, a été fixé à 40 %³.

Lors de l'examen de la loi « Nome »⁴ en 2010, **vo**tre commission avait fait le constat que « *l'emballlement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité [induisait] pour les gestionnaires de réseaux une charge de trésorerie croissante, avant d'être répercuté dans un relèvement du TURPE* » et que le risque existait que les autres investissements sur les réseaux soient réduits d'autant.

À son initiative, l'article 11 de la loi a donc **ré**servé le **bénéfice de la réfaction tarifaire aux seules installations de consommation** et prévu que « *s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage (...) couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux* ».

¹ Art. 4, II, de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

² Art. 61 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

³ Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le droit en vigueur a depuis été codifié à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, qui dispose que « [les coûts couverts par le TURPE] *comprennent notamment : (...)*

« 3° *Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants.*

« *Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux (...)* ».

II. Le projet de loi initial

Considérant que « *le coût du raccordement se révèle parfois être un obstacle dirimant pour les projets des producteurs d'électricité [renouvelable]* » et citant l'exemple des « *installations de petite ou moyenne puissance, dont l'éloignement par rapport au réseau nécessite parfois une extension significative de ces derniers afin d'évacuer l'électricité produite* », le Gouvernement propose **d'étendre le bénéfice de la réfaction aux installations de production d'électricité renouvelable.**

À cette fin, le *b)* du 1° présent article remplace le sixième alinéa de l'article L. 341-2, qui prévoyait la prise en charge intégrale des coûts de raccordement par les producteurs, par la **liste élargie des bénéficiaires de la réfaction**, soit :

- **comme aujourd'hui, les consommateurs** dont les installations sont raccordées aux réseaux publics, de transport comme de distribution, **et les gestionnaires des réseaux de distribution** pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont de distribution ou de transport ;

- et désormais, aussi **les producteurs mais uniquement pour les installations raccordées au réseau de distribution.**

Il est par ailleurs précisé que **le niveau de la prise en charge ne pourra excéder 50 % du coût de raccordement** – pour mémoire, ce taux est aujourd'hui fixé à 40 % pour les consommateurs et pour les gestionnaires de réseaux – et qu'il sera **arrêté**, comme c'est actuellement le cas, **par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).**

En outre, le *a)* du 1° **étend le champ des références au code visées pour fixer les conditions de la contribution** due pour financer les coûts non couverts par le TURPE.

Le 2° du présent article précise, à l'article L. 342-12, les **modalités selon lesquelles la réfaction s'applique** aux installations de production

d'électricité renouvelables selon qu'elles **s'inscrivent ou non dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)** :

- lorsque l'installation s'inscrit dans un S3REnR, le droit en vigueur dispose aujourd'hui que « *le producteur est redevable d'une contribution au titre du **raccordement propre** à l'installation ainsi qu'au titre de la **quote-part** définie dans le périmètre de mutualisation* », cette dernière permettant, en répartissant les coûts entre tous les producteurs, de ne pas faire porter aux premiers projets l'ensemble des coûts d'adaptation du réseau (ouvrages créés ou renforcés) à l'échelle régionale ; le projet de loi prévoit **que la réfaction portera désormais « sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de la contribution »**, et donc possiblement aussi sur la quote-part de mutualisation ;

- lorsque l'installation ne s'inscrit pas dans un S3REnR, c'est-à-dire lorsque sa puissance de raccordement est inférieure à 100 kVA ou que ses conditions de raccordement sont fixées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, le producteur est **redevable d'une contribution au titre du raccordement de ses ouvrages propres**, tel que défini au premier alinéa de l'article L. 342-1¹, et que **la réfaction portera sur l'ensemble de cette contribution**.

Enfin, l'article L. 342-12 est complété pour préciser que **la réfaction ne s'appliquera pas aux projets sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence** lorsque les conditions de raccordement sont fixées par celle-ci, et donc en creux qu'elle s'appliquera aux procédures qui ne fixent pas de telles conditions.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, outre trois amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de la rapporteure, **deux amendements relatifs aux énergies renouvelables marines visant** :

- d'une part, à **plafonner l'indemnité due au producteur en cas de retard** dans le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable en mer ;

- d'autre part, à **faire prendre en charge, par la collectivité, tout ou partie de cette indemnité**, selon que le gestionnaire de réseau serait ou non responsable de la cause du retard.

Le principe d'un délai maximal de dix-huit mois pour le raccordement des installations nécessitant des travaux d'extension ou de renforcement du réseau – assorti, en cas de non-respect, du versement

¹ Qui précise que « *Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

d'indemnités – a été **introduit à l'initiative du Sénat** dans la loi « Transition énergétique », à l'article L. 342-3¹. Afin de l'adapter à la diversité des cas rencontrés sur le terrain, **plusieurs dérogations permettant de le proroger** ont cependant été prévues :

- **au cas par cas, sur décision de l'autorité administrative** en réponse à la demande motivée du gestionnaire de réseau, « *en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau* » ;

- **et pour « les catégories d'installations ainsi que les cas pour lesquels, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières », par décret.**

Publié en avril dernier, ce décret² fixe comme point de départ la date de réception de la convention de raccordement et **énumère les différents cas de suspension ou d'interruption du délai** : suspension ou modification du projet par le producteur, sujétions nouvelles résultant d'une décision de l'autorité administrative, travaux sur des ouvrages de haute tension imposant l'obtention d'une autorisation administrative ou d'une déclaration d'utilité publique, impossibilité matérielle d'exécuter les travaux, recours juridictionnels ou, sur demande du gestionnaire et à l'appréciation du préfet, lorsque la taille des installations et leur localisation par rapport au réseau le justifient ou lorsque le retard pris ne relève pas de la volonté du gestionnaire de réseau. Le barème des indemnités a ensuite été fixé par un autre décret en octobre dernier³.

Malgré les nombreuses dérogations prévues, l'Assemblée nationale a souhaité compléter l'article L. 342-3 pour **plafonner spécifiquement, à hauteur d'« un montant par installation fixé par décret »**, les indemnités dues en cas de retard de raccordement des installations d'**énergies renouvelables marines** au motif qu'« *il est nécessaire de prévoir un régime de pénalités incitatif (...) pour permettre la réalisation [de tels projets], qui mobilisent des investissements importants* ».

En outre, « *afin [selon l'exposé des motifs de l'amendement] de préserver le bilan des gestionnaires de réseau* », l'Assemblée a aussi prévu que **ces indemnités seraient couvertes par le TURPE, et donc prises en charge par la collectivité, en tout ou partie** :

¹ Ce dernier prévoyait déjà un délai maximal de deux mois en l'absence de travaux d'extension et de renforcement du réseau pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA.

² Décret n° 2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

³ Décret n° 2016-1316 du 5 octobre 2016 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères.

- **en totalité**, « lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement » ;

- **en partie seulement**, « lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau », ce dernier n'étant alors « **redevable que d'une part de ces indemnités**, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année civile » qui sera fixé par arrêté pris après avis de la CRE.

En séance publique, les députés ont adopté deux amendements :

- un amendement de MM. Jean-Marie Tétart et Laurent Furst sous-amendé par le Gouvernement, prévoyant explicitement que **le taux de réfaction « peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie »** ; à l'appui de cette possibilité de modulation, les auteurs de l'amendement ont souligné **la charge excessive** qu'une réfaction au taux maximal unique de 50 % risquerait de faire peser **sur la trésorerie des entreprises locales de distribution (ELD)** en cas de « *rythme [de raccordement] excessivement rapide* » et le fait qu'une telle modulation permettrait de « *distinguer les petits producteurs locaux, qui sont ceux qui ont le plus besoin d'un soutien financier, et les gros producteurs qui intègrent ce coût dans leur business-model dès le lancement du projet* » ;

- un amendement de coordination du Gouvernement, dont le sens échappe à votre rapporteur.

IV. La position de votre commission

Après avoir entendu toutes les parties prenantes, votre rapporteur a d'abord été **réservé sur l'opportunité de la mesure** proposée par le Gouvernement, non pas tant parce qu'elle reviendrait sur la suppression de la réfaction pour les producteurs votée, à son initiative, dans la loi « NOME » de 2010 – le contexte ayant-il est vrai pu évoluer –, mais parce que **ses bénéfices attendus étaient insuffisamment établis et qu'elle pouvait comporter plusieurs inconvénients.**

1° Des bénéfices attendus insuffisamment établis

Alors que le Conseil d'État a noté que, « *de façon générale, l'étude d'impact transmise par le Gouvernement est très insuffisante, voire confuse sur les objectifs poursuivis* »¹, votre rapporteur tient d'abord à souligner **l'indigence de cette étude d'impact** s'agissant, en particulier, de l'évaluation des impacts financiers de l'extension de la réfaction tarifaire aux installations de production.

Celle-ci se contente en effet d'énoncer cette lapalissade : « *la mesure a pour effet de **diminuer significativement** le coût de raccordement pour les producteurs (...), donc d'exercer un effet de levier important sur le développement*

¹ Conseil d'État, avis sur le projet de loi précité.

des projets (...). La couverture par le TURPE d'une partie des coûts de raccordements induira pour les consommateurs **un renchérissement du tarif (...)** et donc de la facture d'électricité » ; en d'autres termes, la mesure rapportera à ceux qui en bénéficieront et coûtera à ceux qui la paieront...

En réponse à votre rapporteur, le Gouvernement a cependant précisé certains éléments de contexte et avancé une estimation chiffrée. S'agissant du contexte, la mesure viserait principalement à répondre aux demandes de porteurs de projets concernant des **installations de puissance modeste mais nécessitant une emprise au sol importante**, le cas le plus représentatif étant celui d'**installations photovoltaïques de 100 à 250 kW installées sur des exploitations agricoles**, mobilisant une surface de 1 000 à 2 500 m² ; l'énergie produite ne pouvant être consommée sur place, les coûts d'extension et de renforcement du réseau sur de longues distances représenteraient, selon le Gouvernement, un **obstacle à la réalisation des projets**. Aucune estimation n'a cependant été fournie, que ce soit par le Gouvernement ou par les représentants des producteurs, sur le **nombre de projets** qui n'auraient pas abouti du fait de coûts de raccordement excessifs, et partant sur le volume de capacités nouvelles que la mesure permettrait de créer.

S'agissant du coût de la mesure, qui dépendra des taux unitaires de réfaction effectivement retenus, le Gouvernement indique les ordres de grandeur suivants : si la réfaction au taux maximal s'était appliquée sur la période 2014-2017, elle aurait conduit à une prise en charge par le TURPE de **81 millions d'euros**, représentant **une hausse d'environ 0,6 % du tarif**¹. Sur la période 2017-2020, cette prise en charge atteindrait un peu moins de **110 millions d'euros, soit 0,8 % du tarif**². Ces chiffres sont globalement cohérents avec ceux de la CRE qui estimait, sur la base de 200 millions d'euros de coûts de raccordement et d'une réfaction à 40 %, la **hausse du tarif à 0,65 %**³.

Si la hausse du tarif peut paraître modérée, votre rapporteur rappellera cependant qu'elle **s'inscrit dans un contexte d'augmentation déjà importante** qui pèsera sur la facture d'électricité des consommateurs (+ 2,71 % de hausse moyenne au 1^{er} août 2017, revalorisé ensuite, en moyenne, à hauteur de l'inflation au 1^{er} août de chaque année). En outre, ces estimations **ne tiennent pas compte de l'effet attendu de la mesure elle-même** : l'objectif étant d'aller chercher des « gisements » d'énergies renouvelables aujourd'hui inexploités car trop éloignés du réseau, elle devrait logiquement faire augmenter le coût moyen comme le nombre de raccordements.

¹ Soit 50 % des 162 millions d'euros payés, en moyenne par an sur la période considérée, par les producteurs à Enedis pour le raccordement de leurs installations, rapportés aux 13 milliards couverts par le TURPE.

² Soit 50 % des 219 millions d'euros attendus en moyenne par an sur la période, rapportés aux 13,5 milliards du TURPE 5.

³ CRE, délibération sur le projet d'ordonnance précitée.

2° *Les inconvénients potentiels de la mesure*

• **Un risque de surrémunération des producteurs**

Comme la CRE le rappelle, « *les tarifs – d’obligation d’achat ou de complément de rémunération – dont bénéficient les [différentes filières] sont conçus pour couvrir les coûts de raccordement moyens applicables au type d’installations visé* » et **assurent déjà une rémunération raisonnable des capitaux investis**. « *Ainsi, l’introduction d’un taux de réfaction pour ces producteurs devrait nécessairement s’opérer conjointement à une révision à la baisse de ces tarifs, sous peine de modifier l’équilibre économique en faveur des producteurs* ».

Si le Gouvernement concède que les tarifs intègrent déjà les coûts moyen de raccordement, il fait observer, d’une part, que **les coûts ont évolué significativement** en 2015 par rapport aux derniers barèmes datant de 2011 (+ 12% en moyenne pour les branchements inférieurs à 36 kVA et + 21,9 % en moyenne pour les branchements supérieurs à 36 kVA et pour les extensions) et, d’autre part, que les coûts moyens ne sont **pas représentatifs des charges des exploitants agricoles visés prioritairement par la mesure**.

• **Une disposition générale pour traiter d’une difficulté particulière**

Si votre rapporteur est favorable aux mesures permettant à des agriculteurs de développer des sources de revenus complémentaires par la vente d’une production d’électricité renouvelable, notamment par l’installation de panneaux photovoltaïques sur les hangars agricoles, il observe que, **pour répondre à une difficulté certes réelle mais particulière**, le Gouvernement crée **une mesure générale qui bénéficiera à tous les producteurs**. Il se réjouit cependant de ce que la **possibilité de moduler** la réfaction selon le niveau de puissance ou le type d’énergie figure désormais explicitement dans la loi, ce qui devrait permettre d’adapter la disposition à la variété des situations.

• **Une différence de traitement entre :**

- **les raccordements sur les réseaux publics de distribution et sur le réseau public de transport, d’une part,**
- **entre l’électricité et le gaz renouvelables, d’autre part**

Le bénéfice de la réfaction étant limité aux seules installations raccordées aux réseaux de distribution, les exploitants d’installations de forte puissance (aujourd’hui supérieure à 12 MW, voire 17 MW avec dérogation) pourraient avoir théoriquement intérêt à les raccorder à un réseau de distribution plutôt qu’au réseau de transport, conduisant ainsi à une forme de « **saucissonnage** » **des parcs de production**. En pratique cependant, la survenance d’un tel risque est très peu probable, notamment car les contentieux augmenteraient d’autant et que les coûts de raccordement comptent moins dans l’équation financière des très grands projets.

Autre différence de traitement, celle existant entre la production d'électricité renouvelable, qui bénéficierait de la réfaction, et la production de biogaz, qui, dans le texte initial, en était exclue. Cette différence était d'autant plus gênante que le biométhane peut notamment soit produire de l'électricité (ainsi que de la chaleur, par cogénération), soit être injecté directement dans le réseau de gaz naturel, solution que recommande l'Ademe, lorsqu'elle est possible, en raison de son **rendement énergétique supérieur**. Limiter la réfaction à l'électricité aurait donc pu conduire des producteurs à **arbitrer en défaveur de l'injection**. Votre rapporteur se réjouit par conséquent de l'extension de la réfaction au gaz renouvelable adoptée par l'Assemblée¹, dont le coût sera par ailleurs très mesuré au vu du développement actuel de la filière et qui participera de la sécurisation de son modèle économique.

- **Une charge de trésorerie pour les gestionnaires de réseaux**

Avant d'être remboursée par le TURPE, la mesure **pèsera transitoirement sur la trésorerie des gestionnaires de réseaux de distribution**, en particulier sur les entreprises locales de distribution (ELD) les plus petites, avec le risque que certains gestionnaires aient à **arbitrer en défaveur d'autres investissements sur les réseaux**.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur a envisagé **plusieurs options**. La **suppression** pure et simple de la disposition n'aurait pas permis de traiter le problème, certes difficile à quantifier mais sans doute réel, des petites installations dont l'éloignement du réseau, en particulier dans les zones rurales très peu denses, empêcherait la réalisation. La **révision conjointe à la baisse des tarifs**, bien que justifiée sur le principe, aurait impliqué de revoir l'ensemble des tarifs puis de les renotifier à la Commission européenne, ce qui aurait créé une nouvelle période d'incertitude.

Aussi votre rapporteur a-t-il préféré **maintenir la disposition mais en réduire le taux maximal**.

S'agissant du **régime indemnitaire spécifique créé en cas de retard de raccordement des énergies renouvelables en mer**, votre rapporteur estime qu'il est **justifié de traiter différemment des risques très spécifiques** : il n'existe par exemple que quelques « câblers » en Europe capables de raccorder des parcs d'éoliennes *offshore*, ce qui démultiplie les conséquences financières potentielles en cas de défaillance, et les risques d'exploitation sont aussi bien plus élevés qu'à terre.

Du reste, un tel régime, dérogoire du droit commun, s'avère **nécessaire pour permettre la réalisation des parcs déjà attribués ou à venir**. En effet, les consortiums ayant remporté les appels d'offres ont aujourd'hui

¹ *Qu'il n'aurait du reste pas pu lui-même porter compte tenu des divergences de jurisprudence entre les deux assemblées en matière de recevabilité financière.*

les plus grandes difficultés à trouver des financements, les banques jugeant les risques de raccordement insuffisamment couverts. Et sans une « socialisation » partielle de ces risques, RTE n'aurait pas la surface financière suffisante pour assumer la totalité des aléas, en particulier s'ils résultaient de la défaillance de l'un de ses fournisseurs.

Pour autant, votre rapporteur rappelle qu'un tel régime, s'il devait être « activé », pourrait engager jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros qui s'ajouteraient à un coût **pour la collectivité déjà particulièrement élevé** – de l'ordre de **38 milliards d'euros** au total sur vingt ans pour les six parcs dont la construction a déjà été décidée, avec un prix de plus de 200 euros par MWh produit.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté, outre des amendements rédactionnel (COM-15), de précision (COM-12) ou de correction d'une référence (COM-42) ou procédant au simple déplacement d'une disposition (COM-43 et COM-44) :

- **sur l'extension de la réfaction tarifaire aux producteurs d'électricité renouvelable**

- un amendement COM-38 rétablissant la mention du **rôle des autorités organisatrices de la distribution publique (AODE) en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement** ;

- un amendement COM-14 **plafonnant à 40 % le taux maximal de réfaction** : ce plafond correspond au taux déjà appliqué aux consommateurs ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux pour leur raccordement sur des ouvrages amont ; il permettra de minorer le coût maximal de la mesure pour les autres utilisateurs du réseau, dans un contexte déjà marqué par la hausse des tarifs et des coûts de raccordement anticipés sur la période 2017-2020, mais aussi la charge de trésorerie qu'elle représentera pour les gestionnaires de réseau, en particulier pour les petites ELD ; enfin, le plafond de 50 % n'est justifié par aucun argument économique et il est probable que les producteurs eux-mêmes ne revendiqueront pas plus de 40 % de prise en charge ;

- un amendement COM-39 prévoyant que **le plafonnement de la réfaction concerne uniquement les raccordements sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux** afin de s'assurer que les AODE pourront toujours prendre en charge, hors couverture par le tarif, une part supérieure pour les consommateurs, lorsqu'elles en décident ainsi ;

- **sur le régime indemnitaire spécifique en cas de retard de raccordement des EMR**

- un amendement COM-17 **précisant le délai de raccordement** auquel il est fait référence, qui est celui fixé dans la convention de raccordement ou, à défaut, le délai « de droit commun » de dix-huit mois visé à l'article L. 342-3 ;

- deux amendements COM-40 et COM-19 déplaçant la référence au plafonnement des indemnités versées au producteur par installation et **prévoyant que ce plafond est fixé par décret en Conseil d'État**, et non par décret simple, par analogie avec ce qui est déjà prévu dans le régime de droit commun ;

- **sur les S3REnR**

- enfin, un amendement de simplification COM-22 prévoyant que **les S3REnR devront être révisés**, par dérogation aux dispositions de la loi « NOTRe », **au plus tard six mois après l'adoption des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** ; à défaut, les S3REnR devraient être révisés deux fois en moins d'un an, sans raison valable et alors que ce processus de révision est très lourd.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 4

(articles L. 421-9-1 [nouveau], L. 432-13 et L. 452-1 du code de l'énergie et articles L. 554-10 et L. 554-11 [nouveaux] du code de l'environnement)

Coordination par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz des opérations liées à la modification de la nature du gaz acheminé

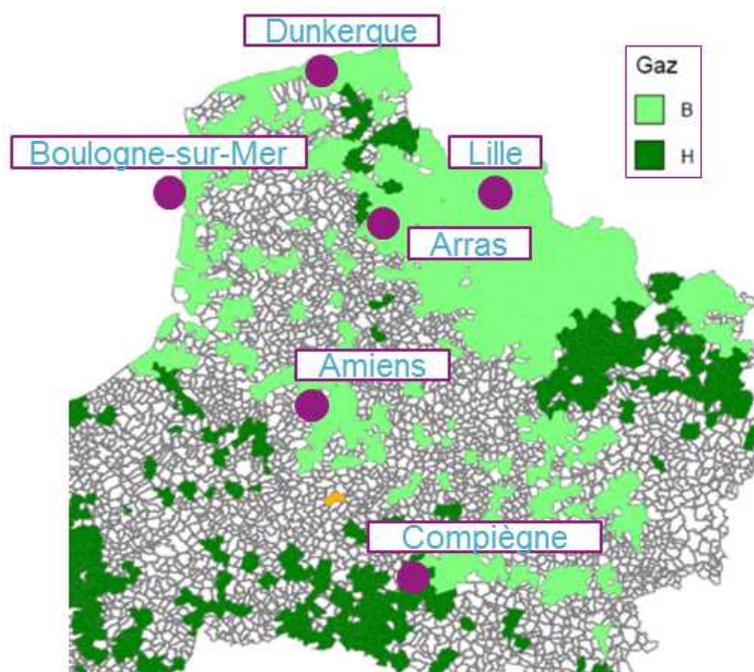
Objet : cet article vise à confier aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz la coordination des opérations de conversion et d'adaptation des installations liées à la modification de la nature du gaz acheminé dans le nord de la France.

I. Le droit en vigueur

Contrairement au reste de la France qui est desservi en gaz naturel à haut pouvoir calorifique dit « gaz de type H », les consommateurs d'une grande partie de la région des Hauts-de-France sont approvisionnés en gaz naturel à bas pouvoir calorifique, dit « gaz de type B », issu du gisement de Groningue aux Pays-Bas. Or, la production de ce gisement, qui a d'ores et déjà diminué, est appelée à **s'arrêter entre 2020 et 2030**, ce calendrier étant toutefois susceptible de s'accélérer en raison des tremblements de terre enregistrés dans la région. Selon l'étude d'impact, « *le gaz B représente 10 % de la consommation française et 1,3 million de clients en distribution* ».

Départements concernés par la conversion du gaz B en gaz H

- Aisne
- Nord
- Oise, pour partie
- Pas-de-Calais
- Seine-Maritime, pour une faible partie
- Somme, pour partie



Source : GRTgaz

Pour assurer la continuité d'approvisionnement de ces clients, **d'importantes opérations de conversion de ce réseau au gaz H doivent donc être engagées rapidement.**

À cette fin, la loi « Transition énergétique » a confié aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel une nouvelle mission consistant, *« en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux[, à mettre] en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes »*¹. En application de ces dispositions, le décret du 23 mars 2016² a **fixé le périmètre** – soit les réseaux, sites de stockage et équipements raccordés des clients domestiques et non domestiques du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne –, **le calendrier** – avec en particulier une phase pilote dans certaines communes entre 2016 et 2020 –, **le plan ainsi que les modalités de coordination de cette conversion.**

Après analyse, il est toutefois apparu que ce cadre législatif et réglementaire n'était **pas suffisant pour permettre aux gestionnaires de réseaux d'intervenir sur les installations intérieures** de gaz (appareils industriels, chaudières, chauffe-eau et gazinières), dont les utilisateurs sont aujourd'hui responsables de la conformité et la sécurité. Comme indiqué par l'étude d'impact, *« en l'absence d'évolution de ce cadre, il faudrait alors que chaque consommateur fasse appel à un professionnel qualifié pour procéder aux réglages indispensables, sans pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait la moindre maîtrise du déroulement du programme de conversion. Cette démarche serait d'autant plus complexe à mettre en œuvre qu'elle doit être réalisée sur une courte période de temps et que la coexistence de deux approvisionnements simultanés (B et H) dans une même zone géographique, même pour une période très courte, est exclue »*.

II. Le projet de loi initial

Dans son I, l'article 4 complète l'article L. 432-13 du code de l'énergie créé par la loi « Transition énergétique » pour confier aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel la **mission de direction et de coordination de l'ensemble des opérations de modification** de leur réseau ainsi que des *« installations des consommateurs finals »*, dont ils *« veillent à la compatibilité (...) durant tout le processus de modification et à son issue »*.

Pour ce faire, les gestionnaires **sélectionneront et missionneront des entreprises** disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les

¹ Art. L. 431-6-1 et L. 432-13 créés par l'article 164 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée.

² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des installations intérieures concernées. Comme dans le dispositif précédent, les modalités d'application de l'article seront précisées par décret après évaluation technico-économique de la CRE.

En outre, il est prévu que ces dispositions seront également **applicables aux réseaux de distribution de gaz combustibles autres que le gaz naturel** en cas de modification de la nature du gaz concerné. Même si aucun projet concret n'est visé ici, pourraient être concernés, potentiellement, les réseaux de distribution en zone rurale alimentés en gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou les réseaux desservant les villes d'Ajaccio et de Bastia, aujourd'hui alimentés en gaz composé d'un mélange de propane et d'air.

L'article prévoit par ailleurs, en modifiant l'article L. 452-1 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, que **les coûts associés à ces opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage seront couverts**, comme ceux des opérations de modification du réseau, **par les tarifs d'utilisation**, c'est-à-dire par la collectivité des utilisateurs de réseaux.

Or, l'évaluation des coûts donnée par l'étude d'impact atteste de l'ampleur du projet, avec un coût total de l'opération de conversion estimé, *« en première approche, (...) à environ 650 millions d'euros sur la période 2016-2029, dont 400 millions d'euros pour les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements des consommateurs »*. Pour ces dernières, la couverture par le tarif d'utilisation du réseau *« impliquera une charge estimée à 38 euros pour un consommateur moyen chauffé au gaz naturel »*.

Si les sommes en cause sont importantes, le Gouvernement précise que **la coordination du dispositif par les gestionnaires de réseaux et le processus de sélection des entreprises**, qui est aussi le mode d'intervention retenu par les autres pays concernés par le passage du gaz B au gaz H¹, **permettront, en rationalisant les opérations de conversion, de réaliser des économies d'échelle** *« estimées à près de 14 M€ par secteur de 200 000 installations »*.

Dans son II, l'article 4 créé, dans la partie du code de l'environnement dédiée à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques, une nouvelle section **« Risques propres aux canalisations de gaz ou liés au changement de la nature du gaz acheminé »** composée de deux articles :

- l'article L. 554-10 pose **l'obligation, pour un exploitant de canalisation de transport ou de distribution de gaz, d'interrompre la livraison d'un consommateur qui s'opposerait** aux opérations de contrôle,

¹ Allemagne et Belgique, également pour une partie de leur réseau.

d'adaptation et de réglage liées au changement de nature du gaz acheminé, et plus généralement au « *contrôle réglementaire de ses appareils et équipements* », ainsi que lorsque cet exploitant a connaissance du « *danger grave et immédiat pour la sécurité des biens et des personnes* » que présenteraient ces appareils et équipements ;

- l'article L. 554-11, visant spécifiquement les risques liés à la modification de nature du fluide acheminé :

- d'une part, rappelle que l'exploitant doit « *assurer à tout moment, dans le cadre de ses missions, la sécurité des biens et des personnes* » ;

- d'autre part, prévoit expressément que **l'exploitant ou l'entreprise qu'il a missionnée ont le droit d'accéder au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux des consommateurs concernés, sous réserve de leur consentement.**

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, outre une correction rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de la rapporteure, quatre amendements :

- le premier amendement précise que **les gestionnaires de réseaux de distribution** « *peuvent sélectionner et missionner* » – et non « *sélectionnent et missionnent* » – des entreprises pour contrôler, adapter ou régler les installations intérieures et **peuvent donc aussi, le cas échéant, réaliser eux-mêmes ces opérations** ;

- le second amendement, essentiellement rédactionnel, prévoit expressément que **le décret d'application est pris « après avis » de la CRE** et que c'est cet avis qui comporte l'évaluation technico-économique déjà prévue permettant de « *garantir l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel et à l'intérêt des consommateurs finals* » ;

- le troisième amendement précise :

- premièrement, que l'exploitant d'une canalisation « *peut interrompre* » plutôt qu'« *est tenu d'interrompre* » la livraison du gaz **en cas d'opposition du consommateur au contrôle** de ses appareils et équipements, dans ou hors du cadre des opérations de conversion, mais qu'en revanche, « *il interrompt* » cette livraison **lorsqu'il a connaissance d'un danger grave et immédiat** ;

- deuxièmement, que les contrôles réglementaires des appareils et équipements à gaz sont ceux prévus au livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement, précision qui paraît cependant insuffisante au regard de l'ensemble des sujets traités par ledit livre qui sont sans rapport avec les présentes dispositions ;

- le dernier amendement prévoit que **si les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution doivent s'assurer** auprès des

consommateurs concernés par une opération de conversion **que les contrôles, adaptation et réglages ont bien été réalisés, seuls les gestionnaires des réseaux de distribution** – ou le cas échéant, les entreprises qu’ils ont missionnées – **accèdent au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux** des consommateurs finals, *« le gestionnaire du réseau de transport [n’ayant, selon l’objet de l’amendement,] pas vocation à intervenir chez les clients industriels raccordés à son réseau ».*

IV. La position de votre commission

Les mesures proposées par cet article étant **nécessaires pour assurer la continuité d’approvisionnement en gaz** d’une partie des consommateurs, votre rapporteur ne peut bien entendu que les approuver. Il regrette simplement qu’à l’occasion de l’examen de la loi « Transition énergétique », aucun des acteurs concernés n’ait alerté sur la nécessité d’intervenir sur les installations intérieures elles-mêmes, ce qui aurait permis de régler la question sans avoir à y revenir aujourd’hui.

Votre rapporteur estime cependant que **deux sujets doivent encore être traités** :

- d’une part, le cadre juridique mis en place ne vise aujourd’hui que les infrastructures de transport et de distribution, alors que les opérations liées au changement de nature du gaz acheminé **impactent aussi les installations de stockage** ; en l’espèce, dans le cadre de la conversion en gaz H de la zone desservie en gaz B, il sera nécessaire de convertir le seul site de stockage français de gaz B, situé à Gournay-sur-Aronde, et les coûts associés à l’opération (coûts directs et pertes de performance et de revenus liés au sous-remplissage prolongé du stockage) seront de l’ordre d’une vingtaine de millions d’euros ;

- d’autre part, aucun dispositif n’est aujourd’hui prévu pour **accompagner les consommateurs aux revenus les plus modestes** qui seraient tenus, du seul fait du changement de gaz, de remplacer un ou des appareils inadaptés, ce qui pourrait être le cas, en particulier, de chaudières à condensation antérieures à 1993, occasionnant alors plusieurs milliers d’euros de dépenses par chaudière ; en réalité, le principe d’une aide versée par le gestionnaire de réseau figurait dans la version initiale du texte mais le Conseil d’État, sans méconnaître la réalité du problème, a été contraint de l’écarter pour une raison de droit.

Pour répondre à ces deux préoccupations, votre commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur :

- d’adopter un amendement COM-23 qui définit **les missions des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel** en cas de modification de la nature du gaz acheminé ; **pour être recevable au titre de l’article 40** selon la jurisprudence établie par notre commission des finances, cet

amendement **ne peut prévoir que les coûts correspondants seront couverts par les tarifs d'utilisation** des réseaux, alors qu'une telle prise en charge est justifiée, au même titre que pour les coûts de réseaux, par le caractère contraint des opérations et par la nécessité d'assurer la continuité d'approvisionnement en gaz des zones concernées ; votre rapporteur interrogera donc le Gouvernement en séance sur ce point ;

- de déposer, en vue de l'examen en séance publique et **à défaut de pouvoir introduire dans le texte le principe d'une aide pécuniaire** pour le même motif de recevabilité financière, **un amendement d'appel** qui permettra de connaître les intentions du Gouvernement en matière **d'accompagnement des consommateurs précaires contraints de remplacer ou des appareils inadaptables.**

Votre commission a aussi adopté un amendement COM-24 rédactionnel et un amendement COM-25 pour **préciser le champ des contrôles réglementaires** des appareils et équipements à gaz auxquels le consommateur ne peut s'opposer sous peine de risquer l'interruption de sa fourniture de gaz.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 4 bis
(article L. 314-28 du code de l'énergie)

Possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de participer au capital ou au financement des projets de production d'énergie renouvelable situés à proximité de leur territoire

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit que le financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable peut être ouvert aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris lorsque le projet est situé à proximité de leur territoire.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif au financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable prévoit notamment que les sociétés de projet peuvent faire participer au capital ou au financement du projet **les collectivités territoriales et leurs groupements** « *sur le territoire desquels il se situe* ».

L'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales dispose quant à lui que **les communes et leurs groupements** peuvent entrer au capital d'une société de production d'énergie renouvelable dont les installations sont « *situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire* ».

II. Le texte adopté à l'Assemblée nationale

En séance, l'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition de plusieurs députés du groupe socialiste, écologiste et républicain, un amendement visant à « *mettre en cohérence* » ces deux dispositions en prévoyant, dans le code de l'énergie, que le financement participatif pourra être ouvert aux collectivités et à leurs groupements, y compris lorsque le projet est situé à proximité.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable, sur le principe, à la possibilité pour les collectivités et leurs groupements d'investir dans les projets d'énergies renouvelables. Au même titre que celle des riverains, cette participation favorise l'acceptabilité sociale des projets et leur appropriation locale.

Sur sa proposition, votre commission a simplement adopté un amendement COM-27 supprimant la référence inutile au code général des collectivités territoriales dans le code de l'énergie, et un amendement rédactionnel COM-37.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 ter
(articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie)

**Renvoi à un décret pour définir les données mises à disposition
des consommateurs dans le cadre du déploiement des compteurs
communicants**

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit qu'un décret précisera le contenu et les modalités de mise à disposition aux consommateurs des données issues des compteurs communicants.

I. Le droit en vigueur

Les articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie tels que modifiés de la loi « Transition énergétique » prévoient que les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz devront, dans le cadre du déploiement des compteurs communicants *Linky* et *Gazpar*, mettre à disposition des consommateurs « *leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales* ».

II. Le texte adopté à l'Assemblée nationale

En séance, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement prévoyant l'intervention d'un **décret pour préciser le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition**. Selon la ministre, « *un décret est nécessaire [et] permettra (...) l'application de ces mesures* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **ne comprend pas en quoi le Gouvernement, qui dispose d'un pouvoir réglementaire autonome, aurait besoin que la loi l'y autorise pour prendre un décret d'application** lorsqu'il estime que les dispositions législatives doivent être précisées. À l'inverse, le Gouvernement reproche assez souvent aux parlementaires d'ajouter des renvois explicites à des mesures réglementaires inutiles pour que la règle ne s'applique pas, *a fortiori*, à lui.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 4 quater
(article L. 452-1 du code de l'énergie)

**Prise en charge par la collectivité d'une partie des coûts de raccordement
des installations de production de gaz renouvelable**

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz, d'une partie des coûts de raccordement des installations de production de biogaz

I. Le texte adopté à l'Assemblée nationale

Sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, les députés ont **étendu au biogaz le principe de la réfaction tarifaire** rétabli à l'article 3 du présent projet de loi pour la production d'électricité renouvelable.

Le dispositif adopté, qui complète l'article L. 452-1 du code de l'énergie relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de gaz et aux coûts qu'ils couvrent, ne vaudra que pour les réseaux « *qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaires une société mentionnée à l'article L. 111-61* », c'est-à-dire uniquement dans les zones de plus de 100 000 clients bénéficiant d'un tarif péréqué.

Comme indiqué par la rapporteure, l'impact de la mesure sur les tarifs sera « *très négligeable* » au vu du faible développement actuel de la filière mais n'en constituera pas moins **un effet de levier important pour la réalisation de nouveaux projets**, avec pour enjeu d'atteindre les objectifs fixés par la loi « Transition énergétique » et par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en la matière, soit 10 % de gaz renouvelable dans la consommation de gaz en 2030, 1,7 TWh d'injection de biométhane dans le réseau de gaz en 2018 et 8 TWh en 2023.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à l'extension de la réfaction tarifaire au biométhane qui **soutiendra le développement d'une filière naissante** et dont le modèle économique reste encore à pérenniser.

Comme indiqué à l'article 3, l'asymétrie des règles entre l'électricité et le gaz renouvelable aurait par ailleurs eu pour effet pervers de désinciter les producteurs à injecter leur biogaz dans le réseau, alors qu'il est établi que cette forme de valorisation a un meilleur rendement énergétique que la production d'électricité à partir du même biogaz.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 (supprimé)
(articles L. 141-1 et L. 446-5 du code de l'énergie)

Possibilité de recourir à des appels d'offres pour développer le biométhane injecté dans les réseaux dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie

Objet : cet article prévoit une mesure transitoire permettant d'organiser des appels d'offres pour développer les capacités de biométhane destiné à être injecté dans les réseaux dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

I. Le droit en vigueur

Conformément à l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi « Transition énergétique »¹, l'ordonnance du 7 avril 2016² **permet désormais à l'autorité administrative de lancer un appel d'offres « lorsque les capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie [PPE] ».**

Pour ce faire, l'article L. 446-5 du code de l'énergie créé par l'ordonnance prévoit que l'autorité administrative devra se fonder notamment sur les critères suivants :

« 1° Le prix du biogaz injecté ;

« 2° La sécurité et la sûreté des réseaux de gaz naturel, des installations et des équipements associés ;

« 3° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ;

« 4° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;

« 5° L'efficacité énergétique ;

« 6° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie et la protection de l'environnement ;

« 7° Les ressources destinées à la méthanisation disponibles dans chacun des territoires sur lesquels porte l'appel d'offres ;

« 8° Dans une mesure limitée, à titre de critère de sélection, la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet d'injection de biogaz ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements [concernés] »,

¹ 11° de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée.

² Ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier.

les modalités de l'appel d'offres devant en outre être précisées par un décret en Conseil d'État.

II. Le projet de loi initial

À défaut de publication de la PPE, ces dispositions ne pouvaient cependant trouver à s'appliquer concrètement dès lors que le document de planification antérieur – le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz, qui valait PPE dans l'attente de sa publication¹ – ne comportait aucun objectif chiffré pour le développement du biométhane injecté pouvant servir de fondement au lancement d'un tel appel d'offres.

Dès lors, le Gouvernement avait souhaité, par cet article, introduire **une disposition transitoire par laquelle des objectifs fixés par arrêté ministériel vaudraient PPE** jusqu'à la publication de celle-ci. De tels objectifs ont du reste déjà été fixés par l'arrêté du 24 avril 2016², à 1,7 TWh en 2018 et 8 TWh en 2023.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Constatant la caducité de la disposition transitoire proposée par le présent article depuis la publication de la PPE le 27 octobre dernier³, l'Assemblée nationale, sur proposition de la rapporteure, en a logiquement décidé la **suppression**.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur s'étonne que le Gouvernement ait envisagé une telle disposition transitoire alors qu'il était très probable, voire certain – sauf à envisager un énième report de la PPE – que cette dernière serait publiée avant l'adoption définitive du présent projet de loi.

Il apparaît, en outre, paradoxal que le décret censé préciser les modalités de l'appel d'offres ne soit, à ce jour, toujours pas paru.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

¹ Conformément à l'article 176 de la loi « Transition énergétique ».

² Art. 3 de l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

³ Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 11 janvier 2017, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous sommes réunis pour examiner le projet de loi ratifiant les ordonnances relatives à l'autoconsommation et à la production d'électricité renouvelable.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Le texte qui nous est soumis comporte quelques enjeux importants pour le fonctionnement de notre système électrique. Il ratifie deux ordonnances prises sur le fondement de la loi « Transition énergétique », l'une relative à un sujet en plein développement, l'autoconsommation, et l'autre à diverses mesures en faveur des énergies renouvelables. Il traite aussi de deux autres points structurants : la traçabilité de l'électricité verte – c'est-à-dire la façon dont les fournisseurs peuvent proposer aux consommateurs des offres d'électricité « 100 % verte » – et la prise en charge par la collectivité d'une partie du coût de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable. Enfin, il est aussi question d'un sujet plus conjoncturel mais qui aura son importance pour un grand nombre de nos concitoyens du nord de la France, le changement de nature du gaz qui leur sera livré.

L'article 1^{er} propose donc de ratifier deux ordonnances. La première se rapporte à l'autoconsommation d'électricité, qui se développe en raison d'une baisse marquée des coûts de production – en particulier du prix des panneaux solaires –, d'une forte demande sociale en faveur d'une électricité renouvelable et localisée, et des avancées technologiques qui en facilitent la mise en place, tels que le compteur *Linky* et les logiciels d'optimisation. Si de grands sites industriels la pratiquent déjà de longue date, par exemple dans les vallées alpines pour la métallurgie, l'autoconsommation se diffuse aujourd'hui à un rythme accéléré : en 2016, plus de 37 % des demandes de

raccordement des producteurs sur le réseau d'Enedis concernaient des installations en autoconsommation.

Cette évolution est à la fois source d'opportunités et de risques pour le système électrique si elle n'est pas encadrée. L'autoconsommation permettrait en effet de réduire les coûts du réseau en le sollicitant moins, mais à plusieurs conditions : une bonne synchronisation de la production et de la consommation, un dimensionnement adéquat des installations et une localisation de la production à proximité des lieux de consommation. À l'inverse, un développement massif de l'autoconsommation pourrait conduire à des transferts de charges significatifs entre les autoconsommateurs et les autres utilisateurs ainsi qu'à des baisses de recettes fiscales.

L'ordonnance comporte plusieurs avancées majeures. Elle fixe, pour la première fois, un cadre légal à l'autoconsommation en définissant à la fois l'autoconsommation individuelle et collective. Cette dernière supposera que les participants soient liés par une personne morale et que les points de soutirage et d'injection soient proches sur le réseau. L'ordonnance prévoit aussi, entre autres, une garantie d'accès des opérations d'autoconsommation aux réseaux publics ; la possibilité de déroger, pour les plus petites installations, à l'obligation, trop contraignante, de devoir conclure un contrat de vente pour le surplus d'électricité non consommée - ce surplus sera cédé à titre gratuit au gestionnaire de réseau et affecté à ses pertes techniques ; enfin, la fixation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'un tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) spécifique pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW.

Je me suis assuré que la fixation d'un tarif spécifique ne contrevenait pas au principe de péréquation tarifaire, à laquelle nous sommes tous très attachés. Rien n'interdit en effet qu'une tarification reflète des différences d'usage, pourvu qu'à un même usage soit appliqué le même tarif : or, je vous rassure, un autoconsommateur ardéchois bénéficiera exactement du même tarif qu'un autoconsommateur parisien. Je ne vous proposerai pas de revenir sur cette disposition mais je vous soumettrai toutefois plusieurs amendements pour assurer la meilleure synchronisation possible entre la production et la consommation et pour préciser certains points techniques ou fiscaux afin de faciliter le développement de l'autoconsommation.

Un dernier point a appelé mon attention, celui de la proximité géographique entre les lieux de production et de consommation. À cet égard, je m'interroge toujours sur la possibilité de circonscrire l'autoconsommation individuelle à un même site pour éviter les effets d'aubaine - un client résidentiel multisites pourrait, par exemple, produire de l'électricité dans sa résidence secondaire dans le sud et consommer dans sa résidence principale, sans gain pour le réseau - mais une telle précision présente sans doute d'autres inconvénients et, si vous en êtes d'accord, je déposerai un

amendement d'appel en séance pour entendre la position du Gouvernement sur ce point.

En matière d'autoconsommation collective, en revanche, je vous proposerai d'aller un tout petit peu plus loin que le texte actuel, qui restreint l'opération aux points d'injection et de soutirage situés « sur un même départ basse tension », pour aller jusqu'à « un même poste de distribution ». Tout en préservant le caractère de proximité sur le réseau de l'opération, ce périmètre favorisera les échanges d'énergie entre deux bâtiments, à finalité éventuellement différente – tertiaire ou domestique –, ce qui n'est pas toujours possible depuis un même départ basse tension.

La seconde ordonnance comporte des mesures techniques ; je ne vous proposerai que quelques ajustements. Parmi les dispositions importantes, je signalerai la possibilité pour l'État de recourir à d'autres formes de mise en concurrence que le traditionnel appel d'offres pour développer les énergies renouvelables, le renforcement de la coordination entre les producteurs et les gestionnaires de réseaux pour mieux intégrer les énergies renouvelables au système électrique ou encore l'extension de la priorité d'appel à certaines installations d'électricité renouvelable hors obligation d'achat dans les zones non interconnectées (ZNI), que je vous proposerai de mieux encadrer.

Vous l'aurez compris, le sénateur Républicain que je suis est très favorable aux ordonnances du Gouvernement...

M. Alain Bertrand. – Nous aussi, nous sommes républicains !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 2 du projet de loi qui a fait l'objet, à juste titre, de nombreux débats, a trait aux garanties d'origine associées à la production d'électricité renouvelable. Un mot, tout d'abord, sur ces fameuses garanties d'origine et sur le contexte : lorsqu'un fournisseur propose une offre d'électricité verte, il doit pouvoir justifier auprès de ses clients du caractère renouvelable de l'électricité fournie en acquérant les garanties d'origine correspondantes, c'est à-dire un document électronique attestant leur origine. En pratique, aucune garantie d'origine liée à de la production subventionnée n'est aujourd'hui vendue en France. Les seules garanties valorisées sont donc issues de productions non subventionnées, hydrauliques pour la quasi-totalité, et s'échangent par le biais de contrats de gré à gré, en moyenne entre 0,1 et 0,3 euro par MWh. En 2015, 25 TWh de garanties ont été émises en France – soit environ un quart de la production d'électricité renouvelable – mais les trois quarts ont été exportées, l'offre excédant largement la demande.

Le Gouvernement propose désormais un système d'enchères organisé par et au bénéfice de l'État, ce qui présente l'avantage d'assurer la traçabilité de l'électricité verte soutenue tout en dégagant des recettes qui viendront en déduction des subventions versées aux énergies renouvelables.

Deux dispositions importantes sont aussi prévues : d'une part, un prix de réserve sera fixé pour chaque enchère, ce qui évitera de déstabiliser le marché actuel des garanties ; d'autre part, seules les installations de plus de 100 kW seront tenues de participer au système, ce qui évitera d'augmenter inutilement les coûts de gestion - sur les 367 000 installations subventionnées, 360 000 sont inférieures à 100 kW.

Au total, la solution proposée me semble être un bon compromis, préservant les objectifs initiaux tout en assurant la traçabilité de l'électricité verte dans un système relativement simple. J'y suis donc favorable.

L'article 3 traite d'un autre sujet important : il propose de rétablir la réfaction tarifaire, c'est-à-dire le financement par le TURPE d'une partie des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable. Pour mémoire, c'est notre commission qui avait supprimé cette réduction fin 2010, dans la loi NOME, dans un contexte où nous craignons que l'emballage des raccordements ne pèse excessivement sur la trésorerie d'Enedis - ERDF à l'époque - et ne l'empêche de réaliser d'autres investissements. Nous avons alors été suivis par le Gouvernement ainsi que par les députés.

Depuis, le Gouvernement a constaté que le coût de raccordement pouvait être un obstacle à la réalisation de certains projets, en particulier lorsque ceux-ci sont très éloignés du réseau. En l'espèce, sont visés, pour l'essentiel, des installations de puissance modeste mais dont l'emprise au sol est importante, le cas le plus représentatif étant celui des panneaux solaires installés sur des hangars agricoles qui ne peuvent, par définition, être déplacés pour réduire les coûts d'extension et de renforcement du réseau indispensables pour évacuer l'électricité produite.

Je dois vous dire que j'ai d'abord été réservé sur l'opportunité d'un tel rétablissement de la réfaction au bénéfice des producteurs, au taux plafonné de 50 % dans le texte qui nous est soumis. En premier lieu, l'étude d'impact ne fournissait aucune donnée chiffrée sur les effets de la mesure, se contentant d'énoncer cette lapalissade que je ne résiste pas au plaisir de vous lire : « *la mesure a pour effet de diminuer significativement le coût de raccordement pour les producteurs (...) [et] induira pour les consommateurs un renchérissement du tarif (...) et donc de la facture d'électricité* » ; en clair, la mesure rapportera à ceux qui en bénéficieront et coûtera à ceux qui la paieront...

Depuis, le Gouvernement nous a heureusement apporté quelques précisions : sur la période 2017-2020, la prise en charge atteindrait, au taux maximal, 110 millions d'euros - c'est raisonnable.

En second lieu, la mesure pouvait présenter plusieurs inconvénients : un risque de surrémunération de certains producteurs ; une différence de traitement entre les installations raccordées au réseau de transport, qui n'en bénéficieront pas, et celles raccordées aux réseaux de distribution ; une autre différence de traitement, cette fois-ci entre

l'électricité et le gaz renouvelable - mais nos collègues députés ont fort opportunément étendu le principe de la réfaction au biogaz, ce qui résout la question ; enfin, le risque, déjà identifié en 2010, que la réfaction ne pèse sur la trésorerie des gestionnaires de réseaux, en particulier sur les entreprises locales de distribution (ELD) les plus petites. Pour toutes ces raisons, j'ai envisagé plusieurs hypothèses mais les ai tour à tour écartées : la suppression pure et simple aurait laissé entier le problème des petites installations éloignées du réseau, en particulier dans les zones rurales très peu denses, tandis que la révision conjointe à la baisse des tarifs aurait impliqué de revoir tous les tarifs et de les renotifier à la Commission européenne, ce qui aurait créé une nouvelle période d'incertitude. Aussi ne vous proposerai-je que deux amendements pour mieux encadrer la mesure : le premier plafonne le taux maximal de réfaction à 40 %, au lieu de 50 %, afin non seulement de réduire le coût pour les autres utilisateurs sans léser les bénéficiaires actuels mais aussi de réduire la charge de trésorerie pour les ELD ; le second propose de renforcer la compétence de la CRE pour proposer les taux de réfaction, par cohérence avec les missions qu'elle exerce déjà en matière de TURPE.

Lors de son examen à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont par ailleurs introduit dans cet article 3 un régime indemnitaire spécifique en cas de retard de raccordement des énergies renouvelables en mer. Ce nouveau régime prévoit en particulier un plafonnement par installation de l'indemnité due au producteur ainsi qu'une prise en charge par le TURPE, et donc par la collectivité, en tout ou partie, de cette indemnisation, le reste relevant du gestionnaire du réseau de transport selon que sa responsabilité est engagée ou non et dans la limite d'un plafond.

Un tel régime, dérogatoire au droit commun et qui, s'il devait être activé, pourrait engager plusieurs centaines de millions d'euros, s'avère cependant nécessaire pour la réalisation des parcs d'éoliennes en mer déjà attribués ou à venir. En effet, les consortiums ayant remporté les appels d'offres ont aujourd'hui les plus grandes difficultés à trouver des financements, les banques jugeant les risques de raccordement insuffisamment couverts. Le raccordement en mer est très spécifique : un environnement hostile, peu de câblers expérimentés disponibles et donc un risque important de retard que la faillite de l'un d'entre eux ferait courir... Tout ceci justifie un traitement particulier des risques. Enfin, RTE, qui n'a pas manqué de se faire entendre, n'a pas la surface financière suffisante pour assumer seul la totalité des aléas, en particulier s'ils résultaient de la défaillance de l'un de ses fournisseurs, ce qui justifie une socialisation partielle du risque.

Enfin, l'article 4 porte sur les opérations de conversion liées au changement de nature du gaz acheminé dans une partie des Hauts-de-France. En raison de l'arrêt progressif du gisement néerlandais qui alimentait cette zone en gaz à bas pouvoir calorifique, dit gaz de type B, il va falloir

basculer une partie du réseau dans les années à venir pour accueillir un autre gaz, dit gaz de type H, qui dessert le reste de la France, en provenance de Norvège, de Russie, d'Algérie ou d'ailleurs. Au total, environ 10 % de la consommation française et 1,3 million de clients en distribution seront concernés.

Or, si nous avons déjà abordé la question dans la loi « Transition énergétique », il est apparu nécessaire de compléter le cadre législatif, notamment pour permettre aux gestionnaires de réseaux d'intervenir sur les installations intérieures de gaz afin de les contrôler et, le cas échéant, de les adapter ou de les régler. Le texte prévoit donc que ces gestionnaires, et les entreprises qu'ils missionneront, pourront accéder au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux des consommateurs concernés sous réserve de leur consentement et, en cas d'opposition, interrompre la fourniture de gaz. On ne prend pas de risque pour la sécurité.

Cette opération est importante puisque, sur la période 2016-2029, 650 millions d'euros devraient être engagés et couverts par les tarifs de réseaux, dont 400 millions pour les seules opérations sur les installations intérieures.

Il reste cependant deux sujets à traiter, l'un sur lequel je proposerai un amendement dès à présent, l'autre sur lequel nous pourrions revenir en séance – le Gouvernement en est informé.

Alors que ne sont aujourd'hui visés que les tuyaux, une installation de stockage, à Gournay-sur-Aronde, sera fortement touchée par ce changement de nature du gaz, or, rien n'est prévu sur ce point. Faute de pouvoir couvrir les charges correspondantes par les tarifs de réseaux, en raison de l'article 40 de la Constitution, je vous proposerai de mentionner le rôle des opérateurs de stockage dans le texte, en espérant que le Gouvernement complète ces dispositions.

Le second point concerne certaines chaudières à condensation antérieures à 1993 qui ne pourront être adaptées au nouveau gaz. Il faudra les changer, ce que des consommateurs aux revenus modestes pourraient ne pas être en mesure de faire. Là non plus, rien n'est prévu à ce stade. En réalité, une disposition existant dans la version initiale a été écartée par le Conseil d'État pour une raison de droit. Nous ne pouvons pas en prendre nous-même l'initiative sous peine d'irrecevabilité financière. Je vous proposerai donc, pour la séance, un amendement sous forme de demande de rapport – vous savez pourtant que j'y suis hostile – afin d'entendre les engagements du Gouvernement. L'une des difficultés consistera à éviter tout effet d'aubaine s'agissant d'équipements dont la durée de vie réduite aurait, quoiqu'il arrive, impliqué un remplacement à plus ou moins court terme.

Les parlementaires n'aiment pas les ordonnances, surtout lorsqu'ils se trouvent dans l'opposition. J'ai personnellement toujours été très favorable aux ordonnances. Il faut parfois, pour des raisons techniques,

prendre des mesures rapidement. Pour des raisons politiques aussi, comme nous le verrons dans quelques mois... Et j'espère que ma position aura pour effet d'encourager nos collègues socialistes à voter les ordonnances que notre majorité prendra alors !

Nous, parlementaires, avons notre part de responsabilité dans le développement des ordonnances. Quand notre travail a pour conséquence de faire passer des projets de loi de 60 à 300 articles, nous récoltons en partie ce que nous semons. En outre, je rappelle que nous pouvons toujours en contrôler le contenu à l'occasion de leur ratification. En résumé, ces ordonnances sont bienvenues.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Merci. Je me suis rendu hier soir à l'Élysée, où le Président de la République présentait ses vœux aux corps constitués et aux bureaux des assemblées parlementaires. Il a longuement évoqué le temps trop long que prend le Parlement pour examiner et gonfler à l'excès les projets de loi. Je rejoins l'opinion du rapporteur sur la nécessité de recourir aux ordonnances sur certains sujets. En 2017, on constate un large consensus en la matière.

Sur le fond, j'apprécie beaucoup le travail de notre rapporteur, qui a auditionné nombre d'interlocuteurs et propose une analyse et des solutions très pertinentes sur un sujet très technique.

L'autoconsommation donne lieu à des développements qu'il faut bien maîtriser. À Bratislava, lors de la conférence des présidents des commissions des affaires économiques des parlements de l'Union, j'ai abordé ce sujet en appelant chacun à faire attention : l'autoconsommation n'est pas l'autonomie des territoires. Lors de l'examen de la loi sur les métropoles, les représentants de grandes agglomérations, devenues métropoles, ont ardemment soutenu des amendements en faveur de la consommation de l'énergie produite localement. Rien ne serait pire que cette rupture avec le socle républicain que constitue la péréquation tarifaire. Ce risque est réel, les élus de territoires importants étant déterminés. Certains amendements ont également été déposés lors de l'examen de la loi « Transition énergétique », pour les îles bretonnes, afin de les soustraire au réseau – tout en laissant entendre qu'elles pourraient y avoir recours en cas de besoin.

Cette ordonnance, évidemment nécessaire, doit être rigoureusement encadrée et renforcée par les propositions du rapporteur. Dès lors que des garanties existent, le problème est largement réglé.

M. Roland Courteau. – Merci au rapporteur de sa précision. Quant à son allusion à juillet 2017 : rien n'est encore écrit !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ne répondez pas à mes provocations, cher collègue !

M. Roland Courteau. – Que le Gouvernement demande au Parlement de ratifier ces ordonnances, alors qu'il n'y est pas obligé, est positif. Cette ratification sécurisera le dispositif qu'elles mettent en place.

L'autoconsommation étant appelée à se développer, il était urgent de fixer un cadre et d'anticiper son développement tout en maîtrisant les dispositifs et en définissant clairement les opérations d'autoconsommation individuelle et collective. Le groupe socialiste considère que l'autoproduction et l'autoconsommation sont propices au développement et à la diversification des énergies renouvelables, avec l'instauration de ce micro-TURPE pour éviter les effets d'aubaine. Il fallait un signal fort. C'est ce qui est proposé. Qu'en est-il à l'échelle européenne ?

La deuxième ordonnance, sur les énergies renouvelables, propose deux mesures phares, que nous approuvons : la procédure de dialogue concurrentiel, positive car plus souple, et la création d'une priorité d'appel pour les énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. C'est aussi positif pour les centrales à biomasse. La suppression du plafond de 12 mégawatts pour bénéficier du soutien est encore à saluer.

L'interdiction du cumul de la valorisation des garanties d'origine avec les dispositifs de soutien paraît normale : il fallait éviter que le consommateur paie plusieurs fois l'origine renouvelable de l'électricité. On pouvait craindre une perte de traçabilité ; la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale va dans le bon sens.

J'approuve l'article 3. Les coûts de raccordement constituent souvent un obstacle à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. La prise en charge partielle de ces coûts par le TURPE, c'est-à-dire la réfaction tarifaire, résout le problème. Nous souhaitons que la CRE émette un avis mais non une proposition de taux. Nous savons qu'elle est aujourd'hui défavorable au principe de la réfaction.

Autre problème : les délais de raccordement sont parfois excessivement longs. C'est pourquoi nous apprécions la disposition de l'Assemblée nationale sur les énergies renouvelables en mer, qui sécurise les porteurs de projet tout en les responsabilisant. J'y suis sensible, puisqu'il existe deux fermes pilotes d'éoliennes flottantes au large de mon département de l'Aude. C'est une formidable chance.

Concernant l'article 4 sur la conversion des réseaux de gaz B en gaz H dans le Nord, notre principal souci porte sur son coût pour les ménages précaires. Le rapporteur y a fait allusion. Il est nécessaire de trouver une solution avant l'examen en séance. Notre collègue Delphine Bataille l'a rappelé à maintes reprises.

Enfin, nous déposerons peut-être un amendement sur l'élargissement du financement participatif pour les énergies renouvelables aux collectivités des territoires situés à proximité, pour préciser que ces

installations doivent participer à l'approvisionnement énergétiques de ces territoires.

Nous sommes, vous l'avez compris, favorables à ce texte.

M. Bruno Sido. – Je félicite le rapporteur qui connaît particulièrement bien ce sujet horriblement compliqué. Il me serait agréable qu'il qualifie la mer, dans son rapport, par une autre expression que celle de « milieu hostile ». La mer est un milieu dur, difficile, réservé aux professionnels, mais pas hostile.

Je le dis en passant : beaucoup des mesures de ce projet de loi relèvent de décrets.

Autrefois, le droit à l'autoconsommation n'existait pas. L'électricité sortait puis rentrait, et tout passait par le compteur. C'est beaucoup plus simple. Interdire l'autoconsommation dès lors que l'on prétend revendre à EDF réglerait tous les problèmes.

L'explosion du montant des factures d'électricité des particuliers devient préoccupante – elle n'est pas du tout liée au nucléaire, chacun en connaît la cause. Nous devons faire en sorte que ce montant cesse d'augmenter, à force de créer des taxes sur les taxes. On en vient à faire payer de la TVA sur une taxe, cela n'a pas le sens commun ! Certes, la France demeure le pays le plus compétitif en matière d'électricité, mais la hausse du coût pour les ménages est extrêmement importante.

M. Daniel Dubois. – Merci au rapporteur de son intervention sur un sujet très technique. Je ne serai pas aussi absolutiste que lui sur les ordonnances. Il faut laisser au Parlement sa place, et le temps de débattre. Voyez les ordonnances sur le logement : elles ne sont pas toujours mises en œuvre au bout d'un an et demi, ce qui signifie que le Parlement avait largement le temps d'en débattre. Sinon, supprimons le Parlement. Je ne suis favorable aux ordonnances que lorsqu'elles sont nécessaires.

Merci au rapporteur de l'équilibre qu'il a trouvé sur la réfaction.

Je rejoins mes collègues socialistes et communistes sur la CRE, qui est hostile à la réfaction. Le politique doit garder la main. La CRE doit émettre un avis mais non une proposition de taux.

M. Jean-Jacques Lasserre. – Il n'aurait pas été hors sujet d'évoquer le renouvellement des concessions hydroélectriques. Je regrette que le rapporteur ne l'ait pas fait. Cette possibilité, offerte depuis des années, n'a jamais été mise en application. Les conséquences fiscales sont extrêmement intéressantes pour les collectivités territoriales. Il serait de bon goût que la commission des affaires économiques soutienne ce sujet archi-consensuel.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je vous remercie d'évoquer ce sujet. Peut-être aurons nous en effet des initiatives à prendre avant la fin des travaux législatifs.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Quelques chiffres sur l'autoconsommation en Europe. En Allemagne, elle représente 8 % de la consommation totale ; en Espagne, 13,2 % ; au Royaume-Uni, 12,9 %. En France, ce chiffre est seulement de 4,2 %. Nous avons du retard, notamment en matière de réglementation, alors que l'autoconsommation va augmenter régulièrement. Le nucléaire représente 75 % de la production électrique, l'hydro-électrique, 10 à 11 %, tandis que le reste est composé par les autres énergies renouvelables.

Merci, monsieur le président, de rappeler que nous avons toujours défendu la péréquation tarifaire, en tant qu'élus de la France entière. Celle-ci est totalement admise par l'Union européenne et nous continuerons de la protéger.

Si la ratification expresse n'était pas une obligation, en revanche le Gouvernement ne pouvait faire autrement que de nous soumettre les articles 2, 3 et 4. Roland Courteau demande d'éviter les effets d'aubaine. Le texte du Gouvernement, l'apport de l'Assemblée nationale et mes améliorations vont tous dans ce sens. La diversification et la souplesse sont positives, en effet.

L'article 3, l'un des plus importants, porte sur le raccordement au réseau, demande forte du monde agricole. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite sur des terres agricoles. Ils peuvent l'être sur les toits de bâtiments industriels, de hangars agricoles, de parkings. Or, à certains endroits, le coût de raccordement était trop important car les hangars étaient situés trop loin du réseau. La prise en charge de ce coût par le TURPE, outre qu'elle encourage les énergies renouvelables, aidera l'agriculture, qui va très mal en France. Un complément de revenus pour les agriculteurs est bienvenu.

M. Bruno Sido. – Qui va payer ?

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le TURPE.

M. Bruno Sido. – Qui paie le TURPE ?

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – C'est une très bonne mesure. J'ajoute qu'elle est plafonnée et reste raisonnable. Cet argent n'est pas jeté par les fenêtres.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – On peut aussi songer à d'autres procédés innovants, tels que la route solaire inaugurée dans l'Orne, équipée d'un tapis de cellules photovoltaïques sur un kilomètre.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – En plafonnant le taux de la réfaction à 40 % comme je vous le proposerai, le coût de la mesure serait de 70 millions d'euros par an, à comparer aux 13,5 milliards financés, au total, par le TURPE.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Les Allemands ont massivement subventionné le monde agricole, et depuis longtemps. Y compris avec la méthanisation.

M. Gérard Bailly. – Je souscris aux propos du rapporteur, et j'irais même plus loin. Certains espaces, qui ne sont ni forestiers ni agricoles, mais plein de rochers – et de sangliers – mériteraient d'être utilisés. Près de chez moi, 30 hectares de ce type accueillent 14 hectares de photovoltaïque. C'est parfait.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Vous avez raison. Mais c'est la profession agricole qui a parfois été très, voire trop rigoureuse, dans son souci de protéger les terres agricoles. Certaines terres sont en effet inutilisables pour l'agriculture. Mais c'est un autre sujet.

Roland Courteau a aussi évoqué le rôle de la CRE dans le TURPE spécifique, qui soulève un vrai débat. La loi dispose que les tarifs du TURPE sont fixés sur proposition de la CRE. Créer une procédure distincte dans le cas qui nous occupe créerait une distorsion entre grosses et petites sommes.

M. Roland Courteau. – Mais la CRE ne prendra jamais d'initiative !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – S'agissant de l'article 4, que couvriront les aides destinées au passage du gaz B au gaz H dans les Hauts-de-France ? Les petites dépenses telles qu'un remplacement de brûleur. Le texte initial du Gouvernement allait plus loin, et prévoyait une aide en cas de remplacement d'un équipement inadaptable. Le Conseil d'État l'a rejeté. Le problème demeure. Je déposerai un amendement d'appel pour demander au Gouvernement ce qu'il compte faire. Il existe dans cette région des populations aux revenus très modestes.

Bruno Sido estime que les termes de « milieu hostile », appliqués à la mer, sont impropres. La mer n'est pas un milieu hostile en tant que tel, mais elle l'est quand il s'agit de raccorder des éoliennes au réseau terrestre, à cause des marées fortes et des houles. Songez que l'un des deux câbles assurant l'interconnexion électrique entre la France et l'Angleterre sera hors service pendant huit mois après avoir été en partie arraché par une ancre.

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) représente 15 % de la facture des Français. Le changement important est qu'elle est plafonnée à ce taux. La prise en charge des énergies renouvelables sera assurée par la facture pétrolière et non plus par la CSPE.

Si Daniel Dubois devenait secrétaire d'État ou ministre, il changerait peut-être de propos sur les ordonnances. Soyons des parlementaires responsables. Cela dit, son propos est resté nuancé, puisqu'il reconnaît que les ordonnances peuvent être parfois nécessaires.

Je le remercie de ses propos sur les tarifs de réfaction. En ramenant le taux de 50 % à 40 %, comme je le propose par amendement, on rassurerait les entreprises locales de distribution d'électricité et de gaz (ELD), qui auront

à assumer l'avance de trésorerie. Il faut penser à la profession agricole. L'article 3 propose une bonne mesure, d'équilibre. En effet, Jean-Jacques Lasserre, je n'ai pas évoqué les concessions hydroélectriques, dont le cadre juridique a été rénové par la loi « Transition énergétique », notamment dans la perspective de leur remise en concurrence. Les parlementaires ont placé le train sur les rails. Désormais, le Gouvernement et l'Union européenne mènent des négociations difficiles, dont on peut penser qu'elles devront aboutir, au plus tard, dans le courant de l'année 2017.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Passons à l'examen des amendements, nombreux, preuve qu'une ratification d'ordonnance autorise des initiatives.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-1 est de cohérence rédactionnelle.

L'amendement COM-1 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-2 rétablit la référence aux compétences sur l'énergie des communes, des intercommunalités et des autorités concédantes de la distribution d'électricité (AODE), telle qu'elle figurait dans la version antérieure du code de l'énergie avant d'être supprimée par l'ordonnance.

L'amendement COM-2 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-3 prévoit que le prix compte pour plus de 50 % dans les critères de notation des projets examinés lors d'une procédure de mise en concurrence. À défaut, les projets les moins coûteux pour la collectivité pourraient être écartés. En outre, certains des autres critères énoncés font déjà l'objet d'une procédure administrative spécifique qui assure leur respect.

Mme Sophie Primas. – Je crois comprendre la motivation de cet amendement. Néanmoins, ne peut-on laisser sa liberté à chacun ? Est-on obligé de légiférer ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C'est vous, en tant que consommatrice, qui payerez en dernière instance.

Mme Sophie Primas. – Pourquoi ne pas laisser ceux qui émettent l'appel d'offre face à leur responsabilité ? Je suis réservée sur l'édition de nouvelles normes. On étouffe les gens à force de vouloir les protéger.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Certains investissements représentent des milliards. Pour les parcs éoliens en mer dont la construction a déjà été décidée, c'est 38 milliards d'euros sur vingt ans. Le prix doit compter.

M. Daniel Dubois. – Je rejoins notre rapporteur. Lorsque le prix compte pour moins de 60 % aux côtés de critères subjectifs, même s'ils sont clairement définis, on se voit opposer des recours. Évitions la subjectivité totale.

M. Marc Daunis. – Pour lever toute ambiguïté, ne peut-on écrire « au moins » et non « plus de » ? Sinon, il faudra que le prix représente 50,1 %.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – C'est précisément l'objet d'une telle disposition, faire en sorte que le critère-prix compte au moins pour plus de la moitié de la note.

L'amendement COM-3 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Mon amendement COM-4 rétablit une précision introduite par le Sénat dans la loi « Transition énergétique » pour rappeler le caractère nécessairement transitoire du complément de rémunération ; les installations sous obligation d'achat répondant à certaines conditions ne doivent pouvoir en bénéficier qu' « une seule fois ».

M. Roland Courteau. – Je rappelle que, dans certains cas, les installations peuvent bénéficier de plusieurs contrats, par exemple dans l'hydroélectricité, ou quand le coût de fonctionnement reste supérieur au prix de marché. Je crains que cet amendement ne lance un contre-signal dont certaines filières, comme le biométhane, n'ont pas besoin. Le groupe socialiste y est plutôt défavorable.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Vous avez déclaré tout à l'heure que l'un des mérites de ce texte était d'éviter les effets d'aubaine. C'est la raison pour laquelle nous avons inscrit dans la loi qu'il n'était possible de bénéficier de ce complément de rémunération, après un premier contrat d'achat, qu'une seule fois. Il n'est pas normal que le Gouvernement remette en cause par voie d'ordonnance une mesure adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce n'est pas très correct.

Mme Sophie Primas. – C'est assez déloyal, en effet.

M. Roland Courteau. – Je vous fais part de mes craintes. Ce qui me préoccupe, c'est qu'il s'agit d'un contre-signal.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Sur le plan des principes, est-il normal qu'une ordonnance remette en cause un texte de loi adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat ?

M. Roland Courteau. – Je comprends l'argument. Nous nous abstiendrons.

L'amendement COM-4 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-5 étend au complément de rémunération la possibilité, déjà prévue pour l'obligation d'achat, de conditionner l'octroi du soutien public au renoncement par le producteur à tout ou partie des autres aides financières ou fiscales dont il bénéficierait par ailleurs. Il s'agit d'éviter les effets d'aubaine.

M. Roland Courteau. – Nous y sommes favorables.

L'amendement COM-5 est adopté devient article additionnel.

Article 1^{er} bis A (nouveau)

L'amendement rédactionnel COM-35 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-6 a pour but de clarifier le droit fiscal applicable aux autoconsommateurs en matière de taxes locales sur l'électricité. En effet, dans le cadre de l'exonération de CSPE adoptée par l'Assemblée nationale, les députés ont oublié d'inclure la taxe locale sur l'électricité, comme le prévoit cet amendement.

M. Franck Montaugé. – Il s'agit là d'exonérer en totalité de la CSPE. Or une partie de cette contribution sert au financement des tarifs sociaux. Ne serait-il donc pas plus logique de n'exonérer que partiellement, en considérant que les usagers ayant recours aux énergies renouvelables doivent contribuer, comme les autres, au financement des tarifs sociaux ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous ne créons pas véritablement d'exonération supplémentaire. Il ne s'agit que de clarifier le droit tel que chacun l'avait compris jusqu'à une instruction récente des services fiscaux qui aurait, paradoxalement, désavantagé les énergies renouvelables. Mais les députés ont oublié, ce faisant, les taxes locales sur l'électricité. Mon amendement corrige cet oubli.

M. Roland Courteau. – Je me réjouis de cet amendement, qui constitue le pendant de la disposition relative à l'exonération de CSPE. J'avais déposé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative un amendement similaire, que le Sénat n'avait pas retenu.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Disons plutôt que la commission des finances s'était opposée à cet amendement, au motif que le sujet serait abordé dans le cadre de l'ordonnance.

M. Roland Courteau. – Cela n’avait pas été expliqué !

L’amendement COM-6 est adopté.

L’article 1^{er} bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis (nouveau)

L’article 1^{er} bis est adopté sans modification.

Article 1^{er} ter (nouveau)

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L’amendement COM-7 a trait au caractère de proximité d’une opération d’autoconsommation collective.

Tout d’abord, il vise à étendre légèrement le champ de l’autoconsommation collective aux opérations situées en aval d’un même poste de distribution, ce qui autorisera, tout en préservant le caractère de proximité de l’opération sur le réseau, les échanges d’énergie entre deux bâtiments. Ce type d’échanges serait en effet particulièrement intéressant pour le réseau, par exemple entre un bâtiment tertiaire qui consommerait le jour la production fatale d’un bâtiment résidentiel inoccupé.

Ensuite, cet amendement tend à exempter, sur la suggestion de la CRE, les opérations d’autoconsommation collective de certaines règles qui semblent particulièrement contraignantes et inutiles au regard de la taille de l’opération.

L’amendement COM-7 est adopté.

L’article 1^{er} ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} quater (nouveau)

M. Ladislav Poniatski. – Pour que l’autoconsommation bénéficie au réseau, il est essentiel d’assurer la meilleure synchronisation possible entre la production et la consommation et, donc, pour la mesurer, de comptabiliser la consommation à un pas de temps assez fin.

Dans cet objectif, la rapporteure de ce texte à l’Assemblée nationale a proposé une première modification, dont il n’est pas certain qu’elle soit parfaitement opérationnelle. Certains de nos interlocuteurs nous ont proposé de retenir des notions de « courbes de charge » ou de « courbes de mesure », lesquelles permettraient de mieux rendre compte du comportement des autoconsommateurs, mais pourraient se révéler lourdes à gérer pour les gestionnaires de réseaux comme pour les fournisseurs.

Ce sujet très technique n'ayant pas vocation à être tranché par la loi, mon amendement COM-9 renvoie au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter, après concertation avec les parties prenantes, la nature et la périodicité optimales de ces mesures de consommation.

L'amendement COM-9 est adopté.

L'article 1^{er} quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 1^{er} quater

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-10 prévoit que les surplus d'électricité non consommée qui seront cédés à titre gratuit au gestionnaire de réseau seront rattachés au périmètre d'équilibre de ce réseau. Cette précision est nécessaire dès lors que l'ensemble du système électrique repose sur le fait que tout flux d'énergie doit être affecté à un responsable d'équilibre, y compris pour les surplus.

L'amendement COM-10 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-11 prévoit que la Commission de régulation de l'énergie, la CRE, émet un avis sur le décret qui fixera la liste des installations d'électricité renouvelable bénéficiant d'une priorité d'appel dans les zones non interconnectées.

L'avis du régulateur permettra d'encadrer un dispositif dont les coûts pourraient se révéler importants – plusieurs dizaines de millions d'euros –, tout en s'assurant que les différents modes de fonctionnement des installations sont bien pris en compte.

Dans les territoires d'outre-mer, on a voulu protéger les producteurs utilisant la canne à sucre pour produire de l'électricité. S'ils bénéficient d'une priorité d'appel, la répercussion et le coût peuvent être énormes ! Il s'agit donc de réguler le plus finement possible l'appel prioritaire.

M. Marc Daunis. – Ne craignez-vous pas, monsieur le rapporteur, que l'avis de la CRE ne ralentisse le processus ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Jusqu'à présent, il est prévu que ce sujet soit traité par décret et je ne pense pas que l'avis de la CRE rallonge par trop le processus mais je vous accorde qu'il faudra être vigilants.

M. Roland Courteau. – Des délais s'imposent à la CRE. Cela ne va pas accélérer les choses !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon cher collègue Serge Larcher, quand les premières installations de biomasse seront-elles installées ?

M. Serge Larcher. – Elles existent déjà à La Réunion. Les premières installations nouvelles seront opérationnelles entre 2019 et 2020.

L'amendement COM-11 est adopté et devient article additionnel.

Article 2

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-29 tend à préciser que l'incompatibilité entre la valorisation des garanties d'origine et les aides publiques ne vaut que lorsque les garanties d'origine sont émises par le producteur. À défaut, leur émission d'office par l'État, telle qu'elle est prévue dans le nouveau mécanisme d'enchères mis en place, exclurait que la production associée puisse être soutenue.

L'amendement COM-29 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-30 ouvre à l'État la faculté de n'émettre qu'une partie des garanties d'origine de la production aidée.

L'offre de garanties d'origine étant déjà largement excédentaire, il est peu probable que l'État, lorsqu'il mettra aux enchères la totalité des garanties de la production aidée, parvienne à les vendre toutes au prix de réserve fixé.

Or, dans la lettre du dispositif actuel, il serait pourtant tenu de les émettre toutes et donc de payer les frais d'émission correspondants, proportionnels au nombre de garanties émises. Des garanties seraient donc émises sans qu'il existe aucune chance de les vendre.

Cet amendement permet donc, pour optimiser les coûts de gestion du système, d'ajuster le volume de garanties émises au volume prévisible de ventes. C'est un système qui sera amené à évoluer en cas de développement important des garanties d'origine.

M. Roland Courteau. – Cet amendement introduit une certaine flexibilité dans le dispositif, ce qui est une bonne chose. Toutefois, la mesure proposée ne répond plus à l'exigence de traçabilité totale, ce qui compromet l'équilibre du dispositif.

Je rappelle également que le prix de réserve répond à votre préoccupation, monsieur le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski. – On utilise en France à peine un quart des garanties d'origine émises aujourd'hui. Vaut-il la peine de dépenser de l'argent pour émettre tout le volume des garanties dont on ne sait qu'elles ne pourront toutes trouver preneur ? Si le marché évolue, cela se fera !

M. Roland Courteau. – Il y aura des réactions de la part d'Enercoop !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous pourrions rediscuter de ce point en séance publique.

M. Roland Courteau. – Nous votons contre !

M. Joël Labbé. – Le fait de maintenir la traçabilité de l'ensemble de la production me semble nécessaire. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Bosino. – Le groupe CRC s'abstient.

L'amendement COM-30 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-34 ouvre la possibilité d'allotir la mise aux enchères des garanties d'origine par filière et par zone géographique.

La valeur des garanties dépendant du type de filière et de la localisation des installations de production dont elles sont issues, cette possibilité permettrait d'optimiser les recettes pour l'État et de mieux répondre aux demandes des fournisseurs et de leurs consommateurs, soucieux d'un *mix* énergétique diversifié et désireux de bénéficier d'une énergie produite localement.

L'amendement COM-34 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-31 vise à clarifier le fait que c'est bien l'État qui prendra à sa charge les frais d'inscription des installations au registre des garanties d'origine. Ces frais viendront ensuite en déduction des recettes qu'il percevra de la mise aux enchères.

L'amendement COM-31 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-32 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-33 prévoit que la CRE se prononcera sur les modalités de mise aux enchères, par l'État, des garanties d'origine, en particulier sur le niveau du prix de réserve, sur la périodicité des mises en vente ou encore sur la constitution, le cas échéant, de lots par type de filière et par zone géographique.

M. Roland Courteau. – Cela ne contribuera pas, encore une fois, à accélérer les choses...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ce système ne sera pas mis en place avant janvier 2018. Nous disposons donc d'un certain temps...

M. Marc Daunis. – Si je comprends la constitution de lots par type de filière, je ne comprends pas qu'on procède de même par zone géographique. Je crains que l'on ne complexifie trop le système...

M. Ladislas Poniatowski. – Je signale qu'Enercoop est demandeur d'une forme de localisation géographique des garanties. Au demeurant, il ne s'agit que d'une possibilité.

L'amendement COM-33 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

L'amendement de précision rédactionnelle COM-12 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-38 tend à préciser que les travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage soit des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, les AODE, soit des gestionnaires de ces réseaux, selon la répartition prévue dans les cahiers des charges des concessions. Il s'agit donc de prévoir tous les cas de figure. C'est une précision importante, le président d'un syndicat d'électricité que je suis peut en témoigner.

M. Marc Daunis. – Comment les AODE, qui ne sont pas concernées par le TURPE peuvent-elles relever de la réfaction ? Quand elles font des raccordements, c'est en position de contractuels.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les syndicats d'électricité effectuent d'ores et déjà ces travaux de raccordement sur certaines parties du réseau, le gestionnaire Enedis prenant en charge d'autres parties. Il s'agit simplement de bien rappeler que chacun reste maître d'ouvrage dans les secteurs et domaines où il est compétent.

M. Marc Daunis. – On légifère inutilement. Aucune compétence n'est retirée, puisque les AODE ne sont pas concernées par la réfaction !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement a été suggéré par la FNCCR, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, qui défend tous les syndicats d'électricité de France. Il ne faut pas, par des oublis, prendre le risque de retirer des compétences aux collectivités...

C'est vrai, j'aurais pu introduire cette mesure ailleurs dans le texte et nous pourrions au besoin y revenir en séance pour la déplacer à un endroit plus opportun.

L'amendement COM-38 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je demanderai à Sophie Primas de bien vouloir retirer l'amendement COM-41. Toutefois, il faudra le représenter en séance, pour rassurer les ELD.

S'il convient de maintenir cette mesure, importante pour les agriculteurs, pour ce qui concerne le photovoltaïque sur les hangars, il ne faut pas qu'elle ait un coût trop élevé, en particulier en termes d'avance de trésorerie pour les petites ELD. C'est l'un des objets de l'amendement suivant COM-14 que je vous propose.

Mme Sophie Primas. – Je retire l'amendement COM-41, que je représenterai en séance publique.

L'amendement COM-41 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement COM-14 vise donc à plafonner à 40 % au lieu de 50 % le niveau maximal de la réfaction tarifaire.

Outre qu'il ne lèsera aucun des bénéficiaires actuels, puisque la réfaction est déjà fixée à 40 % pour les consommateurs, l'abaissement du plafond viendra réduire d'autant le coût total de la mesure, ainsi que les charges de trésorerie correspondantes pour les gestionnaires de réseaux et, donc, les ELD. Du reste, les producteurs eux-mêmes ne réclameront sans doute pas plus de 40 % de prise en charge.

M. Roland Courteau. – Si nous ne sommes pas contre cet amendement, il est à nos yeux essentiel de réaffirmer que la mise en place de la réfaction est absolument nécessaire.

L'amendement COM-14 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-15 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il y aura forcément débat sur l'amendement COM-16, qui prévoit que la CRE proposera à l'État, en parfaite cohérence avec les compétences qu'elle exerce déjà en matière de TURPE, les taux de réfaction tarifaire.

Sur ce point, je suis en désaccord avec le Gouvernement. Dans la mesure où la CRE élabore le TURPE, il me semble logique qu'elle propose également ses taux de réduction.

M. Roland Courteau. – On risque d'attendre longtemps que la CRE fasse une telle proposition ! Elle ne prendra jamais une telle initiative, étant défavorable au principe de la réfaction. Il nous semble préférable que le Gouvernement décide, après avis de la CRE.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Dans le mécanisme actuel, c'est bien la CRE qui propose un montant de TURPE, mais c'est le Gouvernement qui décide en dernier ressort..

M. Roland Courteau. – Et si la CRE ne propose rien ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je n'y crois pas beaucoup. Pourquoi l'un des rouages de la régulation française ne fonctionnerait-il pas ?

M. Marc Daunis. – Pourquoi passer d'un « avis » à une « proposition » ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je concède que s'il existe un risque, il ne faut pas le prendre. Je retire donc cet amendement.

L'amendement COM-16 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-39 prévoit que le plafonnement de la réfaction tarifaire concernera uniquement

les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de ces réseaux.

Aujourd'hui, il arrive en effet que certaines autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité continuent de financer des raccordements en dehors du protocole PCT, c'est-à-dire la part couverte par le tarif, le cas échéant en faisant appel aux aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, le FACÉ, ce qui peut les conduire à verser une participation supérieure à la réfaction tarifaire actuelle pour les consommateurs, soit 40 %.

Or, en l'état, le présent article ne permettrait plus aux consommateurs concernés de bénéficier du même niveau de prise en charge.

L'amendement COM-39 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement COM-43 vise à déplacer une phrase au sein du code de l'énergie.

M. Marc Daunis. – Si des installations agricoles ont fait l'objet d'appels d'offres, pourront-elles bénéficier d'une réfaction ? Il serait en effet paradoxal que tel ne soit pas le cas !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je me contente de déplacer une phrase au sein du code. Rien n'est retiré ou ajouté.

L'amendement COM-43 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Par l'amendement n° COM-17, il s'agit de préciser le délai de raccordement des installations de production d'énergies renouvelables en mer, soit celui fixé dans la convention de raccordement ou, à défaut, celui visé à l'article L. 342-3 du code de l'énergie. Le Gouvernement demandera peut-être une correction rédactionnelle.

L'amendement COM-17 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement COM-40, outre qu'il déplace une phrase au sein de l'article L. 341-2, précise que le plafond d'indemnité par installation doit être fixé par décret en Conseil d'État, et non par décret simple.

L'amendement COM-40 est adopté.

L'amendement de coordination COM-19 est adopté.

L'amendement de correction rédactionnelle COM-42 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Par l'amendement COM-22, il s'agit de simplifier les obligations en matière de délai de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, les S3RENR, sur lesquels commencent à travailler les régions.

En vertu des dispositions législatives actuelles, les S3RENR devraient en effet être révisés deux fois dans un intervalle de temps très

court, la première fois pour respecter le délai fixé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la seconde pour procéder à l'adaptation du S3RENR aux nouveaux objectifs des SRADDET, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Dans un souci de simplification, le présent amendement prévoit donc de caler la date limite de révision des S3RENR sur celle de l'élaboration des SRADDET.

M. Jean-Claude Lenoir. – C'est un amendement de bon sens !

M. Roland Courteau. – Considérant que cela mérite réflexion, nous nous abstenons sur cet amendement.

L'amendement COM-22 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement COM-44, qui rassurera notre collègue Marc Daunis, est un amendement de coordination avec l'amendement réintroduisant cette disposition au sein de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

L'amendement COM-44 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Cet article concerne le passage du gaz B au gaz H dans tous les foyers du Nord.

L'amendement COM-23 prévoit, pour les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel, un cadre juridique analogue à celui déjà mis en place par la loi pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution.

Il ne peut cependant prévoir, sous peine d'irrecevabilité financière, que les coûts liés aux opérations de conversion seront couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux, question sur laquelle il nous faudra interroger le Gouvernement en séance.

L'amendement COM-23 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-24 est adopté.

M. Ladislav Poniatski. – L'amendement COM-25 tend à préciser le champ des contrôles réglementaires des appareils ou équipements à gaz auxquels le consommateur final ne peut s'opposer sous peine de risquer l'interruption de sa fourniture de gaz.

L'amendement COM-25 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski. – Cet article prévoit que le financement participatif des projets de production d'énergies renouvelables peut être ouvert aux collectivités et à leurs groupements, que le projet soit situé sur leur territoire ou à proximité de celui-ci.

L'amendement COM-27 vise, tout en conservant cet apport, à supprimer, par souci de simplification, une référence inutile au code général des collectivités territoriales dans le code de l'énergie.

L'amendement COM-27 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-37 est adopté.

L'article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 ter

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Par l'amendement COM-28, il s'agit de supprimer le renvoi à un décret pour définir les données mises à disposition des consommateurs dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Ce renvoi est en effet inutile dès lors que le Gouvernement dispose d'un pouvoir réglementaire autonome et peut tout à fait prendre le décret sans que la loi doive le préciser.

Mais j'ai cru comprendre qu'il y avait un autre problème que le Gouvernement n'avait pas explicité. Il aura sans doute l'occasion de le faire en séance et nous pourrons, au besoin, y revenir.

L'amendement COM-28 est adopté.

L'article 4 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 quater (nouveau)

L'article 4 quater est adopté sans modification.

Article 5

L'article 5 demeure supprimé.

Intitulé du texte

L'intitulé du texte est adopté sans modification.

M. Roland Courteau. – Malgré notre désaccord sur certains amendements, nous sommes favorables à l'adoption de ce projet de loi, qui doit contribuer à la réussite de la transition énergétique, en permettant le

développement et la promotion de solutions innovantes. Il accompagne l'apparition d'une dynamique d'autoconsommation électrique.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Le texte sera examiné en séance publique le 24 janvier après-midi. La date limite de dépôt des amendements est fixée au jeudi de la semaine précédente.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mercredi 7 décembre 2016 :

- *Association française indépendante de l'électricité et du gaz (AFIEG) :*
MM. Marc Boudier, président, **Luc Poyer** président d'Uniper France, **Antonio Haya**, président de PSS Power / Toul Power, et **Arnaud Derambure**, responsable juridique de Gazprom, et **Mme Clémentine Pinet**, consultante.

Jeudi 8 décembre 2016 :

- *Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :*
MM. Laurent Michel, directeur général, et **Olivier David**, sous-directeur « systèmes électriques et énergies renouvelables » ;

- *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (Anode) :*
MM. Fabien Choné, président, directeur général délégué stratégie et énergie de Direct Énergie, et **Quentin Giaccobi**, responsable des affaires réglementaire ENI, et **Mmes Hélène Pierre**, responsable des relations institutionnelles de Direct Énergie, et **Frédérique Turpault**, responsable des affaires réglementaires de Lampiris ;

- *GRTgaz :* **MM. Thierry Trouvé**, directeur général, **Pierre Astruc**, secrétaire général, et **Rémy Champavere**, chargé de mission à la direction « système gaz », et **Mme Agnès Boulard**, responsable des relations institutionnelles.

Mardi 13 décembre 2016 :

- *Gaz Réseau Distribution France (GRDF) :* **MM. Jean Lemaistre**, directeur général adjoint, **Bertrand de Singly**, délégué stratégie, et **Laurent Hubert**, directeur du projet adaptation gaz B / gaz H à la direction technique et industrielle, et **Mme Muriel Oheix**, chargée de mission relations institutionnelles et parlementaires ;

- *Commission de régulation de l'énergie (CRE) :* **MM. Jean-Yves Ollier**, directeur général, **Dominique Jamme**, directeur des réseaux, **Didier Lafaille**, chef du département technique de la direction des réseaux, et **Christophe Leininger**, directeur du développement des marchés, et **Mme Olivia Fritzinger**, chargée des relations institutionnelles ;

- Réseau de transport d'électricité (RTE) : **M. François Brottes**, président du directoire, **Mme Clothilde Levillain**, directrice générale adjointe développement et ingénierie, exploitation et services, et **MM. Philippe Pillevesse**, directeur des relations institutionnelles, et **Vincent Ringeissen**, adjoint au directeur du département tarif, régulation, économie, finances, filiales.

Mercredi 14 décembre 2016 :

- *Électricité de France* (EDF) : **M. Patrice Bruel**, directeur régulation, et **Mme Véronique Loy**, directrice adjointe des affaires publiques ;

- *Enercoop* : **M. Albert Ferrari**, responsable des relations institutionnelles, et **Mme Alice Bustin**, chargée des relations institutionnelles ;

- *Engie* : **MM. Jean-Baptiste Séjourné**, directeur de la régulation du groupe, **Etienne Giron**, délégué aux affaires réglementaires, et **Mmes Redha Louiba**, économiste à l'entité *Global energy management*, et **Soizic Hemion**, directeur des affaires publiques et régulateurs de l'entité France Renouvelable.

Mardi 20 décembre 2016 :

- *Syndicat des énergies renouvelables* (SER) : **MM. Jean-Louis Bal**, président, et **Damien Mathon**, délégué général, **Mme Delphine Lequatre**, responsable du service juridique, et **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant.

Contribution écrite :

- *Enedis*.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre I^{er} : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité Section 3 : Procédure de</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Sont ratifiées :</p> <p style="text-align: center;">1° L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ;</p> <p style="text-align: center;">2° L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p style="text-align: center;">1° <i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p style="text-align: center;">2° <i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i></p> <p style="text-align: center;">Sont ratifiées :</p> <p style="text-align: center;">1° L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ;</p> <p style="text-align: center;">2° L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis AA <i>(nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi rédigé : « La procédure de mise en</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

mise en concurrence

concurrence ».

COM-1

Article 1^{er} bis AB
(nouveau)

Art. L. 311-10. –
Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État.

Toute personne installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.

Art. L. 311-10-1. – La procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Pour désigner le ou les candidats retenus, l'autorité administrative se fonde sur le prix ainsi que, le cas échéant, sur d'autres critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure de

Au début du second alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, ».

COM-2

Article 1^{er} bis AC
(nouveau)

L'article L. 311-10-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , qui représente plus de la moitié de la note totale, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>mise en concurrence, tels que :</p>			
<p>1° La qualité de l'offre, y compris la valeur technique, les performances en matière de protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et le caractère innovant du projet ;</p>			
<p>2° La rentabilité du projet ;</p>			
<p>3° La sécurité d'approvisionnement ;</p>			
<p>4° Dans une mesure limitée, la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire desquels le projet doit être implanté par les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ou par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que la part du capital proposée à ces habitants, collectivités ou groupements.</p>			
<p>Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations à caractère social ou environnemental et poursuivre des objectifs de développement durable conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans le cahier des charges.</p>			<p><u>2° Au sixième alinéa, après le mot : « implanté », sont insérés les mots : « , ou sur des territoires situés à proximité, ».</u></p>
			<p>COM-3</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Chapitre IV : Les
dispositions particulières à
l'électricité produite à
partir d'énergies
renouvelables
Section 3 : Le complément
de rémunération**

Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient ou ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

Par dérogation au premier alinéa, peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18 :

1° Les installations dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, ayant bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1, qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement défini par arrêté ;

2° Les installations dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, ayant bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 et qui sont amorties, tant que le niveau des coûts d'exploitation

Article 1^{er} bis AD
(nouveau)

L'article L. 314-19
du code de l'énergie est ainsi
modifié :

1° Au deuxième
alinéa, après le mot :
« bénéficiaire », sont insérés
les mots : « une seule fois » ;

Dispositions en vigueur

d'une installation performante représentative de la filière reste supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles celle-ci est éligible ;

3° Les installations dont la liste et les caractéristiques sont définies par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 314-1, souhaitant rompre leur contrat d'achat pour un contrat de complément de rémunération sur la durée restante du contrat d'achat initial.

Le décret mentionné à l'article L. 314-27 précise les conditions dans lesquelles les installations mentionnées aux 1° à 3° peuvent bénéficier, à la demande de l'exploitant, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

Les conditions de rémunération, prévues à l'article L. 314-20, des installations mentionnées aux 1° à 3° tiennent compte des conditions économiques de fonctionnement des installations performantes représentatives des filières concernées.

Art. L. 314-20. – Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont établies en tenant compte notamment :

1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° Au cinquième alinéa, le mot : « souhaitant » est remplacé par les mots : « pour lesquelles les producteurs souhaitent ».

COM-4

Article 1^{er} bis AE
(nouveau)

Le septième alinéa de l'article L. 314-20 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

—
représentatives de chaque filière, notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-25 ;

2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;

3° Des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3 ;

4° De l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

5° Des cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-18.

Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

—
« Le bénéfice du complément de rémunération peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales. »

COM-5

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

—

—

—

—

**Code des douanes
Titre X : Taxes diverses
perçues par la douane
Chapitre I^{er} : Taxes
intérieures**

**Article 1^{er} bis A
(nouveau)**

Article 1^{er} bis A

Art. 266 quinquies
C. – 1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée « contribution au service public de l'électricité ».

L'article 266
quinquies C du code des
douanes est ainsi modifié :

I. – L'article 266
quinquies C du code des
douanes est ainsi modifié :

2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment du débit.

L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

Dans le cas mentionné au 2° du 3 du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>3. Sont redevables de la taxe :</p>			
<p>1° Les fournisseurs d'électricité.</p>			
<p>Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.</p>			
<p>Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;</p>		<p>1° Le 2° du 3 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 2° du 3 est ainsi rédigé :</p>
<p>2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.</p>		<p>« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité. » ;</p>	<p>« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité. » ;</p>
<p>4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au 1 dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;</p>			
<p>2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Communauté européenne ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.</p> <p>5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :</p> <p>1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;</p> <p>2° (Abrogé) ;</p> <p>3° Produite à bord des bateaux ;</p> <p>4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;</p> <p>5° (Abrogé).</p>		<p>2° Le 5 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Produite par des producteurs d'électricité de taille modeste qui la consomment en tout ou partie pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme producteurs d'électricité de taille modeste les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la puissance de production installée est inférieure ou</p>	<p>2° Le 5 est complété par un <u>5°</u> ainsi rédigé :</p> <p>« <u>5°</u> Produite par des producteurs d'électricité de taille modeste qui la consomment en tout ou partie pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme producteurs d'électricité de taille modeste les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la puissance de production installée est inférieure ou</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

.....

**Code général des
collectivités territoriales**
**Troisième partie : Le
département**
**Livre III : Finances du
département**
Titre III : Recettes
Chapitre III :
**Contributions et taxes
autres que celles prévues
par le code général des
impôts**
**Section 2 : Taxe
départementale sur la
consommation finale
d'électricité**

Art. L. 3333-2. – I. –

Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

.....

V. – L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au I lorsqu'elle est :

1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

2° Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;

3° Produite à bord des bateaux ;

.....

égale à 1 000 kilowatts ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, celles dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 1 000 kilowatts. »

.....

égale à 1 000 kilowatts ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, celles dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 1 000 kilowatts. »

COM-35

II (nouveau). – Le V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

4° Produite par de
petits producteurs
d'électricité qui la
consomment pour les besoins
de leur activité. Sont
considérées comme petits
producteurs d'électricité les
personnes qui exploitent des
installations de production
d'électricité dont la
production annuelle n'excède
pas 240 millions de
kilowattheures par site de
production.

« 5° Produite par des
producteurs d'électricité de
taille modeste qui la
consomment en tout ou
partie pour les besoins de
leur activité. Sont
considérées comme
producteurs d'électricité de
taille modeste les personnes
qui exploitent des
installations de production
d'électricité dont la
puissance de production
installée est inférieure ou
égale à 1 000 kilowatts, ou,
pour les installations de
production d'électricité
utilisant l'énergie solaire
photovoltaïque, celles dont la
puissance crête installée est
inférieure ou égale à
1 000 kilowatts. »

III (nouveau). – La
perte de recettes résultant
pour les collectivités
territoriales du II du présent
article est compensée, à due
concurrence, par une
majoration de la dotation
globale de fonctionnement.

IV (nouveau). – La
perte de recettes résultant
pour l'État du III du présent
article est compensée, à due
concurrence, par la création
d'une taxe additionnelle aux
droits prévus aux articles 575
et 575 A du code général des
impôts.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'énergie Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre V : L'autoconsommation</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>COM-6</p> <p>Article 1^{er} bis (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 315-1. – Une opération d'autoconsommation est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation.</p>		<p>L'article L. 315-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 315-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Art. L. 315-2. – L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution.</p>		<p>« La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »</p>	<p>« La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »</p>
	<p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} ter</p>
		<p>À l'article L. 315-2 du code de l'énergie, les mots : « une même antenne » sont remplacés par les mots : « un même départ ».</p>	<p><u>Après le mot : « situés », la fin de l'article L. 315-2 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en aval d'un même poste de distribution publique d'électricité. Les chapitres III et V du titre III du présent livre, la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" prévue aux articles L. 121-5 et L. 337-3 du présent code et la section 1 du chapitre IV du</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Art. L. 315-4. – La personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

Lorsqu'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en électricité, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné établit les index de consommation de l'électricité relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. L. 315-5. – Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération

**Article 1^{er} quater
(nouveau)**

~~À~~ Au second alinéa de l'article L. 315-4 du code de l'énergie, ~~le mot : « index » est remplacé par le mot : « mesures ».~~

titre II du livre II du code de la consommation ne sont pas applicables aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. »

COM-7

Article 1^{er} quater

Après le mot : « établi », la fin du second alinéa de l'article L. 315-4 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que le comportement de chaque consommateur final concerné, selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

COM-9

**Article 1^{er} quinquies
(nouveau)**

Dispositions en vigueur

—

d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée.

Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau.

Titre II : Le transport et la distribution

Chapitre II : La distribution

Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution

Art. L. 322-10-1. –

Dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain continental, sous réserve des contraintes techniques du réseau ainsi que des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, notamment du seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité donne la priorité, lors de l'appel des moyens de production d'électricité, aux installations qui utilisent des énergies renouvelables. La liste et les caractéristiques de ces installations sont définies

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

—

Après le mot : « raccordée », la fin du premier alinéa de l'article L. 315-5 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier. »

COM-10

Article 1^{er} *sexies*
(nouveau)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 322-10-1 du code de l'énergie est complétée par

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
par décret.			<u>les mots : « pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».</u>
			COM-11
L'appel de ces installations est fonction de l'ordre de préséance économique.			
	Article 2	Article 2	Article 2
Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public Paragraphe 1 : Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public	Les livres I ^{er} et III du code de l'énergie sont ainsi modifiés :	Le code de l'énergie est ainsi modifié :	Le code de l'énergie est ainsi modifié :
<i>Art. L. 121-24. –</i> Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par les articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1 fait l'objet, au bénéfice de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acquéreur.	1° Le premier alinéa de l'article L. 121-24 est supprimé ;	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° Le premier alinéa de l'article L. 121-24 est supprimé ;
La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, en application de l'article L. 335-5, est déduite			

Dispositions en vigueur

des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335-6.

Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité

Titre I^{er} : La production

Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

Section 2 : Les garanties d'origine

Art. L. 314-14. – Un organisme est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Lorsqu'ils en font la demande, l'organisme délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau et aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables ou de cogénération.

Texte du projet de loi

2° Le troisième alinéa de l'article L. 314-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 314-14 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 314-14 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

Dispositions en vigueur

La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-13, L. 314-1, L. 314-6-1 et, le cas échéant, L. 314-26, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.

Texte du projet de loi

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 ainsi que, le cas échéant, L. 314-26.

« L'émission d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 ainsi que, le cas échéant, L. 314-26 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la résiliation immédiate du contrat.

« Cette résiliation immédiate s'applique non seulement aux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables mais aussi aux contrats en cours à cette même date.

« La résiliation d'un contrat entraîne également le remboursement :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26.

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la résiliation immédiate du contrat.

« Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter de la date de publication de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, ainsi qu'aux contrats en cours à cette même date.

« La résiliation d'un contrat mentionné au troisième alinéa du présent article entraîne également le

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26.

COM-29

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la résiliation immédiate du contrat.

« Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter de la date de publication de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, ainsi qu'aux contrats en cours à cette même date.

« La résiliation d'un contrat mentionné au troisième alinéa du présent article entraîne également le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

« - pour un contrat de complément de rémunération conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-18, des sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération ;

« - pour un contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 314-26, des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat dans la limite des surcoûts en résultant, mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.

« Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus. » ;

Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties par l'organisme est à la charge du demandeur.

remboursement :

« 1° Pour un contrat de complément de rémunération conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-18, des sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération ;

« 2° Pour un contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 314-26, des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts qui en résultent, mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.

« Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de la publication de la loi n° du précitée. » ;

2° bis (nouveau)
Après le même article L. 314-14, il est inséré un article L. 314-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-14-1. – Les installations d'une puissance installée de plus de 100 kilowatts bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 sont tenues de s'inscrire sur le registre mentionné à l'article L. 314-14.

« Pour les installations inscrites sur le

remboursement :

« 1° Pour un contrat de complément de rémunération conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-18, des sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération ;

« 2° Pour un contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 314-26, des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts qui en résultent, mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.

« Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de la publication de la loi n° du précitée. » ;

2° bis Après le même article L. 314-14, il est inséré un article L. 314-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-14-1. – Les installations d'une puissance installée de plus de 100 kilowatts bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 sont tenues de s'inscrire sur le registre mentionné à l'article L. 314-14.

« Pour les installations inscrites sur le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

registre mentionné au même article L. 314-14 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26, dès lors que les garanties d'origine issues de la production d'électricité d'origine renouvelable n'ont pas été émises par le producteur dans un délai fixé par décret, elles sont émises d'office par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 au bénéfice de l'État à sa demande.

« Ces garanties d'origine sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine.

« Les revenus de la mise aux enchères des garanties d'origine, déduction faite des frais de gestion de cette mise aux enchères et des frais d'accès au registre mentionné au même article L. 314-14, viennent en diminution des charges de service public de l'électricité mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 121-7.

« Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par

registre mentionné au même article L. 314-14 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26, dès lors que les garanties d'origine issues de la production d'électricité d'origine renouvelable n'ont pas été émises par le producteur dans un délai fixé par décret, elles sont émises d'office, en tout ou partie, par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 au bénéfice de l'État à sa demande.

COM-30

« Ces garanties d'origine sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.

COM-34

« Les revenus de la mise aux enchères des garanties d'origine, déduction faite des frais de gestion de cette mise aux enchères et des frais d'inscription au registre mentionné au même article L. 314-14, viennent en diminution des charges imputables aux missions de service public mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 121-7.

COM-31 et COM-32

« Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

décret. » ;

décret, après avis de la
Commission de régulation de
l'énergie. » ;

COM-33

**Section 3 : Le complément
de rémunération**

Art. L. 314-20. – Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont établies en tenant compte notamment :

1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière, notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-25 ;

2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;

3° Des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3 ;

4° De l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

5° Des cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-18.

Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et

3° Au 3° de l'article L. 314-20, les mots : « , la valorisation par les producteurs des garanties d'origine » sont supprimés.

3° (*Alinéa sans modification*)

3° Au 3° de l'article L. 314-20, les mots : « , la valorisation par les producteurs des garanties d'origine » sont supprimés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p>			
<p>Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations bénéficiant de cette rémunération.</p>			
<p>Le complément de rémunération fait l'objet de périodes d'expérimentation pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures. Les modalités de ces expérimentations sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 314-27.</p>			
<p>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux Chapitre I^{er} : L'accès aux réseaux</p>	<p>Article 3</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p><u>I.</u> – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 341-2.</i> – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p> <p>dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ces coûts comprennent notamment :</p>			
<p>1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge ;</p>			
<p>2° Les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement ;</p>	<p>1° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p>
<p>3° Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants.</p>	<p>a) Au 3°, les mots : « aux articles L. 342-6 et</p>	<p>a) À la fin du 3°, les mots : « aux articles L. 342-6</p>	<p>a) À la fin du 3°, les mots : « et suivants » sont</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux, que ces travaux soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 ou celle des gestionnaires de ces réseaux, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie.

suivants » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du présent titre » ;

b) Le sixième alinéa est remplacé par ~~cinq~~ alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au 3° :

« *a)* Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité ;

« *b)* Les gestionnaires de réseau de distribution mentionnés à l'article L. 111-52 pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;

« *c)* Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dont les installations sont raccordées aux réseaux de distribution.

et suivants » sont remplacés par ~~les mots : « au chapitre II du présent titre » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

« Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au présent 3° :

« *a)* (Alinéa sans modification)

« *b)* Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;

« *c)* Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution.

remplacés par la référence : « à L. 342-12 » ;

COM-12

b) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au présent 3° :

« *a)* Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;

« *b)* Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;

« *c)* Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

COM-38

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

« Le niveau de la prise en charge prévue au 3° ne peut excéder 50 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

« Le niveau de la prise en charge prévue au 3° ne peut excéder 50 % du coût du raccordement ~~et il~~ peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

« Le niveau de la prise en charge prévue au présent 3° ne peut excéder 40 % du coût du raccordement lorsque celui-ci est effectué sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau concerné et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

**COM-14, COM-15
et COM-39**

« La prise en charge prévue au présent 3° n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. » ;

COM-43

c) (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les indemnités versées aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer en cas de ~~non respect~~ du délai de mise à disposition des ~~ouvrages de raccordement~~, lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement. Lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une part de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année

c) Après le même sixième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les indemnités versées aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer en cas de dépassement du délai prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, par l'article L. 342-3, lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement. Lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une part de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

—

Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité incluent une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

—

civile fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »;

—

civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

COM-17

« Les indemnités visées au présent 4° ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret en Conseil d'État. » :

COM-40

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Chapitre II : Le
raccordement aux réseaux**

Art. L. 342-3. – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement.

Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Toutefois, l'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Un décret fixe les catégories d'installations ainsi que les cas pour lesquels, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au deuxième alinéa.

1° bis (nouveau)
~~L'avant dernier alinéa de l'article L. 342-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

1° bis (Supprimé)

COM-19

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Le non-respect des délais mentionnés aux deux premiers alinéas peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° L'article L. 342-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de la contribution. » ;</p>	<p>« Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, ces indemnités ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret. » ;</p>	<p>2° L'article L. 342-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Le contrat mentionné à l'article L. 121-46 précise les engagements de délais de raccordement par catégorie d'installations.</p>	<p><i>Art. L. 342-12. –</i></p>	<p>Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation ainsi qu'au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 321-7. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance installée sur la puissance</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation.</p>	<p>b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« La prise en charge prévue au a du 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution. » ;</p> <p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution. » ;</p> <p>COM-42</p> <p>b) <u>Il est ajouté un alinéa</u> ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>Est précisé par voie réglementaire le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, que ces ouvrages soient nouvellement créés ou existants.</p>	<p>« Lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelables ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement tel que défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution.</p>	<p>« Lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution.</p>	<p>« Lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution. »</p>
<p>« La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. »</p>	<p>« La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. »</p>	<p>« La prise en charge prévue au même 3° n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-44</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p><u>II (nouveau).</u> – Le délai mentionné au premier</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

alinéa du I de l'article 136 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'est pas applicable au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Toutefois, ce dernier est révisé au plus tard six mois à compter de l'adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

COM-22

Article 4

Article 4

Article 4

Livre IV : Les dispositions
relatives au gaz
Titre II : Le stockage
Chapitre unique

I A (nouveau). –
Après l'article L. 421-9 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 421-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9-1. –
En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour contribuer au bon fonctionnement et à l'équilibrage des réseaux, à la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et à la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p align="center">—</p> <p>Titre III : Le transport et la distribution Chapitre II : La distribution Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution</p>	<p align="center">—</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p>I. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p>I. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 432-13.</i> – En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de distribution de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. Les dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel font, le cas échéant, l'objet d'une adaptation.</p>	<p>1° L'article L. 432-13 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article L. 432-13 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) Il est inséré au début de l'article le signe : « I » ;</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
	<p>b) La deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) La deuxième phrase est supprimée ;</p>
	<p>c) L'article est</p>	<p>c) Sont ajoutés trois</p>	<p>c) Sont ajoutés trois</p>

COM-23

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture

complété par les deux alinéas suivants :

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel dirigent et coordonnent les opérations de modification de leurs réseaux respectifs et veillent à la compatibilité des installations des consommateurs finals durant tout le processus de modification et à son issue. À cette fin, ils sélectionnent et missionnent des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel et à l'intérêt des consommateurs finals. » ;

~~d) L'article est complété par un II ainsi rédigé :~~

« II - Les dispositions du I sont applicables aux réseaux de distribution de gaz combustibles autres que le gaz naturel en cas de modification de la nature de ce gaz » ;

alinéas ainsi rédigés :

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel dirigent et coordonnent les opérations de modification de leurs réseaux respectifs et veillent à la compatibilité des installations des consommateurs finals durant toute la durée des opérations ainsi qu'à l'issue de celles-ci. À cette fin, ils peuvent sélectionner et missionner des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis comprend une évaluation économique et technique qui permet de garantir l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel et à l'intérêt des consommateurs finals.

(Alinéa supprimé)

« II. – Le I est applicable aux réseaux de distribution de gaz combustibles autres que le gaz naturel en cas de modification de la nature ~~de~~ de ee gaz. » ;

alinéas ainsi rédigés :

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel dirigent et coordonnent les opérations de modification de leurs réseaux respectifs et veillent à la compatibilité des installations des consommateurs finals durant toute la durée des opérations ainsi qu'à l'issue de celles-ci. À cette fin, ils peuvent sélectionner et missionner des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis comprend une évaluation économique et technique qui permet de garantir l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel et à l'intérêt des consommateurs finals.

(Alinéa supprimé)

« II. – Le I est applicable aux réseaux de distribution de gaz combustibles autres que le gaz naturel en cas de modification de la nature du gaz concerné. » ;

Dispositions en vigueur

**Titre V : L'accès et le
raccordement aux réseaux
et installations**

**Chapitre II : Les tarifs
d'utilisation des réseaux de
transport, de distribution
de gaz naturel et les tarifs
d'utilisation des
installations de gaz naturel
liquéfié**

Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs.

Texte du projet de loi

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est complété par la phrase suivante : « Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 432-13. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13. »

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.</p>			
<p>Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.</p>			
<p>Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques</p>	<p>II. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>
	<p>« Section 3</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Section 3</p>
	<p>« Risques propres aux canalisations de gaz ou liés au changement de la nature du gaz acheminé</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Risques propres aux canalisations de gaz ou liés au changement de la nature du gaz acheminé</p>
	<p>« Art. L. 554-10. – L'exploitant d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'une canalisation de distribution est tenu d'interrompre la livraison du gaz à tout consommateur final qui lui est raccordé dès lors que celui-ci s'oppose au contrôle réglementaire de ses appareils et équipements, y compris aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage, mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il en est de même lorsque l'exploitant a connaissance que ces</p>	<p>« Art. L. 554-10. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé peut interrompre la livraison du gaz à tout consommateur final qui est raccordé à cette canalisation dès lors que ce consommateur s'oppose à un contrôle réglementaire de ses appareils à gaz ou équipements à gaz prévu au présent livre ou aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il interrompt</p>	<p>« Art. L. 554-10. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé peut interrompre la livraison du gaz à tout consommateur final qui est raccordé à cette canalisation dès lors que ce consommateur s'oppose à un contrôle réglementaire de ses appareils à gaz ou équipements à gaz prévu <u>à l'article L. 554-8</u> ou aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il interrompt</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

appareils et équipements présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

la livraison du gaz à un consommateur final lorsqu'il a connaissance du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens que présentent les appareils et équipements de ce dernier.

la livraison du gaz à un consommateur final lorsqu'il a connaissance du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens que présentent les appareils et équipements de ce dernier.

COM-25

« Art. L. 554-11. –
I. – En cas de modification de la nature du fluide acheminé, l'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment, dans le cadre de ses missions, la sécurité des biens et des personnes.

« Art. L. 554-11. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 554-11. –
I. – En cas de modification de la nature du fluide acheminé, l'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment, dans le cadre de ses missions, la sécurité des biens et des personnes.

« II. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz concernée par une modification de la nature du gaz acheminé, ainsi que, le cas échéant, les entreprises sélectionnées par ce dernier pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements en vertu des dispositions de l'article L. 432-13 du code de l'énergie accèdent au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux de tout consommateur final qui lui est raccordé, afin de garantir la sécurité de ses installations intérieures, sous réserve du consentement du consommateur. »

« II. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz concernée par une modification de la nature du gaz acheminé s'assure auprès de tout consommateur final qui est raccordé à la canalisation concernée que les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements rendues nécessaires par cette modification ont été réalisées. Dans le cas d'une canalisation de distribution de gaz, l'exploitant ainsi que, le cas échéant, les entreprises sélectionnées par cet exploitant pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements en application de l'article L. 432-13 du code de l'énergie accèdent au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux du consommateur final afin de garantir la sécurité de ses installations intérieures, sous réserve du consentement du consommateur. »

« II. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz concernée par une modification de la nature du gaz acheminé s'assure auprès de tout consommateur final qui est raccordé à la canalisation concernée que les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements rendues nécessaires par cette modification ont été réalisées. Dans le cas d'une canalisation de distribution de gaz, l'exploitant ainsi que, le cas échéant, les entreprises sélectionnées par cet exploitant pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements en application de l'article L. 432-13 du code de l'énergie accèdent au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux du consommateur final afin de garantir la sécurité de ses installations intérieures, sous réserve du consentement du consommateur. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

**Livre III : Les dispositions
relatives à l'électricité
Titre I^{er} : La production
Chapitre IV : Les
dispositions particulières à
l'électricité produite à
partir d'énergies
renouvelables
Section 4 : Investissement
participatif dans les projets
de production d'énergie
renouvelable**

Art. L. 314-28. – I. –

Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est

**Article 4 bis
(nouveau)**

Article 4 bis

La première phrase des ~~premier et deuxième~~ ~~alinéas~~ de l'article L. 314-28 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ou sur des territoires situés à proximité, ~~conformément à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales~~ ».

La première phrase des I et II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ou sur des territoires situés à proximité ».

COM-27 et COM-37

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
première lecture**

à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier .

IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif.

Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux
Chapitre I^{er} : L'accès aux réseaux

Art. L. 341-4. – Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 4 ter
(nouveau)

~~Le deuxième alinéa des articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Article 4 ter
(Supprimé)

COM-28

Dispositions en vigueur

de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

.....

Livre IV : Les dispositions relatives au gaz
Titre V : L'accès et le raccordement aux réseaux et installations
Chapitre III : Le raccordement aux réseaux et installations

Art. L. 453-7. – Les transporteurs et les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 432-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à la disposition des consommateurs leurs données

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

« Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition. »

Dispositions en vigueur

de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

.....

Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié

Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

Article 4 quater
(nouveau)

Article 4 quater

Après le deuxième alinéa de l'article L. 452-1

Après le deuxième alinéa de l'article L. 452-1

Dispositions en vigueur

d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 50% du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 50% du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

.....

Article 5

Pour l'application du I de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, les objectifs définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie valent programmation pluriannuelle de l'énergie, jusqu'à la date de publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du même code.

**Article 5
(Supprimé)**

**Article 5
(Suppression maintenue)**